

CODE de procédure pénale (CPP)

312.01

du 12 septembre 1967

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I Objet et champ d'application du code

Art. 1 Objet

¹ Le présent code fixe la procédure à suivre pour constater une infraction, en rechercher l'auteur et appliquer les peines ou mesures prévues par la loi.

Art. 2 Champ d'application; personnes de moins de 18 ans ²⁴

¹ Le présent code n'est applicable aux personnes mineures au moment de l'acte punissable que dans la mesure fixée par les dispositions légales concernant les mineurs.

Art. 2a Langue ¹¹

¹ La langue de la procédure est le français.

Chapitre II Des juridictions en matière pénale (compétence, organisation, récusation)

SECTION I EXAMEN DE LA COMPÉTENCE

Art. 3 Règle générale

¹ D'entrée de cause et, en tout cas, dès que l'état du dossier le lui permet, l'autorité saisie examine sa compétence à raison de la matière et du lieu.

SECTION II COMPÉTENCE À RAISON DE LA MATIÈRE ET ORGANISATION

Art. 4 Juge instructeur en général ^{7, 11} a) Compétence générale

¹ Les juges instructeurs sont chargés d'instruire les enquêtes pénales. Ils comprennent le juge d'instruction cantonal, les substituts du juge d'instruction cantonal et les juges d'instruction.

² Ils disposent de la police judiciaire dans les limites de la loi ^A.

Art. 5 b) Compétence spéciale ^{7, 13, 17, 23}

¹ Le juge instructeur connaît, sous réserve d'opposition, des infractions qu'il estime devoir être réprimées par une peine privative de liberté n'excédant pas six mois, par une peine pécuniaire de 180 jours-amende au maximum, par un travail d'intérêt général de 720 heures au maximum, ou par l'amende.

² Il peut également prononcer une peine accessoire ou une autre mesure, y compris le traitement ambulatoire (art. 63 CP ^A). Il ne peut prononcer ni de mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 à 61 CP), ni l'internement (art. 64 CP).

³ Il peut allouer à chaque partie civile, outre les dépens, des dommages-intérêts jusqu'à trente mille francs en capital. Sa compétence n'est pas limitée en cas d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ^B.

⁴ Les compétences administratives et municipales demeurent réservées.

⁵ Le juge instructeur est également compétent :

- a. pour procéder, le cas échéant par délégation à la police judiciaire, à l'audition de l'inculpé ou du condamné arrêté dans le canton à la réquisition des autorités d'un autre canton, dans le cas de l'article 357, alinéa 4, du Code pénal;
- b. pour procéder, le cas échéant par délégation à la police judiciaire, à l'audition de la personne arrêtée sur le territoire vaudois par un fonctionnaire de la police d'un autre canton en vertu du droit de suite, et pour prendre toutes mesures nécessaires, conformément à l'article 360 du Code pénal.

Art. 6 Juge d'instruction cantonal ^{4, 7, 8, 10, 11}

¹ Le juge d'instruction cantonal instruit les enquêtes dont le charge le tribunal d'accusation et celles dont il se saisit, d'office ou sur requête.

² Il surveille et au besoin dirige les enquêtes faites par les juges d'instruction.

³ Il peut en tout temps recueillir l'aide des juges d'instruction, dessaisir un juge d'instruction pour instruire lui-même, et saisir l'un de ses substituts ou un juge d'instruction d'une cause qu'il instruit.

⁴ Il peut désigner un juge ad hoc pour instruire une enquête en cas d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après: LAVI) ^A.

⁵ Il prend les décisions qui relèvent de sa compétence en matière d'application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale ^B.

⁶ Il est l'autorité compétente au sens de l'article 24 du concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale ^C.

Art. 7 Tribunal de police**a) Composition**

¹ Le tribunal de police est formé du président du tribunal d'arrondissement ^Asiégeant comme juge unique.

Art. 8 b) Compétence ^{5, 7, 8, 13, 23}

¹ Le tribunal de police connaît:

1. des contraventions qui ne relèvent pas des compétences administratives ou municipales;
2. de toute infraction aux articles 125, 177, 219, 227;
3. de toute infraction qu'une loi spéciale place dans sa compétence;
4. de toute infraction qui ne paraît pas devoir entraîner une peine supérieure à celles indiquées à l'alinéa 3 ci-dessous.

² Il est autorisé d'appel en matière de contraventions administratives municipales et en matière de prononcés préfectoraux.

³ Dans tous les cas, sa compétence est limitée à la peine privative de liberté de six mois au maximum, à la peine pécuniaire de 180 jours-amende au maximum, au travail d'intérêt général de 720 heures au maximum, à l'amende, aux peines accessoires et aux autres mesures.

⁴ Il peut allouer à chaque partie civile, outre les dépens, des dommages-intérêts jusqu'à trente mille francs en capital. Sa compétence n'est pas limitée en cas d'application de la LAVI ^A.

⁵ La compétence du juge instructeur fondée sur l'article 5 est réservée.

Art. 9 c) Exceptions ^{7, 23}

¹ Le tribunal de police ne peut ordonner l'internement (art. 64 CP ^A).

Art. 9a d) Cautionnement préventif ²³

¹ Hormis le cas de cautionnement préventif ordonné par un jugement de condamnation, les mesures de l'article 66 du Code pénal ^Asont de la compétence du président du tribunal du for (art. 340 du Code pénal).

Art. 10 Tribunal correctionnel ¹³**a) Composition**

¹ Le tribunal correctionnel est formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement ^A; dans les affaires où la peine privative de liberté paraît devoir dépasser six ans, il est, d'office ou à la requête d'une partie, formé du président et de quatre juges.

² Les juges sont désignés par le président.

Art. 11 b) Compétence ^{7, 8, 13, 23}

¹ Le tribunal correctionnel connaît:

1. des infractions que la loi ne place expressément ni dans la compétence du tribunal de police ni dans celle du tribunal criminel;
2. de toute infraction qu'une loi spéciale place dans sa compétence;
3. de toute infraction qui paraît devoir entraîner une peine supérieure à la compétence du tribunal de police, sans dépasser celle indiquée à l'alinéa suivant.

² Dans tous les cas, sa compétence est limitée à douze ans de peine privative de liberté, non compris les peines accessoires.

³ Il peut allouer à chaque partie civile, outre les dépens, des dommages-intérêts.

Art. 12 Tribunal criminel ¹⁵

a) Composition

¹ Le tribunal criminel est composé :

1. du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement, désignés par le président;
2. de six jurés pris dans l'arrondissement.

Art. 13 b) Compétence ^{7, 8, 13, 23}

¹ Le tribunal criminel connaît:

1. de tout crime ou délit dont la peine paraît devoir être supérieure à douze ans de peine privative de liberté, non compris les peines accessoires;
2. des crimes imprescriptibles au sens de l'article 101 CP ^A;
3. de tout autre crime ou délit qu'une loi spéciale place dans sa compétence.

² Il peut allouer à chaque partie civile, outre les dépens, des dommages-intérêts.

Art. 13a Exécution des jugements étrangers ⁴

¹ Les tribunaux de police, correctionnel ou criminel sont compétents pour connaître de l'exécution des jugements étrangers.

² La compétence du tribunal se détermine par la peine prononcée par le jugement étranger selon les règles des articles 8 à 13 ci-dessus.

Art. 14 Tribunal d'accusation

¹ Le tribunal d'accusation prononce sur les recours qui peuvent lui être adressés dans les cas prévus par le présent code.

² Il statue en outre sur tout objet qu'une disposition spéciale de la loi place dans sa compétence.

³ Il a la haute surveillance de l'enquête pénale.

Art. 15 Cour de cassation ⁴

¹ La cour de cassation prononce sur les recours formés contre les jugements pénaux ainsi que contre les décisions prises par les tribunaux d'arrondissement ^Aen application de l'article 13a CPP.

² Elle statue en outre sur tout objet qu'une disposition spéciale de la loi place dans sa compétence.

Art. 16 ¹⁷ ...**Art. 17 Tribunal neutre** ⁷

¹ Le tribunal neutre prévu par l'article 86 de la loi d'organisation judiciaire ^Aconnaît des crimes et délits commis par un conseiller d'Etat ou un juge cantonal dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que de tout objet que la loi place dans sa compétence.

SECTION III *COMPÉTENCE À RAISON DU LIEU***Art. 18 Application du Code pénal**

¹ Les infractions de droit fédéral et de droit cantonal sont poursuivies et jugées au for déterminé par les règles du Code pénal ^Asur la compétence locale.

Art. 19 Juge incompetent: procédure à suivre

¹ Lorsque, d'office ou sur requête d'une partie, le juge saisi se déclare incompetent au regard des règles de for du droit fédéral, il transmet la cause à l'autorité compétente, si elle se trouve dans le canton.

² Lorsque cette autorité refuse de se saisir de la cause, elle transmet le dossier au juge d'instruction cantonal, si l'enquête n'est pas close, et au tribunal d'accusation, si l'affaire est pendante devant le tribunal.

³ Le juge d'instruction cantonal ou, le cas échéant, le tribunal d'accusation, désigne le juge compétent conformément aux règles admises en droit fédéral; s'il l'estime utile, il peut au préalable fixer un bref délai aux parties pour se déterminer.

Art. 20 Contestation sur le for

¹ Lorsqu'une partie conteste le for et que le juge saisi refuse de se déclarer incompetent, l'article 19, alinéas 2 et 3, est applicable.

Art. 21 Conflit de for intercantonal

¹ En cas de conflit de for intercantonal, le juge d'instruction cantonal prend toutes mesures pour que l'autorité compétente soit saisie. Il agit soit d'office, soit sur requête motivée d'une partie ou du juge qui est saisi dans le canton ou au dehors.

² S'il y a lieu, il représente le canton devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

Art. 22 Dérogation aux règles de for

¹ S'il y a de justes motifs de craindre que l'action de la justice ne soit entravée au for déterminé par les dispositions qui précèdent, le Tribunal cantonal peut, sur requête motivée de l'autorité saisie ou d'une partie, ordonner que la cause sera instruite et jugée par les autorités d'un for différent.

² Il fixe aux autres parties et, s'il y a lieu, à l'autorité saisie un bref délai pour se déterminer. Sa décision est communiquée aux parties par écrit.

Art. 23 Mesures d'urgence

¹ Tant que le for n'est pas déterminé, tout juge peut, dans les limites de sa compétence matérielle, faire les actes d'instruction qui ne souffrent aucun retard.

SECTION IV JONCTION OU DISJONCTION DE CAUSES; CONFLITS DE COMPÉTENCE ENTRE L'AUTORITÉ EXÉCUTIVE OU MILITAIRE ET L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**Art. 24 Jonction et disjonction** ¹¹

a) Par le juge d'instruction cantonal

¹ Tant que l'enquête n'est pas close, le juge d'instruction cantonal peut, dans les limites des règles de for posées par le droit fédéral, ordonner des jonctions ou disjonctions d'enquêtes, quels que soient les juges saisis.

² Il statue d'office ou sur requête motivée d'un juge d'instruction ou d'une partie.

Art. 25 b) Par le juge d'instruction ¹¹

¹ D'office ou sur requête motivée d'une partie, le juge d'instruction peut joindre ou disjoindre des enquêtes instruites par lui.

² Il statue en se fondant sur le degré de connexité des enquêtes en cause.

Art. 26 c) Par le président du tribunal

ca) dans son ressort

¹ D'office ou sur requête motivée d'une partie, le président des tribunaux d'un ressort judiciaire peut, jusqu'à la clôture des débats, joindre ou disjoindre des affaires pendantes devant des tribunaux de son ressort.

² Il statue en se fondant sur le degré de connexité des affaires en cause et en se conformant aux règles du for du droit fédéral.

Art. 27 cb) dans les ressorts différents

¹ Lorsque, d'office ou à la suite d'une requête motivée d'une partie, le président des tribunaux d'un ressort judiciaire estime qu'une affaire doit être jointe à une autre affaire pendante devant le tribunal d'un autre ressort, il la transmet au président de celui-ci par l'intermédiaire du Ministère public.

² Si le président du tribunal auquel l'affaire est ainsi transmise refuse de s'en saisir, il soumet le dossier au tribunal d'accusation, qui statue après avoir, s'il l'estime utile, fixé aux parties un bref délai pour se déterminer.

Art. 28 Conflits de compétence avec l'autorité exécutive ou militaire

¹ Les conflits de compétence entre l'autorité exécutive et l'autorité judiciaire sont réglés par une loi spéciale ^A.

² Les conflits de compétence entre la juridiction ordinaire et la juridiction militaire sont réglés par la législation fédérale ^B.

SECTION V RÉCUSATION ET EMPÊCHEMENT**Art. 29 Récusation, principes généraux** ^{7, 20}

¹ Les magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire et leurs suppléants, les experts et les interprètes peuvent être récusés ou se récuser spontanément si leurs relations avec une partie, son mandataire ou son avocat sont de nature à compromettre leur impartialité.

² Il n'est tenu compte que des motifs importants tels que la parenté, l'alliance, l'intérêt matériel ou moral au procès.

³ Le fait d'avoir dénoncé l'infraction, d'avoir déposé ou de pouvoir être appelé à déposer comme témoin sur les faits de la cause, d'avoir pris comme magistrat la décision de renvoi devant l'autorité de jugement ou d'y avoir participé sont également des motifs de récusation.

⁴ Un tribunal peut être récusé ou se récuser spontanément lorsqu'il a comme corps un intérêt au procès.

⁵ Un tribunal d'arrondissement ^A peut être récusé ou se récuser spontanément lorsqu'il existe dans le district une prévention locale au sujet du procès.

Art. 30 Récusation demandée par une partie ¹⁹

a) Du Tribunal cantonal ou de ses membres

¹ La récusation du Tribunal cantonal ou de tous ses membres individuellement est jugée par le Tribunal neutre.

² Le Tribunal neutre statue sur la demande de récusation; s'il l'admet, il instruit et juge la cause en lieu et place du tribunal récusé.

³ La récusation d'un juge cantonal est jugée par une délégation de trois juges cantonaux désignée par le Tribunal cantonal.

Art. 31 b) Du tribunal d'arrondissement ou d'un de ses membres

¹ La récusation d'un tribunal d'arrondissement ^A en corps ou d'un de ses membres est jugée par le Tribunal cantonal.

² Toutefois, la récusation spontanée d'un juge d'un tribunal d'arrondissement ou d'un juge suppléant est jugée sans recours par le président du tribunal auquel ce magistrat appartient.

Art. 32 c) D'un collaborateur judiciaire ²⁰

¹ La récusation d'un collaborateur judiciaire est jugée sans recours par le président du tribunal ou le juge instructeur dont il dépend.

Art. 33 d) D'un expert ou d'un interprète

¹ La récusation d'un expert ou d'un interprète est jugée sans recours par le tribunal ou le magistrat qui l'a désigné.

Art. 34 e) Délai dans les cas 1 à 4

¹ Sauf dispositions contraires, la récusation doit être demandée aussitôt que la partie a connaissance des faits qu'elle invoque et au plus tard à l'ouverture des débats.

Art. 35 f) Procédure dans les cas 1 à 4 ¹⁹

¹ La demande de récusation doit être faite par requête déposée au greffe ou, à l'audience, par dictée au procès-verbal; elle doit être motivée.

² Le greffe transmet, dans les vingt-quatre heures, la demande à l'autorité qui doit en connaître.

Art. 36 g) D'un juge instructeur ^{7, 11}

¹ La récusation d'un juge instructeur est jugée par le tribunal d'accusation.

² La demande de récusation d'un juge instructeur doit être faite par requête déposée au greffe du juge d'instruction cantonal, lequel la transmet sans délai au tribunal d'accusation.

³ Le juge d'instruction cantonal peut se saisir de la cause en cas de demande de récusation des substituts. En cas de demande de récusation d'un juge d'instruction, il peut se saisir de la cause ou en saisir l'un de ses substituts. Dans les deux cas, la demande de récusation devient sans objet.

⁴ La récusation d'un juge instructeur doit être demandée aussitôt que la partie a connaissance des faits qu'elle invoque.

Art. 37 Demande spontanée ¹¹

¹ La demande de récusation spontanée est adressée directement à l'autorité qui doit en connaître.

² Toutefois, les juges d'instruction adressent leur demande au Tribunal cantonal par l'intermédiaire du juge d'instruction cantonal, lequel peut se saisir de la cause et rendre ainsi la demande sans objet.

Art. 38 Suite de la procédure dans tous les cas

a) Déterminations, décision

¹ L'autorité saisie de la demande de récusation fixe aux autres parties et au corps ou à la personne visés un délai de cinq jours pour se déterminer.

² Elle prend les renseignements utiles et statue à bref délai, à huis clos.

³ En cas de récusation spontanée, la décision est prise sans autre formalité, sur le vu de la demande.

Art. 39 b) Tribunal d'arrondissement en corps

¹ Lorsque la demande de récusation d'un tribunal d'arrondissement est admise, le Tribunal cantonal délègue la cause à un autre tribunal d'arrondissement ^A.

Art. 40 c) Membres d'un tribunal d'arrondissement

¹ Lorsque la demande de récusation de plusieurs membres ou suppléants d'un tribunal d'arrondissement ^A est admise et que ce corps, de ce fait, ne peut plus être constitué, le Tribunal cantonal nomme des suppléants ad hoc ou délègue la cause à un autre tribunal d'arrondissement.

Art. 41 Remplacement en cas de récusation ou d'empêchement ²⁰

¹ Le magistrat ou collaborateur judiciaire qui a demandé sa récusation ou fait l'objet d'une demande de récusation, qui est en vacances ou qui est empêché d'exercer ses fonctions est remplacé provisoirement par son suppléant ou substitut, à moins que le Tribunal cantonal ne lui désigne un remplaçant ad hoc.

² Le président d'un tribunal qui s'est spontanément récusé ou qui fait l'objet d'une demande de récusation est remplacé par un autre président, un vice-président ou un juge de ce même tribunal, à moins que le Tribunal cantonal ne lui désigne un remplaçant ad hoc.

Chapitre III Des parties

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 42 Définition ⁷

¹ Sont parties au procès pénal le Ministère public, le prévenu, le plaignant, la partie civile et l'autorité dénonciatrice, lorsque la loi subordonne l'ouverture de la procédure pénale à une dénonciation par cette autorité.

Art. 43 Droits fondamentaux

a) Consultation du dossier

¹ Les parties ont en tout temps le droit de consulter le dossier et d'en prendre copie au lieu fixé par le juge, le cas échéant sous surveillance.

² Toutefois, si les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge peut leur refuser communication de tout ou partie du dossier pour une durée déterminée.

Art. 44 b) Réquisitions et assistance aux opérations du juge

¹ Les parties ont en tout temps la faculté de requérir les opérations qu'elles estiment utiles; elles peuvent, si la loi le permet, assister aux diverses opérations d'instruction ordonnées par le juge.

Art. 45 c) Assistance d'un conseil ⁸

¹ Sauf disposition contraire expresse, le prévenu, le plaignant et la partie civile ont le droit d'être assistés d'un ou de plusieurs conseils, avec lesquels ils peuvent librement communiquer. L'article 7, alinéa premier LAVI ^Aest réservé.

Art. 46 Mineurs ou incapables de discernement ^{8, 24}

a) Droits du représentant légal

¹ Si le prévenu, le plaignant, la partie civile ou la victime sont mineurs ou incapables de discernement, les droits que leur confère le présent code sont exercés par leur représentant légal.

² ...

Art. 47 b) Désignation d'un représentant légal ⁸

¹ Lorsque le prévenu, le plaignant, la partie civile ou la victime doivent être pourvus d'un représentant légal, le juge signale immédiatement le cas à l'autorité tutélaire.

Art. 48 Parties domiciliées à l'étranger

¹ Le juge informe le prévenu, le plaignant et la partie civile non domiciliés en Suisse qu'ils doivent faire élection de domicile dans le canton de Vaud; il les avise que, sinon, ils ne pourront se prévaloir du défaut des significations qui auraient dû leur être faites, conformément à la loi, et que leur domicile sera alors censé être au greffe.

² Autant que possible, les actes de procédure leur seront néanmoins communiqués par la poste.

³ L'élection de domicile n'entraîne pas reconnaissance de la compétence des tribunaux vaudois.

SECTION II LE MINISTÈRE PUBLIC

Art. 49 Compétence

¹ Le Ministère public a pour mission générale de veiller à l'application de la loi.

² Il exerce l'action publique et intervient aux débats des procès, obligatoirement dans les causes criminelles, facultativement dans les autres causes.

³ Il est autorisé à recevoir les plaintes et les dénonciations; il les transmet au juge compétent, le cas échéant après avoir pris les mesures urgentes prévues par l'article 52.

⁴ L'organisation et les attributions du Ministère public sont d'ailleurs réglées par une loi spéciale ^A.

Art. 50 Consultation du dossier

¹ Le Ministère public peut en tout état de cause se faire remettre le dossier pour en prendre connaissance, même lorsque les autres parties n'ont pas l'autorisation de le consulter.

Art. 51 Préavis

¹ Dans les cas prévus par la loi, le Ministère public donne son préavis au tribunal d'accusation et à la cour de cassation.

² Les préavis du Ministère public sont versés au dossier et peuvent être librement consultés par les parties. Font exception les préavis contenant une requête en complément d'enquête, tant que ce complément, s'il a été ordonné, n'est pas terminé.

Art. 52 Compétence en cas d'urgence

¹ En cas d'urgence, le Ministère public a le droit de décerner un mandat d'arrêt ou d'amener et d'ordonner une visite domiciliaire, une inspection locale, une commission rogatoire ou un séquestre.

Art. 53 Ordonnance de classement

¹ Jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général en personne peut décider de mettre fin à la poursuite par une ordonnance de classement. Il statue alors sur les frais.

² Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. Elle est notifiée aux parties par l'intermédiaire du juge.

³ Si, avant l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, le Ministère public a connaissance de faits nouveaux ou qu'il ignorait lors de sa décision, il peut ordonner la reprise de la poursuite.

SECTION III LE PRÉVENU

Art. 54 Définitions

¹ Le prévenu est la personne contre laquelle l'enquête est dirigée.

² L'inculpé est le prévenu auquel la signification prévue à l'article 187 a été faite.

³ L'accusé est le prévenu qui est renvoyé en jugement.

Art. 55 Statut du prévenu en général

¹ Durant l'enquête, le prévenu est sous l'autorité du juge instructeur; il passe sous l'autorité du président du tribunal saisi dès que celui-ci a reçu le dossier de la cause.

Sous-section I Arrestation et détention préventive

Art. 56 Conditions de l'arrestation

¹ Le prévenu peut être arrêté lorsqu'il est en flagrant délit ou que les conditions de l'article 59 sont réalisées.

Art. 57 Flagrant délit

a) Définition

¹ Le prévenu est en flagrant délit lorsqu'il est pris sur le fait ou découvert alors qu'il vient d'accomplir son acte.

² Il l'est aussi quand, venant de commettre une infraction, il prend la fuite, cherche de toute autre manière à se soustraire à l'action de la justice, porte encore des traces de son acte ou détient encore des objets provenant de l'infraction ou ayant servi à la perpétrer.

Art. 58 b) Arrestation

¹ En cas de flagrant délit, l'arrestation peut être ordonnée et exécutée sans qu'il soit besoin d'aucun mandat.

² Chacun a le droit d'appréhender la personne qu'il surprend en flagrant délit.

³ La personne appréhendée doit être remise sans délai au juge ou à la police; le juge l'entend dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article 129.

Art. 59 Détention préventive⁶

a) Conditions

¹ Le prévenu à l'égard duquel il existe des présomptions suffisantes de culpabilité peut être mis en détention préventive:

1. s'il présente un danger pour la sécurité ou l'ordre publics;
2. si sa fuite est à craindre;
3. si sa liberté offre des inconvénients sérieux pour l'instruction.

² Dès que les motifs justifiant la détention préventive n'existent plus, le juge ordonne la mise en liberté.

³ Le prévenu peut en tout temps demander sa mise en liberté. Le juge lui rappelle ce droit par écrit, au plus tard après quatorze jours de détention.

Art. 59a a bis) Information aux proches¹⁹

¹ La personne arrêtée a le droit de faire informer de sa détention ses proches et les tiers qui doivent être avisés. Le juge ou la police sont chargés de cette information, qui doit intervenir dans les vingt-quatre heures sauf si les besoins de l'instruction l'excluent impérativement.

Art. 60 b) Arrestation

¹ Sauf urgence, l'arrestation en vue de détention préventive ne peut être exécutée qu'en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le juge.

Art. 61 c) Contrôle ⁶

¹ Afin de permettre au Tribunal d'accusation d'exercer sa haute surveillance sur les conditions de la détention préventive et de contrôler l'existence de raisons la justifiant, le juge lui adresse un rapport circonstancié, la première fois au plus tard quatorze jours après l'arrestation, puis de mois en mois.

Art. 62 ²⁵ ...

Art. 63 ²⁵ ...

Art. 64 ²⁵ ...

Art. 65 ²⁵ ...

Art. 66 ^{1, 23, 25} ...

Art. 67 i) Indemnité ²⁶

ia) En cas d'acquittement ou non-lieu ultérieur

¹ Celui qui a été détenu et qui a bénéficié par la suite d'un non-lieu ou d'un acquittement peut obtenir de l'Etat une indemnité à raison du préjudice que lui a causé son incarcération. Quand il est décédé, l'indemnité peut être réclamée par son conjoint, son partenaire enregistré, ses ascendants ou ses descendants s'ils établissent qu'ils ont subi un préjudice du fait de la détention.

² Le requérant peut agir devant les tribunaux civils; il peut également adresser une demande écrite au tribunal d'accusation dans les vingt jours dès la communication de la décision de non-lieu ou d'acquittement.

³ Le tribunal d'accusation statue à huis clos après avoir pris les renseignements nécessaires et demandé le préavis du Ministère public. Sa décision est communiquée au requérant par écrit.

⁴ Quelle que soit la décision du tribunal d'accusation, le requérant conserve le droit d'agir devant les tribunaux civils pour obtenir de plus amples dommages-intérêts, selon les règles ordinaires applicables en matière de responsabilité.

Art. 68 ib) En l'absence de toute inculpation

¹ L'article 67 est applicable à celui qui a été détenu à tort et qui n'a fait l'objet d'aucune inculpation.

² Le délai de vingt jours pour adresser une demande écrite au tribunal d'accusation court dès la relaxation de l'intéressé.

*Sous-section II Dépôt et cautionnement***Art. 69** Principe

¹ Lorsque le juge a pour seule crainte que le prévenu ne s'enfuit ou ne se soustraie à son action, il peut, au lieu d'ordonner ou de maintenir l'arrestation de celui-ci, se borner à exiger de lui des sûretés suffisantes; ce pouvoir est sans préjudice du droit du juge de séquestrer les pièces d'identité du prévenu (article 223).

² Les sûretés doivent être données sous la forme d'un dépôt ou d'un cautionnement au sens des dispositions qui suivent.

Art. 69a ⁹

¹ Lors de la constatation de l'infraction, le juge ou le fonctionnaire de police peut exiger de l'auteur non domicilié dans le canton le dépôt d'une garantie (espèces, caution, etc.) suffisante pour assurer le paiement de l'amende et des frais.

Art. 70 Dépôt, définition

¹ Le dépôt est la remise au juge d'une somme d'argent, d'un papier-valeur ou d'une créance quelconque reconnus suffisants.

² Il peut être fait par le prévenu ou par un tiers.

³ Si le dépôt consiste en une somme d'argent ou en papiers-valeurs, le juge le confie à la Banque cantonale vaudoise, dont le récépissé est versé au dossier.

Art. 71 Cautionnement

a) Définition

¹ Le cautionnement est régi par les règles de droit fédéral et cantonal ^Aqui le concernent.

² L'acte de cautionnement est versé au dossier.

Art. 72 b) Solidarité

¹ La caution doit s'engager envers l'Etat solidairement avec le prévenu.

² S'il y a plusieurs cautions, elles doivent en outre s'engager solidairement entre elles.

Art. 73 Règles communes

a) Portée de la garantie

¹ Le dépôt et le cautionnement garantissent que le prévenu donnera suite aux réquisitions du juge jusqu'à non-lieu définitif ou jugement exécutoire.

Art. 74 b) Exigibilité

¹ Lorsque, sans motif valable, le prévenu ne donne pas suite aux réquisitions du juge, le dépôt est acquis à l'Etat et le cautionnement devient immédiatement exigible.

² Les parties et le tiers garant en sont informés.

Art. 75 c) Libération

ca) Conditions

¹ Les sûretés sont libérées lorsque la fuite du prévenu n'est plus à craindre ou que celui-ci a donné suite à toutes les réquisitions du juge.

Art. 76 cb) Demande

¹ Le prévenu et le tiers garant peuvent en tout temps demander au juge de dégager les sûretés.

² Lorsqu'il est saisi de cette demande, le juge ordonne l'incarcération immédiate du prévenu dont la fuite est encore à craindre.

Art. 77 d) Usage des sommes acquises à l'Etat ^{7, 23}

¹ Les sommes acquises servent à payer, par ordre de préférence:

- a. les frais judiciaires;
- b. l'amende;
- c. une somme représentant la peine privative de liberté, à raison de cent francs par jour de détention.

² S'il y a un solde, le Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^Ale restitue.

³ Le solde éventuel est restitué.

Art. 78 e) Restitution ²³

¹ Le département en charge des affaires pénitentiaires ^Arestitue au garant la somme prévue sous lettre c de l'article précédent si le prévenu vient à être saisi après coup et si la peine n'est pas encore prescrite.

*Sous-section III Mise au secret***Art. 79 Conditions et durée**

¹ Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, le juge ordonne la mise au secret du prévenu.

² La durée de la mise au secret ne peut excéder dix jours. Toutefois, sur demande motivée du juge, le tribunal d'accusation pourra autoriser une ou plusieurs prolongations, de dix jours chacune au maximum.

³ Lorsque le prévenu est au secret, il doit être suivi à l'enquête sans désenquêter.

Art. 80 Régime

¹ Le prévenu mis au secret ne peut communiquer avec personne.

² Le juge peut toutefois apporter au régime du secret les assouplissements qu'il jugera opportuns, notamment en ce qui concerne le défenseur.

*Sous-section IV Dispositions communes***Art. 81 Communication des décisions** ⁷

¹ Lorsque le juge ordonne la mise au secret (art. 79), lorsqu'il refuse de lever la détention préventive (art. 59, al. 2) ou la mise au secret (art. 79), d'accepter les sûretés offertes (art. 69) ou de libérer celles-ci (art. 75), il rend une décision motivée, qu'il communique au prévenu, le cas échéant au tiers garant.

Art. 82 Surveillance du tribunal d'accusation

¹ Le tribunal d'accusation est spécialement chargé de veiller à l'application des articles 61 et 79, alinéas 2 et 3.

*SECTION IV LE PLAIGNANT***Art. 83 Droit de plainte, contenu**

¹ Toute personne lésée par une infraction peut porter plainte.

² La plainte doit être datée, signée et motivée, tout au moins sommairement.

Art. 84 **Plainte irrégulière**

a) En cas d'infraction poursuivie sur plainte

¹ Si, s'agissant d'une infraction qui n'est poursuivie que sur plainte, celle-ci n'est pas conforme aux exigences de l'article 83, alinéa 2, le juge instructeur qui doit procéder à l'enquête peut la renvoyer à son auteur en l'invitant à la refaire dans les dix jours.

² Si une plainte régulière est produite dans ce délai, elle est censée déposée à la date de la première plainte.

³ Lorsque la nouvelle plainte est derechef irrégulière, le juge rend une ordonnance de refus de suivre, conformément à l'article 176.

Art. 85 b) En cas d'infraction poursuivie d'office

¹ Si l'infraction est poursuivie d'office, le juge peut considérer une plainte irrégulière comme une dénonciation.

Art. 86 **Plainte dans une langue autre que le français**

¹ Si la plainte n'est pas rédigée en français, le juge peut en faire établir une traduction en langue française.

Art. 87 **Envoi**

¹ La plainte est adressée au juge instructeur du for, au Ministère public ou à la police.

Art. 88 **Extension**

¹ Jusqu'à la clôture des débats, le plaignant peut étendre sa plainte à des faits qu'il n'a pas encore dénoncés au juge.

² Lorsque le tribunal est saisi, il décide si un complément d'enquête doit être ordonné et, le cas échéant, si les débats doivent être interrompus. Avant l'ouverture des débats, la décision est prise par le président.

³ Lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte seulement, la plainte ne peut être étendue à des faits couverts par la prescription du droit de porter plainte.

Art. 89 **Retrait**

a) Forme

¹ Le retrait de plainte et la renonciation au droit de porter plainte doivent être datés et signés.

Art. 90 b) Effet

ba) En général

¹ Lorsque l'infraction n'est poursuivie que sur plainte, le retrait de plainte entraîne la cessation des poursuites pénales; le juge rend une ordonnance de non-lieu.

² Dans ce cas, les frais sont mis à la charge des parties ou de l'une d'elles, à moins que l'équité n'exige de les laisser totalement ou partiellement à la charge de l'Etat.

Art. 91 bb) Dans le délai de recours contre une ordonnance de renvoi

¹ Lorsque l'infraction n'est poursuivie que sur plainte et que la plainte est retirée avant l'expiration du délai de recours contre l'ordonnance de renvoi, le juge, à moins d'un tel recours, annule celle-ci et rend une ordonnance de non-lieu.

Art. 92 c) En cas de compétence préfectorale ou municipale

¹ Si, ensuite d'un retrait de plainte, les poursuites pénales cessent à l'égard de faits qui constituent en même temps une contravention relevant d'un préfet ou d'une municipalité, le juge transmet le dossier à l'autorité compétente, par l'entremise du Ministère public.

² Lorsque les débats sont ouverts, le tribunal statue lui-même, sauf s'il s'agit d'une contravention de police municipale.

SECTION V**LA PARTIE CIVILE****Art. 93** **Qualité pour intervenir comme partie civile**

a) En général

¹ Celui qui a un intérêt civil au procès peut y intervenir en tout état de cause, et jusqu'à la clôture des débats, en se constituant partie civile, même s'il s'agit d'une contravention portée devant l'autorité judiciaire ensuite d'opposition au prononcé préfectoral.

Art. 93a a bis) La victime ^{8, 14}

¹ La victime, au sens du présent code, est celle de l'article 2, alinéa premier LAVI ^A.

² Dès qu'elle manifeste son intention d'intervenir dans la procédure pénale, la victime acquiert la qualité de partie civile.

³ Durant l'enquête et lors des débats, le juge d'instruction et le président du tribunal veillent à assurer la protection de la personnalité de la victime dans la mesure compatible avec les droits de la défense.

Art. 94 b) Le plaignant

¹ Le plaignant est de plein droit partie civile.

Art. 95 c) Le tiers non plaignant
ca) Demande d'intervention

¹ Le tiers non plaignant se constitue partie civile par une déclaration datée, signée et motivée, qu'il remet au juge.

² Pendant l'enquête et les débats, la déclaration peut être orale. Elle est alors consignée au procès-verbal.

³ Elle peut être contenue dans un recours au tribunal d'accusation.

Art. 96 cb) Décision

¹ Le juge décide si le tiers non plaignant doit être admis au procès en qualité de partie civile. S'il l'estime utile, il interpelle au préalable à ce sujet les autres parties.

² Pendant l'enquête, la décision est prise par le juge instructeur; toutefois, si la constitution de partie civile est contenue dans un recours au tribunal d'accusation, celui-ci statue.

³ Après la clôture de l'enquête, et jusqu'à l'ouverture des débats, la décision est prise par le président. Elle peut être attaquée devant le tribunal par voie incidente.

⁴ Dès l'ouverture des débats, elle appartient au tribunal, qui statue par voie incidente.

Art. 97 **Conclusions** ⁷

¹ La partie civile peut demander dans ses conclusions:

- a. qu'il lui soit alloué, d'une part, des dommages-intérêts couvrant la totalité du préjudice dont elle estime que l'accusé répond et, d'autre part, des dépens pour ses frais d'intervention, tels qu'honoraires d'avocat, frais de déplacement ou perte de gain;
- b. qu'un objet séquestré dont elle est propriétaire lui soit restitué;
- c. qu'il lui soit donné acte de ses réserves quant aux dommages-intérêts et qu'il lui soit alloué des dépens;
- d. qu'il lui soit donné acte de ses réserves, tant pour les dommages-intérêts que pour les dépens.

Art. 98 **Désistement**

¹ La partie civile peut, en tout état de cause, se désister de son intervention par acte daté et signé ou par dictée au procès-verbal.

SECTION VI *LES CONSEILS DES PARTIES***Sous-section I** *Règles générales***Art. 99** **Principe** ²³

¹ Les conseils des parties doivent être choisis parmi les avocats ou avocats-stagiaires autorisés à pratiquer la représentation des parties en justice dans le canton. La loi cantonale sur la profession d'avocat ^A et la loi fédérale sur la libre circulation des avocats ^B sont applicables.

² Sont réservées les dispositions de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté ^C.

Art. 100 **Droits essentiels**

¹ Les conseils peuvent exercer tous les droits accordés à la partie qu'ils assistent ou représentent.

² Ils peuvent en outre faire prendre copie du dossier au lieu fixé par le juge et sous leur responsabilité; l'article 43, alinéa 2, est réservé.

Art. 101 **Procuration**

a) Cas dans lesquels elle est nécessaire

¹ Les conseils agissent sans procuration, sauf pour déposer ou retirer une plainte, se constituer partie civile, réclamer une indemnité à quelque titre que ce soit, se concilier, former ou retirer une opposition à une ordonnance de condamnation rendue par le juge instructeur, représenter une partie à l'audience des débats, former ou retirer un recours, présenter ou retirer une demande de relief, de grâce, de révision ou de réhabilitation.

Art. 102 b) Contenu

¹ La procuration peut être rédigée en termes généraux, mais doit viser une cause déterminée. Elle est dispensée de la légalisation.

² Si la procuration n'est pas versée au dossier au moment de l'accomplissement de l'acte, le juge fixe au conseil un délai pour la produire, sous peine de nullité de l'acte.

Art. 103 **Qualité pour recevoir les notifications et communications**

¹ Les notifications et communications destinées à une partie peuvent être adressées à son conseil.

² Toutefois, les mandats sont notifiés à la partie personnellement; si celle-ci est à l'étranger, ils peuvent lui être notifiés au domicile qu'elle a élu, conformément à l'article 48.

Sous-section II Le défenseur

Art. 104 Défenseur indispensable ⁶

¹ Le prévenu doit être pourvu d'un défenseur lorsque la détention préventive dure depuis plus de trente jours et dans toutes les causes où le Ministère public intervient.

² Hormis ces cas, il peut être pourvu d'un défenseur, même contre son gré, quand les besoins de la défense l'exigent, notamment pour des motifs tenant à sa personne ou en raison des difficultés particulières de la cause.

Art. 105 Défenseur d'office

a) Cas dans lesquels il est nécessaire

¹ Le prévenu qui n'a pas choisi de défenseur et qui doit néanmoins être assisté est pourvu d'un défenseur d'office.

² A moins qu'il ne soit relevé de sa mission (articles 108 et 109), le défenseur d'office reste en fonction jusqu'à épuisement des instances cantonales.

Art. 106 b) Désignation

¹ Le défenseur d'office est désigné par le président du tribunal du for. Celui-ci l'avise immédiatement de sa désignation; il en informe également le prévenu et, pendant l'enquête, le juge instructeur.

² Si le juge instructeur est encore saisi de la cause et qu'il estime nécessaire la désignation d'un défenseur d'office, il en avise le président, qui statue à bref délai.

Art. 107 c) Sur demande du prévenu

¹ Le prévenu peut, jusqu'à l'ouverture des débats, demander qu'un défenseur d'office lui soit désigné.

² Il adresse sa demande au juge instructeur, qui la transmet immédiatement, avec son préavis, au président du for; il la présente directement au président lorsque le tribunal est déjà saisi.

³ Le président statue à bref délai; l'article 106, alinéa 1, est applicable.

Art. 108 d) Fin de la mission

¹ Lorsque les circonstances qui ont justifié la désignation d'un défenseur d'office viennent à disparaître, le président peut relever le défenseur d'office de sa mission.

² Le prévenu, les autres parties et, pendant l'enquête, le juge instructeur en sont immédiatement informés.

Art. 109 e) Réserve du défenseur de choix

¹ Le prévenu auquel un défenseur d'office a été désigné conserve en tout temps le droit de se faire assister d'un défenseur de son choix.

² Si le prévenu fait usage de ce droit, le défenseur d'office est relevé de sa mission.

Art. 110 f) Indemnité

fa) A la charge de l'Etat

¹ Lorsque le prévenu établit son indigence, le défenseur d'office reçoit, à la charge de la caisse de l'Etat, l'indemnité prévue par le tarif des frais en matière judiciaire pénale ^A.

² Cette indemnité est portée sur la liste des frais prévue à l'article 156.

Art. 111 fb) A la charge du prévenu

¹ Lorsque le prévenu n'est pas indigent, le défenseur d'office a le droit de lui réclamer une indemnité correspondant à des honoraires normaux.

² Le montant de cette indemnité est fixé par le président qui a désigné le défenseur d'office, après liquidation de la cause.

Art. 112 fc) A défaut de règlement amiable

¹ Si le défenseur d'office n'obtient pas à l'amiable le règlement de l'indemnité prévue à l'article 111, il s'adresse au président qui l'a désigné; celui-ci lui alloue, suivant les circonstances et à la charge de la caisse de l'Etat, l'indemnité prévue à l'article 110 ou à l'article 111.

² L'indemnité allouée est portée sur la liste des frais prévue à l'article 156; si elle a été accordée en vertu de l'article 111, elle peut être mise à la charge du prévenu, même si celui-ci est libéré sans frais à sa charge.

Art. 113 Transmission de correspondance

¹ Le défenseur ne doit se charger de la transmission d'aucune correspondance adressée au prévenu en détention préventive ou émanant de lui sans l'avoir préalablement soumise au juge.

Chapitre IV Des mandats

Art. 114 Définitions

¹ Il y a trois sortes de mandats:

- a. le mandat de comparution, par lequel le juge assigne une personne à son audience;
- b. le mandat d'amener, par lequel le magistrat compétent pour le décerner enjoint à son huissier ou à la police d'amener devant le juge, au besoin par contrainte, une personne pour être interrogée ou examinée;
- c. le mandat d'arrêt, par lequel le magistrat compétent pour le décerner enjoint à son huissier ou à la police d'arrêter une personne et de la conduire dans un établissement désigné, pour qu'elle y soit détenue.

Art. 115 Contenu

a) En général

¹ Tout mandat indique:

- a. le magistrat qui le décerne;
- b. les noms, prénoms et adresse de la personne qu'il concerne ou toute autre désignation propre à la faire connaître;
- c. son objet.

² Le mandat est daté; il porte la signature et le sceau du magistrat qui l'a décerné.

Art. 116 b) Mandats de comparution et d'amener

¹ Les mandats de comparution et d'amener indiquent, outre ce qui est prescrit à l'article 115:

- a. le juge devant qui la personne visée doit comparaître;
- b. le lieu de la comparution;
- c. la date et l'heure de celle-ci ou, le cas échéant, l'avis que la personne visée doit comparaître dès que possible.

² Le mandat de comparution porte de plus l'avis qu'en cas de défaut le juge pourra décerner un mandat d'amener et, le cas échéant, prononcer l'amende prévue par la loi (articles 192, 348 et 349).

Art. 117 c) Mandats d'arrêt

¹ Le mandat d'arrêt indique, outre ce qui est prescrit à l'article 115:

- a. l'infraction en raison de laquelle il est décerné;
- b. l'établissement où le prévenu doit être détenu.

Art. 118 Notification

a) En général

¹ Les mandats sont notifiés.

Art. 119 b) Procès-verbal

¹ Le greffier ou l'huissier dresse procès-verbal de la notification sur l'un des exemplaires, destiné au dossier.

² Le procès-verbal mentionne le lieu, le genre et l'heure de la notification, écrite en lettres, la personne à qui le mandat a été remis ou les circonstances qui ont empêché la notification.

³ Lorsqu'un mandat du même genre doit être notifié à plusieurs personnes, le procès-verbal peut être établi en un seul exemplaire, portant les noms et prénoms de toutes les personnes visées par le mandat, ainsi que les mentions exigées par l'alinéa qui précède.

Art. 120 c) Mandats de comparution

ca) Pendant l'enquête

¹ Pendant l'enquête, le mandat de comparution est notifié en règle générale par la poste, sous pli ordinaire et fermé.

² Il peut aussi être notifié par l'huissier ou la police.

³ L'huissier ou l'agent de police notifie le mandat de comparution par remise de l'original au destinataire ou, à son défaut, à une personne faisant ménage commun avec lui.

⁴ La remise par l'huissier ou l'agent de police au destinataire peut être faite partout; la remise à une personne faisant ménage commun avec le destinataire ne peut avoir lieu qu'à la demeure de celui-ci et sous pli fermé.

⁵ Si le juge instructeur ignore le lieu de séjour du destinataire, il le fait rechercher; s'il ne le découvre pas et que la notification ne puisse avoir lieu, il poursuit l'enquête.

Art. 121 cb) En procédure de débats

¹ Dans la procédure des débats, le mandat de comparution est notifié en règle générale par la poste, sous pli recommandé, avec avis de réception du destinataire, conformément aux dispositions sur le service des postes^A.

² L'article 120, alinéa 2 et 4, est d'ailleurs applicable.

³ Si le mandat de comparution ne peut être notifié selon l'un des modes indiqués ci-dessus, notamment si le lieu de séjour du destinataire est inconnu, il l'est par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud; en outre, le président peut faire insérer le mandat dans le journal officiel du canton où il a des raisons de croire que le destinataire réside.

Art. 122 d) Mandats d'amener et d'arrêt
da) En général

¹ Les mandats d'amener et d'arrêt sont notifiés et exécutés par l'huissier ou la police.

² L'huissier ou l'agent de police notifie le mandat par remise de l'original au destinataire au moment où il l'appréhende.

Art. 123 db) En cas d'urgence

¹ En cas d'urgence, les mandats d'amener et d'arrêt peuvent être décernés par télégramme, par téléphone ou sous une forme analogue; ils doivent alors être confirmés par mandat ordinaire dans les vingt-quatre heures au plus tard.

² Si le juge ignore où est la personne qu'il veut faire amener ou arrêter, il adresse le mandat au commandant de la police cantonale, qui pourvoit au nécessaire, ou le fait publier dans un journal officiel de police.

Art. 124 Exécution des mandats d'amener et d'arrêt

a) Force publique

¹ L'autorité de police est tenue de mettre à la disposition de l'huissier ou de l'agent chargé de procéder à l'exécution du mandat d'amener ou d'arrêt une force suffisante pour accomplir sa mission.

Art. 125 b) Assistance de tiers ²³

¹ Si la force publique est insuffisante, toute personne doit prêter assistance quand elle en est requise, sous peine d'une amende jusqu'à cinq mille francs, à moins que l'acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions.

² Sont exempts de cette obligation les parents et alliés en ligne directe, les collatéraux de sang ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclusivement, les employés et domestiques de la personne qu'il s'agit d'amener ou d'arrêter et quiconque vit en ménage commun avec elle.

³ L'Etat répond du dommage subi par une personne requise de prêter assistance.

Art. 126 c) Perquisition

¹ Si, pour découvrir la personne recherchée, une perquisition à son domicile, sur sa propriété ou dans un lieu public est nécessaire, l'huissier ou l'agent y procède sans qu'il soit besoin d'une ordonnance de visite domiciliaire; il mentionne le fait dans son procès-verbal. Les articles 216, 217 et 222 sont applicables.

² Si la perquisition doit être exécutée au domicile d'un tiers ou dans une maison inhabitée appartenant à un tiers, les articles 212 à 222 sont applicables par analogie.

Art. 127 d) Arrestation

¹ Lorsque l'huissier ou l'agent de police appréhende une personne en vertu d'un mandat d'arrêt, il la conduit immédiatement dans l'établissement désigné par le mandat, à moins de circonstances spéciales mentionnées dans le procès-verbal. Il la remet, avec le mandat, au gardien de l'établissement, qui lui donne décharge sur le procès-verbal.

² Le gardien écroue immédiatement la personne qui lui est remise.

³ Il transcrit dans le registre d'écrou les nom et prénoms de cette personne, les autres indications contenues dans le mandat, ainsi que la date et l'heure de l'incarcération.

Art. 128 e) Avis au juge

¹ L'huissier ou l'agent de police avise immédiatement le juge de l'arrestation.

² A moins de circonstances spéciales, le juge annonce l'arrestation à la famille du prévenu.

³ Il informe en outre l'autorité chargée de l'assistance ou l'autorité tutélaire, si leur intervention paraît nécessaire.

Art. 129 f) Audition de la personne amenée ou arrêtée

¹ Le juge doit entendre dans les vingt-quatre heures la personne amenée ou arrêtée.

² Il vérifie son identité, puis l'informe des circonstances qui motivent son arrestation et, s'il y a lieu, des droits que lui confèrent les articles 104, 105, 107 et 109.

Art. 130 Révocation des mandats d'amener et d'arrêt

¹ Le juge révoque le mandat d'amener ou d'arrêt publié dans un journal officiel de police lorsque les motifs pour lesquels il a décerné le mandat ont cessé d'exister, notamment:

- a. dès que le prévenu est arrêté;
- b. dès que la prescription de l'action pénale est acquise;
- c. en cas de mort de la personne signalée;
- d. en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement d'acquiescement.

² Le juge peut maintenir le mandat en cas d'ordonnance de non-lieu rendue sans que le prévenu ait pu être entendu.

Chapitre V Vacances, fêtes, délais**Art. 131 Vacances et fêtes**

¹ En matière pénale, il n'y a ni vacances ni fêtes.

Art. 132 Délais**a) Calcul**

¹ Les délais sont fixés par jours et s'entendent de jours pleins; ils ne comprennent pas le jour d'où ils partent.

² Les délais d'assignation ne comprennent ni le jour de la notification de la citation ni celui de la comparution.

³ Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou un samedi, le délai comprend de droit le premier jour utile.

Art. 133 b) Jours fériés

¹ Sont jours fériés; le dimanche, les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, l'Ascension, Noël, les lundis de Pâques, de Pentecôte et du Jeûne fédéral.

² Sont réputés jours fériés les jours pour lesquels le Conseil d'Etat ou le Tribunal cantonal ont décrété la fermeture des bureaux, ne serait-ce que pour la demi-journée.

Art. 134 c) Point de départ

¹ Sauf disposition contraire de la loi, les délais dont le point de départ dépend d'une notification ou d'une communication d'un office judiciaire partent du jour de la remise ou de la communication de l'acte au destinataire.

Art. 135 d) Prolongation

¹ A moins que la loi ne dispose le contraire, les délais qu'elle fixe ne peuvent être prolongés.

² Les autres délais peuvent être prolongés par le juge pour des motifs importants consignés au procès-verbal; sauf circonstances exceptionnelles, ils ne peuvent être prolongés plus de deux fois

Art. 136 e) Envoi par la poste ou remise à une autorité

¹ Les actes écrits sont déposés en temps utile s'ils parviennent à l'office compétent pour les recevoir ou à une autre autorité judiciaire du canton ou s'ils ont été remis à leur adresse à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard.

² Si, au lieu d'être remis à l'office compétent pour le recevoir, l'acte est remis à une autre autorité judiciaire du canton, celle-ci est tenue de la transmettre immédiatement à l'office compétent, après avoir procédé aux formalités prévues à l'article suivant.

Art. 137 f) Attestation de réception ²⁰

¹ Le magistrat ou collaborateur judiciaire qui reçoit un acte écrit certifie sur cet acte la date à laquelle il lui est parvenu.

² Si l'acte lui a été adressé par la poste, il y joint l'enveloppe qui le contenait.

Art. 138 g) Restitution**ga) Cas**

¹ La restitution d'un délai peut être obtenue si le requérant prouve qu'il a été empêché, sans sa faute, d'agir en temps utile.

Art. 139 gb) Délai pour la demander

¹ La restitution du délai doit être demandée dans les cinq jours dès celui où l'empêchement a cessé.

² Le requérant adresse sa demande au président de la cour de cassation. Celui-ci statue à bref délai, sans préavis du Ministère public.

³ S'il estime la requête justifiée, il accorde un délai supplémentaire de cinq jours.

Chapitre VI Suspension du procès pénal

Art. 140 Cas de suspension

¹ A moins qu'il n'y ait lieu de procéder à des opérations urgentes en vue de conserver les preuves, le procès pénal peut être suspendu lorsqu'il importe, pour le sort de ce procès, de connaître le sort d'une autre instance, pénale ou civile, déjà engagée ou dont l'une des parties au procès pénal peut provoquer l'ouverture.

Art. 141 Décision

a) En général

¹ La suspension est ordonnée par décision motivée rendue d'office ou sur réquisition d'une partie.

² Cette décision est communiquée par écrit aux parties, à moins qu'elle n'ait été prise par le tribunal en cours d'audience.

³ Si l'instance qui motive la suspension n'est pas encore engagée, un délai pour en provoquer l'ouverture peut être fixé à la partie qui doit agir.

Art. 142 b) Par le juge instructeur

¹ En cours d'enquête, la décision est prise par le juge instructeur.

Art. 143 c) Par le président ou le tribunal

¹ Dès que le tribunal est saisi, la décision est prise par le président; durant les débats, elle est du ressort du tribunal.

Art. 144 d) Reprise du procès

da) Cas

¹ Le procès pénal suspendu doit être repris lorsque la partie visée à l'article 141, alinéa 3, n'agit pas dans le délai fixé, lorsque le but de la suspension est atteint ou ne peut plus l'être, ou lorsque des raisons majeures s'opposent au maintien de la suspension.

Art. 145 db) Décision

¹ La reprise de cause est ordonnée d'office ou sur réquisition d'une partie.

² Les règles relatives à la suspension sont applicables par analogie.

Chapitre VII De la conciliation

Art. 146 En cours d'enquête ⁸

¹ Lorsque l'infraction est poursuivie sur plainte seulement, le juge instructeur doit tenter la conciliation aussitôt que possible.

² Les parties comparaissent personnellement et sans avocat; le juge peut cependant les autoriser à se faire assister d'un avocat si elles le requièrent; le plaignant et la partie civile ne peuvent alors être assistés que si le prévenu l'est aussi. Le droit de la victime, au sens de l'article 5, alinéas 4 et 5 LAVI ^A, est réservé.

Art. 147 Aux débats

¹ Lorsque la conciliation n'a pas été tentée par le juge instructeur, elle doit l'être par le président du tribunal dès l'ouverture des débats.

² Le président peut, d'office ou sur réquisition, renouveler la tentative de conciliation jusqu'à la clôture des débats.

³ Si, en cours de délibération, le tribunal constate que le prévenu, renvoyé pour une infraction poursuivie d'office, doit être condamné en raison d'une infraction poursuivie sur plainte, et si une plainte a été déposée, il rouvre les débats et le président tente la conciliation. Quand celle-ci ne peut être obtenue, le tribunal reprend immédiatement sa délibération.

Art. 148 Aboutissement

¹ La conciliation est inscrite intégralement au procès-verbal. Elle est signée par les parties.

² Si les parties ou l'une d'elles ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 149 Effet

¹ La conciliation entraîne la cessation des poursuites pénales.

² Les articles 90, alinéa 2, et 92 sont applicables.

Chapitre VIII Consultation du dossier

Art. 150 Principe

¹ Celui qui n'est pas partie ne peut consulter le dossier d'une affaire en cours.

² Sont réservées les exceptions prévues par les dispositions qui suivent.

Art. 151 Demande

¹ Si une autorité, sans être partie, désire consulter le dossier d'une affaire en cours, elle doit en faire la demande écrite et motivée au juge instructeur ou, si un tribunal est saisi, au président de ce tribunal.

² La demande n'est accueillie que si l'autorité requérante justifie d'un intérêt sérieux et si la consultation du dossier n'offre pas d'inconvénients.

Art. 152 Assureur

¹ Si une affaire en cours porte sur des faits couverts par une assurance, le juge peut autoriser l'assureur à consulter le dossier.

Art. 153 Affaires terminées

¹ Quiconque désire consulter le dossier d'une affaire clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu doit en faire la demande écrite et motivée au juge instructeur qui a instruit l'enquête.

² S'il s'agit d'une affaire terminée par un jugement, la demande est adressée au président du tribunal qui a jugé en première instance; s'il s'agit d'une affaire terminée par une ordonnance de condamnation, la demande est adressée au juge instructeur qui a statué; s'il s'agit d'une affaire terminée par une ordonnance de classement, la demande est adressée au Ministère public.

³ L'article 151, alinéa 2, est applicable.

Art. 154 Lieu de consultation

¹ Lorsque la consultation du dossier est autorisée, elle a lieu à l'endroit fixé par le juge, au besoin sous surveillance.

Chapitre IX Frais, dépens et indemnités

Art. 155 Frais ¹¹

a) Définition; droit de timbre

¹ Les frais comprennent l'ensemble des émoluments et des débours dus par les parties à l'office.

² Ils font l'objet d'un tarif arrêté par le Tribunal cantonal ^A.

³ Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les actes et écrits de la procédure pénale, y compris ceux de la partie civile, sont exemptés du droit de timbre.

Art. 156 b) Liste de frais

¹ Chaque office arrête, sur une liste, le montant des frais qui lui sont dus pour une affaire.

² La décision sur le sort des frais de la cause est prise par le juge qui statue sur l'action pénale.

Art. 157 c) Charge des frais ²²

ca) En cas de condamnation

¹ En règle générale, si le prévenu est condamné à une peine, il est astreint au paiement des frais.

² S'il y a plusieurs prévenus, les frais sont répartis entre eux.

³ Lorsque l'équité l'exige, le juge peut astreindre le condamné au paiement d'une partie des frais seulement, notamment quand celui-ci a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi.

Art. 158 cb) En cas de libération ²²

¹ Lorsque le prévenu est libéré des fins de l'action pénale, il ne peut être astreint au paiement de tout ou partie des frais que si l'équité l'exige, notamment s'il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale ou s'il en a compliqué l'instruction.

Art. 159 cc) Au plaignant ou à la partie civile ²²

¹ Le plaignant et la partie civile peuvent, même si le prévenu est condamné à une peine, être astreints à supporter une partie des frais si l'équité l'exige, notamment s'ils ont agi par dol, témérité ou légèreté ou s'ils ont compliqué l'instruction.

^{1bis} L'avance effectuée en application de l'article 174a CPP est alors déduite. Le cas échéant, le surplus est restitué.

² L'article 90, alinéa 2, est réservé.

Art. 160 d) Répartition entre plusieurs personnes ²²

¹ Lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, chacune d'elles ne répond que de la quote-part mise à sa charge.

² Toutefois le juge peut, par une décision motivée, ordonner que les parties astreintes au paiement des frais, ou certaines d'entre elles, en seront tenues solidairement.

Art. 161 e) Restitution des avances de frais ²²
ea) Avance effectuée par le plaignant

¹ L'avance effectuée par le plaignant en application de l'article 174a CPP lui est restituée à moins qu'il ne soit astreint à payer des frais dans une mesure égale ou supérieure au montant de l'avance qu'il a fourni.

Art. 161a eb) Avances effectuées par les parties ²²

¹ Lorsqu'une partie a avancé les frais d'une opération qui s'est révélée nécessaire ou utile au jugement de l'action pénale, son avance lui est restituée, à moins qu'elle ne soit astreinte à payer des frais dans une mesure égale ou supérieure au montant de l'avance qu'elle a fournie.

² L'avance n'est pas restituée lorsque l'opération a servi principalement les intérêts civils des parties.

Art. 162 f) Frais à l'Etat

¹ Les frais qui ne sont pas mis expressément à la charge d'une partie sont supportés par l'Etat.

Art. 163 Dépens ¹¹

¹ Les dépens comprennent les honoraires d'avocat, la perte de gain et les débours divers qu'une partie a assumés pour participer au procès pénal ou à l'action civile jointe au procès pénal, et dont elle peut réclamer le remboursement à une autre partie, sauf au Ministère public.

² Sous réserve de l'article 97, lettre d, le sort des dépens est réglé en même temps que celui des frais. Les règles concernant les frais sont applicables par analogie.

Art. 163a Indemnité ^{7, 11}

¹ L'inculpé et l'accusé libérés des fins de la poursuite pénale, qui ne l'ont ni provoquée ni compliquée fautivement, peuvent obtenir de l'Etat, du plaignant ou de la partie civile une indemnité équitable pour le préjudice résultant de l'instruction et pour leurs frais de défense. L'article 159, alinéa premier, est applicable par analogie.

² L'intéressé peut adresser au tribunal d'accusation une demande écrite dans un délai de vingt jours dès la communication de la décision de non-lieu ou d'acquiescement.

³ Le tribunal d'accusation statue à huis clos, après avoir pris les renseignements nécessaires et demandé le préavis du Ministère public; lorsqu'il envisage de mettre l'indemnité à la charge du plaignant ou de la partie civile, il recueille leurs observations.

⁴ Le requérant peut également agir devant les tribunaux civils, notamment pour obtenir de plus amples dommages-intérêts, selon les règles ordinaires en matière de responsabilité ^A.

TITRE II L'ENQUÊTE

Chapitre I De la police judiciaire et des recherches préliminaires

Art. 164 Organisation ²³

¹ La police judiciaire est organisée par une loi spéciale ^A. Ses attributions sont fixées par cette loi, le présent code et les instructions générales que le département en charge de la police ^B et le tribunal d'accusation lui donnent d'entente entre eux, après avoir consulté le juge d'instruction cantonal.

Art. 165 Compétence

a) En général

¹ La police judiciaire recherche les infractions; elle rassemble les moyens de preuve et prend les mesures indispensables à leur sauvegarde; elle peut notamment ordonner une prise de sang en vue d'expertise, si le prévenu paraît avoir agi sous l'influence de l'alcool.

² La police judiciaire agit en collaboration avec le juge; elle est tenue de le renseigner régulièrement et complètement sur toutes ses recherches préliminaires et de lui signaler immédiatement les infractions poursuivables d'office qui parviennent à sa connaissance.

Art. 165a abis) En matière d'investigation secrète ²¹

¹ Le chef de la police judiciaire exerce les compétences attribuées au commandant d'un corps de police chargé de tâches de police judiciaire par la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS) ^A.

² Le juge d'instruction cantonal est l'autorité compétente au sens des articles 7 et 8 LFIS.

³ L'article 230a est réservé.

Art. 166 b) Secret

¹ Les recherches préliminaires de la police judiciaire sont secrètes. Les articles 184 à 186 sont applicables par analogie.

Art. 167 c) Réception des plaintes ²²

¹ La police judiciaire est autorisée à recevoir les plaintes.

² Sous réserve d'instructions générales au sens de l'article 164 CPP, elle est tenue de les transmettre immédiatement au juge.

Art. 168 d) Péril en la demeure

¹ S'il y a péril en la demeure, la police judiciaire peut séquestrer les objets provenant d'une infraction ou ayant servi à la commettre.

² Dans les mêmes conditions, elle peut retenir, pour la mettre à la disposition du juge instructeur, une personne présumée coupable; celle-ci doit être entendue par le juge dans les vingt-quatre heures.

³ En pareil cas, les fonctionnaires supérieurs de police spécialement désignés par le Conseil d'Etat ont le droit de décerner une ordonnance de visite domiciliaire ou un mandat d'amener, de procéder ou faire procéder à une inspection locale et de poser ou faire poser des scellés.

⁴ Les dispositions du présent code relatives à ces diverses opérations sont applicables; le juge est informé des opérations ordonnées.

Art. 169 e) Compétence déléguée

¹ La police judiciaire a qualité pour procéder, par délégation du juge instructeur, du tribunal ou de son président, à une visite domiciliaire, à une inspection locale, à un séquestre, à une levée de corps ou à une audition.

Art. 170 f) Nature de la délégation

¹ La délégation peut être générale ou spéciale. La délégation générale autorise la police judiciaire ou un agent de police judiciaire à procéder dans une affaire, au nom d'un juge déterminé, à l'ensemble des opérations que la police judiciaire est habilitée à faire par délégation.

² La délégation spéciale autorise la police judiciaire ou un agent de police judiciaire à procéder dans une affaire, au nom d'un juge déterminé, à une opération que la police judiciaire est habilitée à faire par délégation.

³ La délégation est écrite; elle porte l'indication précise de son objet, la date de l'ordre, ainsi que la signature et le sceau du magistrat; en cas d'urgence, elle peut être orale, mais doit alors être confirmée par écrit dès que possible.

⁴ Elle ne peut donner lieu à subdélégation.

Art. 171 g) Procédure en cas de délégation ¹¹

¹ Lorsqu'elle agit par délégation, la police judiciaire observe les dispositions du présent code relatives aux opérations dont elle est chargée.

² Elle est tenue de justifier ses pouvoirs à la demande de tout intéressé.

³ Elle fait appel à l'un de ses agents si l'opération exige la présence d'un greffier.

⁴ Sauf décision contraire de l'autorité requérante, l'agent peut procéder à l'audition d'un plaignant, d'une partie civile ou d'un témoin sans être assisté d'un greffier.

⁵ L'article 177, alinéa 3, est applicable.

Chapitre II L'ouverture de l'enquête**Art. 172** Principe

¹ Le juge instructeur ouvre l'enquête d'office, sur dénonciation, sur plainte ou en vertu de prescriptions spéciales.

Art. 173 Dénonciation

¹ Chacun est fondé à dénoncer au juge instructeur compétent, au Ministère public ou à tout fonctionnaire de police l'infraction poursuivable d'office dont il a connaissance.

Art. 174 Examen préalable

¹ Avant d'ouvrir une enquête, et indépendamment des devoirs que lui impose l'article 3, le juge doit, autant que possible, s'assurer que les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction et vérifier si l'action pénale n'est pas prescrite.

Art. 174a Avance de frais ²²

¹ Le juge peut exiger une avance de frais du plaignant dans les cas d'actes punissables ne se poursuivant que sur plainte.

² Dans le délai fixé, le plaignant peut demander expressément et par écrit à être dispensé de l'avance. Le juge statue en appliquant par analogie l'article premier de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ) ^A.

³ Si l'avance n'est pas fournie dans le délai fixé et que le plaignant n'en est pas dispensé, le juge, statuant selon l'article 176 CPP, refuse de suivre la plainte.

Art. 175 Procédure en cas de compétence des autorités fédérales ⁷

¹ Lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivable d'office, mais nécessitant délégation de pouvoirs des autorités fédérales, le juge procède, conformément à la procédure pénale fédérale ^A, aux opérations d'instruction qui ne souffrent aucun retard, puis il transmet le dossier au Ministère public.

² Celui-ci adresse le dossier au procureur général de la Confédération. Il peut y joindre un préavis.

³ Si l'autorité fédérale délègue ses pouvoirs à la justice vaudoise, le Ministère public saisit le juge compétent en requérant l'instruction d'une enquête; le prévenu passe sous l'autorité du juge dès que celui-ci est saisi.

Art. 176 Refus de suivre ⁷

¹ Le juge peut, après avoir examiné sa compétence à raison de la matière et du lieu et avant toute opération de l'enquête, refuser de suivre à une plainte ou une dénonciation; il rend une ordonnance motivée qu'il communique au plaignant ou au dénonciateur; il en avise le Ministère public par l'envoi du dossier.

Chapitre III Les opérations de l'enquête**SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Art. 177 Règle générale, devoirs et pouvoirs du juge ²³**

¹ Le juge prend toutes les mesures propres à assurer des constatations aussi complètes que possible.

² Il n'est pas limité aux opérations indiquées dans le présent chapitre, mais peut prendre d'autres mesures, notamment interdire l'accès des lieux, défendre d'en sortir, poser des scellés, ordonner une prise de sang en vue d'expertise ou régler la circulation.

³ L'inobservation des ordres donnés par le juge en vertu des deux alinéas précédents est passible d'une amende jusqu'à cinq mille francs, à moins que l'acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions.

Art. 178 Procédure

¹ L'enquête est instruite en la forme ordinaire ou, dans les cas mentionnés à l'article 254, en la forme sommaire.

² En cours d'enquête, le juge peut modifier la forme en laquelle il a jusqu'alors instruit la cause, soit pour toutes les opérations restant à faire, soit pour telle d'entre elles.

Art. 179 Constitution du dossier

¹ Le dossier de l'enquête se compose du procès-verbal des opérations et décisions, d'un onglet des auditions, d'un onglet des pièces précédé d'un bordereau détaillé, et des pièces à conviction.

Art. 180 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal des opérations et décisions contient le sommaire journalier de tous les procédés et des décisions du juge.

² Les pièces n'y sont pas transcrites ni analysées, mais la mention de leur dépôt est accompagnée d'un numéro répété sur la pièce.

Art. 181 Onglet des auditions

¹ L'onglet des auditions contient les procès-verbaux des dépositions faites devant le juge, le greffier ou la police et ceux des auditions exécutées par commission rogatoire.

² Les procès-verbaux sont classés dans l'ordre chronologique des auditions: leurs pages font l'objet d'une numérotation continue.

³ L'onglet est précédé d'un répertoire alphabétique des personnes entendues, avec renvoi aux pages intéressant chacune d'elles.

Art. 182 Opérations hors de l'arrondissement, du canton ou de la Suisse ⁴

¹ Lorsque le juge doit faire une opération hors de son arrondissement, mais dans le canton, il procède soit lui-même, par délégation comme il est dit à l'article 169, soit par une commission rogatoire qu'il envoie directement au juge chargé de l'opération, avec les pièces du dossier qu'il estime devoir lui remettre.

² Lorsque l'opération doit être faite hors du canton, le juge procède en règle générale par commission rogatoire; il envoie celle-ci au juge d'instruction cantonal, qui l'achemine à destination; s'il estime nécessaire de procéder lui-même à l'opération, il s'adresse au juge d'instruction cantonal, qui pourvoit au nécessaire.

³ En cas de refus de l'Office fédéral de police de demander l'exécution d'une commission rogatoire, le juge d'instruction cantonal est compétent pour recourir.

Art. 183 Réclamations du prévenu

¹ Si le prévenu a des plaintes à formuler au sujet de sa détention ou des opérations de la procédure, il peut les faire inscrire au procès-verbal ou adresser une réclamation au tribunal d'accusation par l'intermédiaire du juge saisi.

Art. 184 Secret de l'enquête, principe ⁷

¹ Toute enquête demeure secrète jusqu'à sa clôture définitive.

² Le secret s'étend aux éléments révélés par l'enquête elle-même ainsi qu'aux décisions et mesures d'instruction non publiques.

Art. 185 Personnes tenues ^{7, 20}**a) Secret de fonction**

¹ Les magistrats ou collaborateurs judiciaires ne peuvent communiquer ni pièces, ni renseignements sur l'enquête à quiconque n'a pas accès au dossier, sinon dans la mesure où la communication est utile à l'instruction ou justifiée par des motifs d'ordre public, administratif ou judiciaire.

² ...

³ ...

Art. 185a b) Parties, proches et familiers, conseils ⁷

¹ Les parties, leurs proches et familiers, leurs conseils, les collaborateurs, consultants et employés de ceux-ci, ainsi que les experts et les témoins sont tenus de respecter le secret de l'enquête envers quiconque n'a pas accès au dossier.

² La révélation faite aux proches ou familiers par la partie ou son conseil n'est pas punissable.

Art. 185b c) Exceptions ⁷

¹ En dérogation à l'article 185, le juge d'instruction cantonal et, avec l'accord de celui-ci, le juge chargé de l'enquête ou les fonctionnaires supérieurs de police spécialement désignés par le Conseil d'Etat (art. 168, al. 3) peuvent renseigner la presse, la radio ou la télévision sur une enquête pendante, lorsque l'intérêt public ou l'équité l'exige, notamment dans l'un des cas suivants:

- a. lorsque la collaboration du public s'impose en vue d'élucider un acte punissable;
- b. lorsqu'il s'agit d'une affaire particulièrement grave ou déjà connue du public;
- c. lorsqu'il y a lieu de rectifier des informations fausses ou de rassurer le public.

² Lorsqu'une conférence de presse est organisée, les conseils des parties et le Ministère public sont conviés à y participer.

³ Lorsqu'une information inexacte a été transmise à la presse, la radio ou la télévision, les parties peuvent requérir du juge d'instruction cantonal qu'il en ordonne la rectification, par la même voie.

Art. 186 Sanction ⁷

¹ Celui qui aura violé le secret de l'enquête sera puni d'une amende jusqu'à cinq mille francs, à moins que l'acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions protégeant le secret.

² Dans les cas de très peu de gravité, il pourra être exempté de toute peine.

³ La peine prévue à l'alinéa premier est prononcée au terme d'une enquête instruite par le juge instructeur en la forme sommaire (art. 254 et suivants).

Art. 187 Inculpation

¹ Aussitôt qu'il existe des indices suffisants que le prévenu est l'auteur de l'infraction, le juge lui signifie qu'il en est inculpé; il lui donne connaissance des droits que lui confèrent les articles 104, 105, 107 et 109.

² Ces signification et communication sont faites verbalement ou par écrit. Dans le premier cas, elles sont inscrites au procès-verbal des auditions et signées par l'inculpé; si l'inculpé ne peut ou ne veut signer, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 188 Avis de prochaine clôture ^{7, 9, 16}

¹ Lorsque le juge est sur le point de clore l'enquête, il fixe aux parties, sauf au Ministère public, un délai convenable, mais de cinq jours au moins, pour consulter le dossier, formuler toute réquisition ou produire toute pièce utile.

² Lorsque le juge envisage de rendre une ordonnance de condamnation, il l'indique dans l'avis prévu à l'alinéa précédent. Cet avis réitère, pour l'inculpé qui n'est pas assisté d'un défenseur, l'information sur les droits conférés par les articles 104, 105, 107 et 109, et précise que, dans le délai imparti, l'inculpé et le plaignant peuvent déposer un bref mémoire exposant leurs moyens et la partie civile prendre des conclusions sommairement motivées; il mentionne en outre, le cas échéant, qu'un sursis antérieur pourra être révoqué.

³ Le juge est dispensé de l'avis prévu aux alinéas précédents à l'égard de la partie qui ne peut être atteinte.

*SECTION II MESURES D'INSTRUCTION EN PROCÉDURE ORDINAIRE**Sous-section I Auditions***Art. 189 Règle générale**

¹ Le juge entend les personnes qu'il présume pouvoir donner des informations utiles et, dans tous les cas, le prévenu et le plaignant.

² Il entend personnellement le prévenu une fois au moins, sauf si ce dernier est domicilié hors du canton.

³ Le juge n'entend le dénonciateur que lorsqu'il l'estime utile, notamment si le prévenu conteste les faits.

Art. 190 Avis au prévenu ²²

¹ En préambule à sa première audition, le prévenu est informé :

- a. du fait qu'il est partie au procès;
- b. de l'infraction qui lui est reprochée;
- c. de ses droits de partie, notamment de son droit au silence.

² Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 191 Assistance aux auditions ²

¹ A moins de nécessité attestée au procès-verbal des auditions, nulle autre personne que le juge et le greffier n'assistent aux auditions.

² Sous réserve des articles 146, al. 2 et 191a, les avocats des parties n'assistent pas aux auditions.

Art. 191a ²

¹ Lorsque le juge donne suite à un complément d'instruction requis conformément à l'article 188, le défenseur est autorisé, sur requête expresse, à assister à l'audition de l'inculpé et des témoins et à poser des questions complémentaires.

² En ce cas, la même faculté est accordée au Ministère public et aux conseils des autres parties.

Art. 192 Défaut de comparution ^{7, 23}

¹ Le juge peut condamner à une amende jusqu'à cinq mille francs toute personne régulièrement citée qui, sans excuse valable, ne comparaît pas ou se présente dans un état tel que son audition ne peut avoir lieu. L'amende est sans préjudice du droit du juge de décerner un mandat d'amener.

² Le juge annule l'amende si la personne condamnée présente, dans les cinq jours dès celui où le prononcé lui a été signifié, une excuse valable.

Art. 193 Règles particulières aux témoins et aux victimes ^{7, 8, 23}

¹ Hors les cas prévus aux articles 194 à 196a, le juge peut condamner à une amende jusqu'à cinq mille francs le témoin qui refuse de répondre. L'amende ne peut être prononcée qu'une seule fois, même si le témoin persiste dans son refus.

² Le témoin est informé de la condamnation verbalement et séance tenante.

Art. 194 a) Droit de refuser de répondre ²⁶
aa) Parenté, alliance

¹ Le témoin peut refuser de répondre s'il se trouve avec le prévenu dans l'une des relations suivantes:

- a. parent ou allié en ligne directe;
- b. frère ou sœur;
- c. conjoint, même si le divorce a été prononcé;
- d. partenaire enregistré, même si le partenariat a été dissous;
- e. vie de couple menée de fait avec cette personne.

Art. 195 ab) Risque de poursuites pénales

¹ Nul n'est tenu de répondre comme témoin à une question portant sur un fait de nature à l'exposer personnellement, ou à exposer une personne avec laquelle il est dans l'une des relations mentionnées à l'article 194, à des poursuites pénales.

Art. 196 ac) Secret professionnel ou de fonction ²⁰

¹ Le témoin auquel la loi impose un devoir de discrétion à raison de son état n'est tenu de répondre aux questions qui sont l'objet du secret professionnel ou du secret de fonction que dans la mesure où cette loi le prévoit.

² Les magistrats et collaborateurs de l'Etat ne sont tenus de déposer sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions que dans les limites du droit administratif fédéral ou cantonal.

Art. 196a ad) Victime ⁸

¹ La victime peut refuser de déposer en tant que témoin sur des faits qui concernent sa sphère privée.

Art. 197 b) Avis au témoin des dispositions qui précèdent ⁸

¹ Le juge informe les témoins des droits que leur confèrent les articles 194 à 196a.

Art. 198 **Ordre des auditions** ⁸

¹ Les personnes interrogées sont entendues séparément.

² Le juge peut cependant procéder à une confrontation quand il l'estime utile; mention en est faite au procès-verbal, où les déclarations des personnes confrontées sont transcrites et signées. L'article 5, alinéas 4 et 5 LAVI ^A, est réservé.

Art. 199 **Mentions au procès-verbal** ⁸

¹ Lorsque le juge procède à une audition, il fait d'abord inscrire au procès-verbal:

- a. s'il s'agit du prévenu, ses nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, état civil, origine, profession, domicile et incorporation militaire;
- b. s'il s'agit d'autres personnes, les noms, prénoms, année de naissance, profession et domicile, sous réserve de l'article 5, alinéa 2 LAVI ^A. Si, déposant comme témoin, la personne interrogée est parente, alliée, employée ou subordonnée du prévenu ou du lésé, mention en est faite au procès-verbal; le degré de parenté ou d'alliance doit être indiqué.

Art. 200 **Procédure d'audition**

¹ Les questions sont posées par le juge, assisté d'un greffier.

² Le greffier note au procès-verbal les questions posées et, autant que possible textuellement, les réponses de la personne interrogée; il évite toutefois les répétitions et les longueurs.

³ Lors d'interrogatoires peu importants, les réponses peuvent être résumées.

Art. 201 **Audition par un greffier**

¹ Le Tribunal cantonal peut autoriser certains greffiers personnellement désignés à procéder à des auditions en cas de nécessité et sur l'ordre du juge.

² Le greffier chargé de procéder à une audition ne peut décerner de mandat d'amener ni prononcer les amendes prévues aux articles 192 et 193; il en réfère au juge.

³ Celui qui est entendu par le greffier peut en tout temps demander d'être entendu par le juge personnellement.

Art. 202 **Lecture du procès-verbal**

¹ L'audition terminée, le procès-verbal en est lu à la personne interrogée.

² Celle-ci peut faire apporter à ses réponses les modifications et adjonctions qu'elle estime utiles; le juge l'informe de ce droit.

³ Ces modifications et adjonctions sont inscrites au procès-verbal sans radiation du texte écrit précédemment, sauf s'il s'agit de simples erreurs de plume.

Art. 203 **Date et signature**

¹ Après chaque audition, le procès-verbal est daté, puis signé par la personne interrogée et par le juge.

² Si la personne interrogée ne veut ou ne peut pas signer, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 204 **Interprète**

¹ Si la personne interrogée ne s'exprime pas en français, les questions et réponses sont, en cas de nécessité, traduites par un interprète; celui-ci signe également le procès-verbal.

² Les parties peuvent récuser l'interprète pour l'un des motifs mentionnés à l'article 29, alinéas 1 à 3.

Art. 205 **Infirmité**

¹ Si, en raison de quelque infirmité, la personne interrogée ne peut être entendue conformément aux dispositions qui précèdent, le juge avise, dans la mesure du possible, aux moyens d'y suppléer par écrit, par interprète ou de toute autre manière.

Art. 206 **Personne incapable de se déplacer**

¹ Lorsqu'une personne à entendre réside dans l'arrondissement et qu'elle est dans l'impossibilité de se déplacer, le juge se rend auprès d'elle pour l'interroger ou procède par délégation.

² Si la personne à entendre réside hors de l'arrondissement, le juge se conforme à l'article 182.

*Sous-section II Inspection locale***Art. 207 Règle générale**

¹ Le juge procède à une inspection locale lorsque celle-ci peut contribuer à élucider les circonstances de la cause.

Art. 208 Assistance à l'inspection locale

¹ Autant que possible, l'inspection locale est opérée en présence des parties et de leurs conseils. Le Ministère public en est avisé et peut y assister.

² Le juge convoque les experts, les agents de la police judiciaire et les témoins dont il juge utile la présence ou l'audition sur place.

Art. 209 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal donne une idée aussi exacte que possible de l'objet inspecté; au besoin, des dessins, plans ou photographies y sont annexés.

² Les parties présentes peuvent y faire inscrire leurs observations.

Art. 210 Visite domiciliaire

¹ Lorsqu'au cours de l'inspection locale le juge doit pénétrer dans un domicile au sens de l'article 212, il se conforme aux règles du paragraphe 3 ci-après concernant la visite domiciliaire.

² Lorsqu'il doit pénétrer dans une propriété privée ou un bâtiment ne constituant pas un domicile, il en prévient autant que possible le propriétaire, le locataire ou le fermier et l'invite à assister à l'opération.

Art. 211 Cas d'urgence

¹ Le juge procède immédiatement à l'inspection locale quand il est possible de relever sur les lieux des traces de l'infraction.

² Les dispositions des articles 208 à 210 sont applicables par analogie. Si des témoins ou des parties sont encore sur place, le juge peut ordonner qu'ils soient retenus à sa disposition.

³ Lorsque le juge est dans l'impossibilité de procéder lui-même à une inspection locale immédiate, il peut y faire procéder par délégation, conformément aux articles 169 à 171.

*Sous-section III Visite domiciliaire***Art. 212 Règle générale**

¹ Lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge a le droit de pénétrer d'autorité dans un domicile.

² Sont assimilés au domicile les dépendances de ce dernier ainsi que les locaux et emplacements quelconques utilisés par une industrie, un commerce ou une profession.

Art. 213 Conditions

¹ Une visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du juge, indiquant le motif qui la dicte, la personne dont le domicile doit être visité et le but de cette visite.

² Le juge procède lui-même, avec l'assistance du greffier, ou par délégation, conformément aux articles 169 à 171.

³ Les articles 126 et 168 sont réservés.

Art. 214 Notification de l'ordonnance

¹ L'ordonnance est notifiée par remise d'une copie à la personne dont le domicile doit être visité.

Art. 215 Heure de la visite

¹ La visite domiciliaire ne peut être faite ni avant le lever ni après le coucher du soleil.

² Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge peut décider que la visite aura lieu même de nuit. Mention en est faite dans l'ordonnance.

Art. 216 Sommation d'ouvrir, ouverture forcée

¹ Si le domicile à visiter est fermé, le juge fait sommation d'ouvrir.

² Si cette sommation demeure sans effet, il procède à l'ouverture forcée.

Art. 217 Local ou meuble à l'intérieur d'un domicile

¹ L'article précédent est applicable lorsqu'il s'agit de procéder à l'ouverture d'un local ou d'un meuble à l'intérieur du domicile.

Art. 218 Assistance à la visite

¹ Si la personne dont le juge visite le domicile est présente, elle a le droit d'assister à cette opération ou de désigner quelqu'un pour y assister à sa place; il en va de même lorsqu'elle est détenue.

² Si elle n'est ni présente ni représentée, le juge requiert le propriétaire ou, à son défaut, un voisin de l'accompagner.

³ La présence de ces personnes, leur empêchement ou leur refus sont mentionnés au procès-verbal.

Art. 219 Mesures d'exécution, sanctions ²³

¹ Le juge prend les mesures nécessaires à l'exécution de la visite domiciliaire; il peut notamment interdire aux personnes présentes de quitter un lieu désigné, ou même les en empêcher.

² Toute infraction à ses ordres est passible d'une amende jusqu'à cinq mille francs, à moins que l'acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions.

Art. 220 Séquestre

¹ Si la visite domiciliaire amène la découverte de documents ou d'objets utiles à l'enquête, le juge peut les séquestrer, conformément aux articles 223 à 228.

² Le juge restitue immédiatement à la personne dont le domicile a été visité ou à son représentant les documents et objets sans intérêts pour l'enquête.

Art. 221 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal circonstancié de la visite domiciliaire est signé par le juge et les personnes citées à l'article 218.

² Si l'une de ces dernières ne veut ou ne peut signer, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 222 Obligation du juge, ménagements

¹ En procédant à la visite domiciliaire, le juge use de tous les ménagements dus à la personne et compatibles avec l'accomplissement de sa mission.

² En se retirant, il pourvoit à la sécurité des lieux et des objets qui s'y trouvent.

Sous-section IV Séquestre, surveillance de la correspondance et investigation secrète ²¹**Art. 223 Règle générale**

¹ Le juge a le droit de séquestrer tout ce qui peut avoir servi ou avoir été destiné à commettre l'infraction, tout ce qui paraît en avoir été le produit, ainsi que tout ce qui peut concourir à la manifestation de la vérité; il peut séquestrer également les passeports ou autres pièces d'identité du prévenu, s'il craint la fuite de ce dernier.

² La correspondance entre le prévenu et son défenseur ne peut être séquestrée.

³ L'ordonnance de séquestre est notifiée au détenteur par remise d'une copie.

⁴ Le juge ordonne la levée du séquestre dès que l'état de l'enquête le permet; l'article 261 est applicable.

Art. 223a Séquestre à fins de garantie ²³

¹ Le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir :

- a. les frais de procédure et les indemnités à verser ;
- b. les peines pécuniaires et les amendes.

² Lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille.

³ Les valeurs patrimoniales insaisissables selon les articles 92 à 94 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A sont exclues du séquestre.

⁴ Le séquestre à fin de garantie peut être remplacé par la fourniture de sûretés, les articles 69 et suivants étant applicables par analogie.

Art. 224 Obligations du détenteur

¹ Le détenteur d'un objet séquestré est tenu de le remettre au juge.

² Le juge peut laisser l'objet séquestré aux mains de celui qui le détient; l'ordonnance de séquestre fait alors défense à celui-ci de s'en dessaisir.

Art. 225 Opposition au séquestre

¹ Lorsque le détenteur s'oppose au séquestre, le juge prend les mesures nécessaires pour empêcher la disparition ou l'altération de l'objet à séquestrer.

² Il décide ensuite si et dans quelle mesure de justes motifs, tirés notamment de la nécessité de sauvegarder un secret professionnel, permettent au détenteur de s'opposer au séquestre.

Art. 226 Inventaire

¹ Il est dressé un inventaire des objets séquestrés; cet inventaire est signé par le juge et le détenteur; il en est remis une copie au détenteur à titre de reçu.

² Lorsque des objets qui sont ou pourraient être séquestrés sont laissés en main du détenteur, l'inventaire le mentionne.

Art. 227 Sanctions ⁷

¹ Celui qui refuse de se dessaisir d'un objet dont le séquestre a été définitivement ordonné ou qui contrevient à la défense à lui faite en vertu de l'article 224, alinéa 2, ou aux mesures prises conformément à l'article 225, alinéa 1, est passible des arrêts ou d'une amende jusqu'à mille francs, à moins que son acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions.

Art. 227a Réalisation anticipée ou destruction en cours d'enquête ²³

¹ Le juge peut procéder à la réalisation anticipée de gré à gré ou à la destruction déjà au stade de l'enquête des objets et valeurs séquestrés qui risquent de se déprécier rapidement ou qui exigent un entretien coûteux, si leur restitution n'entre pas en ligne de compte pour des motifs de fait ou de droit.

² Si le jugement au fond ou la décision de procédure mettant fin à l'instance établit que la destruction n'était pas justifiée et que l'objet en cause était licite, le lésé, à sa requête, est dédommagé sur la base du prix du marché. La procédure applicable en matière d'indemnisation pour détention injustifiée est applicable par analogie.

Art. 228 Secrets à sauvegarder

¹ Lorsqu'une pièce ou un objet séquestré peut constituer une source de renseignements sur des faits étrangers à la cause ou qu'il importe de garder secrets, le juge prend les mesures nécessaires pour éviter la divulgation de ces renseignements, même aux parties.

² Le juge statue d'office ou à la requête des personnes intéressées à la sauvegarde du secret; il rend une décision motivée.

Art. 229 Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ^{7, 18}
a) autorités

¹ Le juge d'instruction cantonal, ses substituts et les juges d'instruction sont les autorités compétentes pour ordonner des mesures de surveillance au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) ^A et pour l'utilisation des appareils techniques de surveillance au sens du Code pénal suisse ^B.

² Le président du Tribunal d'accusation est l'autorité compétente pour autoriser les mesures de surveillance au sens de la LSCPT et pour autoriser l'utilisation d'appareils techniques de surveillance au sens du Code pénal suisse.

³ Le président du Tribunal d'accusation est également compétent pour procéder au tri des informations, au cas où la personne soumise à surveillance est tenue au secret professionnel.

⁴ Le Tribunal d'accusation est l'autorité compétente pour connaître des recours contre l'ordonnance de mesures de surveillance, au sens de l'article 10, al. 5 LSCPT. Le président qui a autorisé la mesure ne siège pas dans l'autorité de recours.

⁵ ...

⁶ ...

Art. 230 b) Livraison de la poste, cas spéciaux

¹ Si le juge a obtenu de l'administration des postes la livraison de correspondance, d'envois ou de sommes d'argent sans rapport avec les faits de la cause, il les achemine ou les restitue à bref délai.

² S'il a obtenu de l'administration des postes des documents le renseignant sur les relations postales de certaines personnes, il ne les conserve que dans la mesure où ils se rapportent aux faits de la cause.

Art. 230a Investigation secrète ²¹

¹ Le juge d'instruction cantonal, ses substituts et les juges d'instruction sont les autorités compétentes pour ordonner l'intervention d'un agent infiltré au sens de l'article 14, lettre b de la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS) ^A.

² Le président du Tribunal d'accusation est l'autorité compétente pour autoriser l'intervention d'un agent infiltré au sens de l'article 17 LFIS.

³ L'article 165a est réservé.

Sous-section V Mesures en cas de mort suspecte ou violente; exhumation de cadavre**Art. 231 Rapports avec l'état civil**

¹ En cas de mort violente ou lorsque la mort ne paraît pas due à une cause naturelle, l'officier de l'état civil est tenu d'attendre l'autorisation du juge pour délivrer le certificat d'inscription du décès dans ses registres. Le juge doit donner son autorisation aussitôt que l'état de l'enquête le permet.

² Les personnes désignées par l'ordonnance fédérale sur l'état civil ^A demeurent tenues de déclarer le décès à l'officier de l'état civil.

Art. 232 Exhumation

¹ Le juge peut faire exhumer un cadavre.

² Cette opération a lieu en la présence du juge, avec l'assistance d'un médecin.

³ Les parties en sont avisées; le Ministère public doit y être représenté; les autres parties peuvent y assister.

⁴ Il est dressé procès-verbal de l'opération; ce procès-verbal est lu aux parties présentes, qui peuvent y faire inscrire leurs observations.

*Sous-section VI Expertise***Art. 233 Règle générale**

¹ D'office ou à la requête d'une partie, le juge ordonne une expertise lorsque la constatation ou l'appréciation de faits importants pour juger la cause exigent des connaissances spéciales.

² Le juge peut notamment ordonner à une personne de se soumettre à une prise de sang en vue d'expertise ou de séjourner dans un établissement pour y subir des examens médicaux. Les articles 251 et 252 sont alors applicables.

Art. 234 Avance de frais ⁹

¹ Si une partie requiert une expertise qui, quoique utile à l'enquête, ne paraît pas indispensable, le juge peut l'inviter à en avancer les frais.

² Il en est de même lorsque la partie requérante a un intérêt civil prépondérant.

Art. 235 Nomination de l'expert

¹ Le juge choisit et nomme l'expert. Il peut inviter les parties à lui faire des propositions.

² En règle générale, le juge ne désigne qu'un seul expert. Toutefois, il lui est possible d'en désigner deux, voire plusieurs, s'il l'estime nécessaire, notamment quand l'expertise ne peut être opérée qu'une seule fois ou que les questions à résoudre sont particulièrement importantes ou difficiles.

Art. 236 Avis aux parties

¹ Le juge avise immédiatement et par écrit les parties de la nomination intervenue.

Art. 237 Renseignements aux parties et droits de celles-ci, observations, récusation

¹ Le juge indique en même temps aux parties les modalités de l'expertise, les questions auxquelles l'expert doit répondre et la liste des pièces et objets qu'il confie à celui-ci. Il peut consulter à ce sujet les parties s'il l'estime opportun.

² Il leur impartit un délai de dix jours pour faire valoir, cas échéant, leurs motifs de récusation.

³ L'expert peut se récuser ou être récusé pour l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 29.

Art. 238 Questionnaire

¹ Le juge envoie ensuite à l'expert le questionnaire et les pièces nécessaires à l'expertise; il le renseigne sur les modalités de celle-ci; il lui impartit un délai convenable pour accomplir sa mission.

Art. 239 Remise des objets à l'expert, communication du dossier

¹ Le juge est tenu de ne remettre à l'expert que les objets ou parties d'objets indispensables à l'expertise.

² Il n'autorise l'expert à consulter le dossier que dans la mesure et pour la durée nécessaires.

Art. 240 Précisions demandées par l'expert, entraves à sa mission

¹ L'expert peut, en tout temps, demander au juge des précisions sur la mission qui lui est confiée.

² S'il a besoin de nouveaux moyens d'information ou s'il est entravé dans l'accomplissement de sa mission, il en informe le juge, qui prend immédiatement les mesures nécessaires.

Art. 241 Assistance aux opérations de l'expertise**a) Par le juge**

¹ Le juge peut assister à tout ou partie des opérations de l'expertise.

Art. 242 b) Par les parties

¹ Si une partie désire assister à l'une des opérations de l'expertise, elle en fait la demande au juge qui, après avoir consulté l'expert, admet ou rejette la requête.

² Si le juge admet la requête et décide de présider à l'opération dont il s'agit, il y convoque l'expert; s'il n'entend pas présider à l'opération, il en informe l'expert; celui-ci convoque les parties.

Art. 243 Exécution personnelle de l'expertise

¹ L'expert exécute personnellement la mission qui lui est confiée. Il ne peut déléguer sa tâche à un tiers ou se faire assister d'un tiers qu'avec l'autorisation du juge.

Art. 244 Discretion à observer

¹ L'expert doit s'abstenir de toute communication verbale ou écrite avec une partie ou un tiers au sujet de l'expertise, hormis le cas où il s'agit d'une information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 245 Destruction inévitable d'objets

¹ Si l'expert est obligé de détruire ou d'endommager l'objet qui lui est soumis, il en informe préalablement le juge.

² Celui-ci prend aussitôt les mesures nécessaires.

Art. 246 Prolongation de délai

¹ Si l'expert est empêché de remplir sa mission dans le délai fixé, il en avise aussitôt le juge, qui lui accorde un nouveau délai ou désigne un autre expert, conformément aux articles 233 à 238.

Art. 247 Carence de l'expert

¹ L'expert qui, sans juste motif, ne remplit pas sa mission dans le nouveau délai peut en être relevé, privé du droit à une indemnité et mis en demeure de restituer immédiatement les pièces et objets qui lui ont été confiés.

² En fixant à l'expert le nouveau délai, le juge lui rappelle les sanctions indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 248 Dépôt du rapport

¹ L'expert dépose un rapport écrit, daté et signé.

² Si les circonstances le permettent, l'expert peut être autorisé par le juge à faire un rapport oral; il en est dressé un procès-verbal daté et signé.

³ Les parties sont informées du dépôt du rapport.

Art. 249 Divergences entre experts

¹ S'il y a plusieurs experts et que leurs opinions divergent, le rapport énonce l'avis motivé de chacun d'eux.

Art. 250 Complément d'expertise ou nouvelle expertise

¹ Le juge peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise; l'article 237 est applicable.

² Les parties peuvent requérir un complément d'expertise ou une nouvelle expertise dans les dix jours dès celui où elles ont été avisées du dépôt du rapport; ce délai est réduit à cinq jours en cas de rapport oral.

Art. 251 Cas d'urgence**a) Procédure**

¹ En cas d'urgence, le juge peut charger l'expert d'accomplir sa mission sur-le-champ et lui indiquer verbalement les questions auxquelles il doit répondre. Il en informe en même temps les parties.

² Si celles-ci sont présentes, elles doivent formuler séance tenante leurs motifs de récusation, sur lesquels le juge statue immédiatement. Celui-ci fixe aux parties absentes un délai de cinq jours pour récuser l'expert.

³ Les parties présentes peuvent également récuser l'expert dans le délai de cinq jours, si elles rendent vraisemblable qu'un motif légal de récusation ne leur est pas apparu séance tenante.

⁴ Si la demande de récusation est admise, le juge nomme un nouvel expert. Le rapport de l'expert récusé est écarté du dossier, à moins qu'une seconde expertise ne puisse pas être exécutée dans les mêmes conditions que la première.

Art. 252 b) Exécution nonobstant recours

¹ En cas d'urgence, le juge peut ordonner qu'il soit procédé à l'expertise, au complément d'expertise ou à la seconde expertise nonobstant recours contre la décision ordonnant cette opération.

Art. 253 Expertises médico-légales

¹ Les expertises médico-légales sont en outre soumises à une loi spéciale ^A.

SECTION III L'ENQUÊTE INSTRUITE EN LA FORME SOMMAIRE**Art. 254 Cas d'application**

¹ Lorsque les circonstances le permettent, notamment quand l'instruction ne paraît pas devoir présenter des difficultés particulières ou des opérations nombreuses ou qu'il ne s'agit pas d'une infraction grave, le juge peut instruire l'enquête en la forme sommaire.

Art. 255 Règle générale

¹ La forme sommaire est régie par les dispositions du présent chapitre, sous réserve des règles ci-après.

Art. 256 Règles générales

¹ Le juge instruit la cause sans l'assistance du greffier, à moins qu'il n'estime la présence de celui-ci indispensable.

Art. 257 a) Absence du greffier

¹ Le procès-verbal des opérations et décisions est établi sommairement.

b) Procès-verbal

² Les auditions sont résumées sans indiquer les questions posées.

³ Les auditions et les pièces sont réunies en un seul onglet; celui-ci n'est précédé d'un répertoire que si le juge l'estime indispensable.

Art. 258 c) Expertise

¹ En cas d'expertise, le juge ne désigne qu'un seul expert.

² La communication prévue par l'article 237 n'est pas faite aux parties, qui ne peuvent assister aux opérations de l'expertise.

³ Le juge fixe à l'expert un bref délai pour déposer son rapport, qui est autant que possible verbal.

Art. 258a ^{9, 13, 22, 23}

¹ Lorsqu'il envisage de rendre une ordonnance de non-lieu ou de condamnation à une amende ou à une peine pécuniaire avec sursis de 30 jours-amende au plus, le juge peut renoncer à entendre le prévenu.

Art. 258b ²²

¹ L'ordonnance de non-lieu ou de condamnation sans audition du prévenu est exclue en présence d'un délit relevant de la violence domestique et poursuivi d'office selon le Code pénal ^A, de conclusions civiles supérieures à 2'500 francs ou lorsqu'une personne ayant la qualité de victime au sens de la LAVI ^B est partie à la procédure.

Art. 259 d) Audition du plaignant

¹ Le juge n'entend le plaignant que dans la mesure où il l'estime utile, notamment en vue de tenter la conciliation prévue à l'article 146.

Chapitre IV La clôture de l'enquête**SECTION I LES ORDONNANCES DE CLÔTURE DU JUGE INSTRUCTEUR****Sous-section I Ordonnance de non-lieu****Art. 260 Règle générale**

¹ Si le juge estime qu'il n'y a pas lieu à condamnation ou à renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et statue sur le sort de l'action pénale, ainsi que sur toutes les mesures qu'impose la cessation des poursuites pénales, notamment la restitution du dépôt ou du cautionnement et la levée du séquestre; ces mesures ne sont exécutoires qu'à défaut de recours.

² L'ordonnance est motivée sur le fond et sur les frais.

Art. 261 Levée du séquestre ²³

¹ Si le juge ordonne la levée du séquestre, il restitue l'objet à celui qui le détenait au moment du séquestre ou à ses héritiers.

² Il ne peut le restituer à un tiers qu'avec le consentement écrit des personnes désignées à l'alinéa précédent. Si celles-ci refusent leur accord, il ordonne le maintien du séquestre pendant vingt jours au plus à compter de la date où l'ordonnance de non-lieu sera devenue définitive et exécutoire. A l'expiration de ce délai, il restitue l'objet comme il est dit à l'alinéa premier, à moins que des mesures provisionnelles ou un séquestre au sens de l'article 271 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A n'aient été ordonnés ou qu'une convention ne désigne l'ayant droit.

³ Les articles 69 à 73 du Code pénal ^B sont réservés.

Art. 262 Communication

¹ Le juge notifie l'ordonnance au prévenu, au plaignant, à la partie civile et, s'il l'estime utile, au dénonciateur; les conseils des parties reçoivent une copie de l'ordonnance.

² Si aucune de ces parties ne recourt contre l'ordonnance de non-lieu, le juge en avise le Ministère public par l'envoi du dossier.

Art. 263 Conservation dans les archives

¹ Si le Ministère public ne recourt pas contre l'ordonnance de non-lieu, il renvoie le dossier au juge, pour que celui-ci le conserve dans ses archives.

*Sous-section II Ordonnance de condamnation***Art. 264 Règle générale**

¹ Si le juge s'estime suffisamment renseigné et considère que le cas relève de sa compétence, il rend une ordonnance de condamnation par laquelle il prononce la peine et statue sur les frais et les dépens, ainsi que sur les conclusions civiles.

² Il ne peut rendre une ordonnance de condamnation que si celle-ci s'étend à l'ensemble des faits de la cause; l'article 271 demeure réservé.

Art. 265 Défaut de consentement de l'inculpé ⁷

¹ Lorsque l'inculpé déclare, dans le délai prévu par l'article 188, ne pas vouloir se soumettre à l'ordonnance de condamnation, le juge doit rendre une ordonnance de renvoi.

² ...

Art. 266 Notification, contenu ^{9, 23}

¹ Le juge notifie aux parties, sauf au Ministère public, une copie complète de son ordonnance.

² Celle-ci contient:

- a. l'état civil du condamné;
- b. l'indication sommaire des faits;
- c. l'énoncé succinct des considérants de droit, notamment le nom des infractions retenues et les articles de loi applicables;
- d. le dispositif;
- e. l'indication du droit d'opposition régi par les articles 267 et 269, alinéa premier;
- f. la désignation du tribunal de police compétent en cas d'opposition.

³ Les articles 371 et 372 sont applicables par analogie. Si le condamné n'a jamais été entendu, l'article 402 CPP est applicable par analogie.

⁴ Si le juge prononce le sursis ou le sursis partiel à l'exécution de la peine, l'ordonnance indique les conditions et les effets de cette mesure.

Art. 267 Opposition des parties ^{7, 14}

¹ Les parties peuvent faire opposition dans les dix jours dès réception de l'ordonnance par simple déclaration écrite, déposée en main du juge; celui-ci en avise les autres parties, sauf le Ministère public.

² Le condamné ne peut faire opposition qu'à sa propre condamnation.

³ Lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le plaignant peut faire opposition en ce qui concerne l'action pénale. Dans les autres cas, il ne peut faire opposition qu'à sa condamnation à des frais ou à des dépens.

⁴ La partie civile ne peut faire opposition qu'à la décision sur les conclusions civiles ou à sa condamnation à des frais ou à des dépens.

⁵ La victime peut faire opposition dans la mesure où l'ordonnance touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières.

⁶ Les parties peuvent, par une déclaration motivée, limiter leur opposition à la décision sur les conclusions civiles ou à la décision sur les frais ou les dépens.

Art. 267a Notification par voie de publication et en cas de défaut ^{7, 9}

¹ Lorsque la communication a eu lieu conformément à l'article 121, alinéa 3, le condamné qui se présente ou est arrêté peut faire opposition dans les dix jours.

² Si le condamné n'a jamais été entendu, cette opposition entraîne la caducité de l'ordonnance de condamnation et la réouverture de l'enquête.

Art. 268 Envoi du dossier au Ministère public en cas d'opposition

¹ Dans les quarante-huit heures dès l'expiration du délai d'opposition, le juge envoie le dossier avec les oppositions éventuelles au Ministère public; celui-ci dispose d'un délai de dix jours pour faire opposition dans la forme prévue à l'article 267, alinéa premier.

² Si le Ministère public fait opposition, il en avise le juge et les autres parties; il transmet le dossier au président du tribunal saisi en y joignant sa déclaration d'opposition.

Art. 269 A défaut d'opposition

¹ A défaut d'opposition, l'ordonnance de condamnation devient définitive et exécutoire.

² Si un séquestre a été ordonné, l'article 261 est applicable.

³ Le Ministère public renvoie le dossier au juge pour que celui-ci, après avoir établi à l'intention du Ministère public deux expéditions de l'ordonnance de condamnation, le conserve dans ses archives.

Art. 270 Effets de l'opposition ^{7, 9, 22}

¹ L'opposition a pour effet de transformer l'ordonnance de condamnation dans sa totalité en ordonnance de renvoi devant le tribunal de police désigné.

² Toutefois, si l'opposition motivée ne vise que la décision sur les frais ou les dépens, l'ordonnance de condamnation n'est caduque qu'en ce qui concerne ceux-ci; le tribunal d'accusation est compétent pour statuer sur cette opposition.

³ Si l'opposition ne vise que la décision sur les conclusions civiles, l'ordonnance de condamnation n'est caduque qu'en ce qui concerne celles-ci; la partie civile conserve le droit d'agir devant le juge civil ordinaire.

⁴ ...

Art. 270a ²²

¹ A moins qu'elle ne vise que la décision sur les conclusions civiles, auquel cas l'article 270, alinéa 3, CPP est applicable, l'opposition à une ordonnance de condamnation rendue selon la procédure de l'article 258a CPP rend cette ordonnance caduque.

² Le juge reprend alors l'instruction de la cause.

Art. 271 Ordonnance sur une partie des faits

¹ Le juge peut rendre une ordonnance de condamnation sur une partie des faits de la cause et ordonner la cessation des poursuites pénales pour le surplus; il complète alors son ordonnance par l'indication sommaire des faits non punissables et des considérants de droit justifiant la cessation des poursuites pénales.

² En pareil cas, l'ordonnance ne peut être attaquée que par la voie de l'opposition; celle-ci a pour effet de porter l'ensemble de la cause devant le tribunal d'accusation, qui statue comme en cas de recours contre une ordonnance de non-lieu et de renvoi.

Art. 272 Ordonnance de condamnation pour certains prévenus et de non-lieu pour d'autres

¹ Dans le cas où le juge a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de certains prévenus et une ordonnance de condamnation à l'égard d'autres prévenus, l'opposition d'un seul de ceux-ci entraîne le renvoi de la cause dans son ensemble au tribunal d'accusation.

Art. 273 Retrait de l'opposition

¹ L'opposition peut être retirée jusqu'à la clôture des débats devant le tribunal de police. L'ordonnance de condamnation devient alors définitive et exécutoire.

² Lorsqu'il y a eu plusieurs oppositions, l'ordonnance de condamnation ne devient définitive et exécutoire que si elles sont toutes retirées.

Art. 274 Renonciation du juge à l'ordonnance

¹ S'il estime préférable que la cause soit soumise au tribunal de police, le juge peut toujours renoncer à appliquer la procédure prévue au présent paragraphe et rendre une ordonnance de renvoi conformément aux articles 275 et 276.

Sous-section III Ordonnance de renvoi

Art. 275 Cas, contenu et notification

¹ Si le juge estime que la cause relève du tribunal de police ou du tribunal correctionnel, il rend une ordonnance de renvoi; dès lors, l'inculpé est réputé accusé.

² L'ordonnance n'est pas motivée; elle indique le tribunal saisi, l'identité de l'accusé, le nom de l'infraction, sa définition légale, les faits incriminés et les articles de loi qui paraissent applicables.

³ Le juge détermine le tribunal saisi d'après la peine qui lui paraît devoir être infligée à l'accusé au regard de l'ensemble des circonstances.

⁴ Le juge statue en outre sur toutes les mesures dictées par les circonstances.

⁵ L'article 262 est applicable.

Art. 276 Transmission au Ministère public

¹ A défaut de recours contre l'ordonnance de renvoi, le Ministère public transmet le dossier au président du tribunal saisi, en l'informant, s'il en a ainsi décidé, qu'il interviendra aux débats.

*Sous-section IV Ordonnance à suivre***Art. 277 Cas**

¹ Le juge rend une ordonnance à suivre:

- a. s'il estime que la cause relève du tribunal criminel;
- b. lorsque, d'après l'enquête et une expertise médico-légale, le prévenu devrait être renvoyé en jugement, mais est irresponsable au sens du Code pénal ^A.

² L'ordonnance à suivre s'étend à l'ensemble des faits de la cause, même si les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont remplies qu'à l'égard de certains des faits incriminés ou d'une partie des prévenus.

Art. 278 Notification

¹ Le juge notifie l'ordonnance à l'accusé, au plaignant et à la partie civile, en les informant qu'ils peuvent, dans les dix jours, lui présenter par mémoire leurs observations sur ladite ordonnance.

² S'il estime utile, le juge notifie également l'ordonnance au dénonciateur.

Art. 279 Transmission au Ministère public

¹ A l'expiration du délai de dix jours, le juge envoie le dossier de l'enquête au Ministère public.

*Sous-section V Dispositions communes***Art. 280 Correction d'une ordonnance ⁷**

¹ Avant l'échéance du délai de recours et sauf recours, le juge d'instruction cantonal a toujours le droit, d'office ou à la requête du Ministère public, de corriger ou de faire corriger par le juge instructeur une ordonnance de non-lieu, une ordonnance de renvoi ou une ordonnance à suivre erronées. Il en va de même d'une ordonnance de condamnation entachée d'une erreur ou d'une omission manifestes.

² La correction doit être datée et signée.

³ Si elle intervient postérieurement aux avis prévus par les articles 262, 266 et 278, un nouvel avis doit être adressé aux parties.

Art. 281 Complément d'enquête ¹¹

¹ Le Ministère public peut, si aucun recours n'a été formé contre l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu, requérir du juge, dans les dix jours dès réception du dossier, un complément d'enquête.

² Si le juge rejette la requête, il rend une décision motivée et en avise le Ministère public par l'envoi du dossier.

³ Si le juge admet la requête, il en informe les parties, y compris le Ministère public, et son ordonnance est caduque.

⁴ Sous réserve de l'article 280, seule la voie du recours au tribunal d'accusation est ouverte contre la nouvelle ordonnance.

Art. 282 Décisions urgentes avant le renvoi en jugement

¹ Le juge instructeur demeure compétent pour prendre toute décision urgente tant que le prévenu n'a pas été renvoyé en jugement et que le dossier n'est pas en mains du président du tribunal saisi.

*SECTION II LES ARRÊTS DU TRIBUNAL D'ACCUSATION ENSUITE D'ORDONNANCE À SUIVRE***Art. 283 Transmission par le Ministère public, projet d'arrêt**

¹ Lorsque le Ministère public reçoit le dossier d'une enquête close par une ordonnance à suivre, il l'adresse au tribunal d'accusation avec son préavis sur la décision à prendre.

² Toutefois, s'il estime que la cause doit être déférée sans autre opération au tribunal criminel, il établit un projet d'arrêt de renvoi en y joignant les explications qu'il juge nécessaires.

Art. 284 Arrêt ordonnant un complément d'enquête

¹ Si le tribunal d'accusation considère que l'enquête n'est pas complète, il rend un arrêt indiquant les opérations à effectuer et renvoie la cause au juge saisi jusqu'alors ou à un autre juge pour compléter l'instruction.

Art. 285 a) Cas

¹ Le tribunal d'accusation communique le dispositif de l'arrêt au plaignant, à la partie civile, à l'inculpé et, s'il l'estime utile, au dénonciateur.

b) Communication

² L'arrêt complet est transmis, avec le dossier, au Ministère public et, par celui-ci, au juge instructeur.

Art. 286 Arrêt de non-lieu

a) Cas

¹ Si le tribunal d'accusation décide qu'il n'y a pas lieu à renvoi, il rend un arrêt de non-lieu.

² Les articles 260 et 261 sont applicables.

Art. 287 b) Communication

¹ Le tribunal d'accusation communique le dispositif de l'arrêt au plaignant, à la partie civile, à l'inculpé et, s'il l'estime utile, au dénonciateur.

² L'arrêt est transmis, avec le dossier, au Ministère public et, par celui-ci, au juge instructeur, pour qu'il le conserve dans ses archives; les conseils des parties en reçoivent une copie complète.

Art. 288 Arrêt de non-lieu concernant un inculpé irresponsable

a) Cas

¹ Lorsque, d'après l'enquête, l'inculpé devrait être renvoyé en jugement, mais qu'à dire d'expert il est irresponsable au sens du Code pénal ^A, le tribunal d'accusation rend un arrêt de non-lieu ordonnant la mesure qui s'impose et remettant l'accusé au Département de justice et police ^B.

² Les articles 260 et 261 sont applicables par analogie.

Art. 289 b) Communication ²³

¹ Le tribunal d'accusation communique le dispositif de l'arrêt au plaignant, à la partie civile, à l'inculpé et, s'il l'estime utile, au dénonciateur; il en remet une copie complète au juge instructeur et aux conseils des parties.

² L'arrêt est transmis avec le dossier au Ministère public et, par celui-ci, au département en charge des affaires pénitenciaires ^A.

Art. 290 Arrêt de renvoi

a) Cas

¹ Si le tribunal d'accusation estime que la cause relève d'un tribunal, il rend un arrêt de renvoi; dès lors, l'inculpé est réputé accusé.

² L'article 275, alinéas 2 et 4, est applicable par analogie.

Art. 291 b) Communication

¹ Le tribunal d'accusation communique le dispositif de l'arrêt au plaignant, à la partie civile, à l'accusé et, s'il l'estime utile, au dénonciateur; il en remet une copie complète au juge instructeur et aux conseils des parties.

² L'arrêt et le dossier sont remis au Ministère public, qui les transmet au président du tribunal saisi en l'informant, s'il en a ainsi décidé, qu'il interviendra aux débats.

Art. 292 Modification du projet d'arrêt établi par le Ministère public

¹ Si le tribunal d'accusation entend s'écarter d'un projet d'arrêt de renvoi établi par le Ministère public, il peut en informer ce dernier et lui fixer un bref délai pour présenter des observations.

Art. 293 Communication des pièces à conviction

¹ Dès qu'il reçoit l'arrêt de renvoi, le juge instructeur adresse au greffe du tribunal saisi les pièces à conviction qu'il détient.

Chapitre V Les recours au tribunal d'accusation**Art. 294 Droit de recours** ^{4, 7, 14}

a) De toutes les parties

¹ Les parties peuvent recourir au tribunal d'accusation contre les décisions prises pendant l'enquête en violation des articles 43, alinéa 2, et 100, ainsi que contre les décisions suivantes:

- a. décisions fixant le for (art. 18 et 20) ou ordonnant des jonctions ou disjonctions de causes (art. 25 à 27);
- b. décision sur l'admissibilité de la qualité de plaignant (art. 83) ou de victime (art. 93a);
- c. décision sur l'admissibilité d'une constitution de partie civile (art. 96);
- d. décision ordonnant la suspension de l'action pénale (art. 142), ou refusant la reprise de cause (art. 145);
- e. décision ordonnant ou refusant d'ordonner une expertise, un complément d'expertise ou une seconde expertise (art. 233, 237 et 250), ou décision subordonnant l'expertise à l'avance des frais (art. 234);
- f. ordonnance de non-lieu, de condamnation ou de renvoi (art. 260, 264 et 275); toutefois, le recours n'est ouvert contre l'ordonnance de condamnation que pour violation d'une règle essentielle de la procédure;
- g. décisions prises par le juge d'instruction cantonal en matière d'application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale ^A(art. 6, al. 5, CPP).

Art. 295 b) Du Ministère public et du prévenu ⁷

¹ Le Ministère public et le prévenu peuvent recourir au tribunal d'accusation contre les décisions suivantes:

- a. décisions prises pendant l'enquête en violation des articles 104, 105, 107, 109 et 187;
- b. décision ordonnant la détention préventive, refusant ou accordant la mise en liberté provisoire (art. 59, 76, al. 2);
- c. décision ordonnant la mise au secret, refusant ou accordant la levée du secret (art. 79);
- d. décision acceptant ou refusant les garanties offertes (art. 69);
- e. décision ordonnant ou refusant d'ordonner le transfert du détenu dans un établissement pénitentiaire ou sa réintégration dans une maison de détention préventive (art. 66).

Art. 296 c) Du Ministère public et du plaignant

¹ Le Ministère public et le plaignant peuvent recourir au tribunal d'accusation contre l'ordonnance de refus de suivre à une plainte (art. 176).

Art. 297 d) Du Ministère public seul

¹ Le Ministère public peut seul recourir au tribunal d'accusation contre la décision rejetant sa requête en complément d'enquête (art. 281) et contre l'ordonnance de refus de suivre à une dénonciation (art. 176).

Art. 298 e) Des parties et du détenteur d'une pièce ou objet séquestré ^{7, 23}

¹ Les parties et le détenteur d'une pièce ou d'un objet séquestrés peuvent recourir au tribunal d'accusation contre les décisions suivantes:

- a. décision ordonnant, refusant d'ordonner, levant ou refusant de lever un séquestre (art. 223, 223a et 225, al. 2);
- b. décision ordonnant ou refusant d'ordonner les mesures nécessaires pour éviter la divulgation de renseignements provenant d'une pièce ou d'un objet séquestrés (art. 228).
- c. décision ordonnant une réalisation anticipée de gré à gré ou la destruction déjà au stade de l'enquête des objets et valeurs séquestrés (art. 227a).

² Dans le cas prévu sous lettre b, la qualité pour recourir appartient également au tiers qui a requis les mesures prévues par l'article 228.

Art. 299 f) Du témoin condamné

¹ Lorsque le juge condamne à une amende un témoin qui refuse de répondre ou une personne régulièrement citée qui, sans excuse valable, ne comparait pas ou se présente dans un état tel que son audition ne peut avoir lieu (art. 192 et 193), le condamné peut recourir au tribunal d'accusation.

Art. 299a g) De la partie civile et de la victime ^{8, 12}

¹ La partie civile peut recourir au tribunal d'accusation contre le refus du président de lui désigner un avocat d'office (art. 11 de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile) ^A.

² La victime peut recourir au tribunal d'accusation contre l'ordonnance de refus de suivre (art. 176 CPP) et l'ordonnance de non-lieu (art. 260 CPP).

Art. 300 Signification des décisions susceptibles de recours

¹ Sauf disposition légale contraire, toute décision susceptible de recours est notifiée par écrit à celles des parties qui possèdent un droit de recours, avec avis de l'autorité, des formes et du délai de recours.

Art. 301 Procédure de recours

a) Délai et dépôt, signature

¹ Le recours doit être exercé dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée.

² Le recours est déposé en main du juge; l'article 302, alinéa 3, demeure toutefois réservé.

³ L'acte de recours est signé par le recourant ou son représentant.

Art. 302 b) Transmission au Ministère public ou au tribunal d'accusation

¹ Dans les quarante-huit heures dès l'expiration du délai de recours, le juge transmet le dossier au Ministère public, avec les explications qu'il peut estimer nécessaires.

² Le Ministère public transmet le dossier au tribunal d'accusation en y joignant son préavis, s'il l'estime utile.

³ Lorsque le Ministère public entend recourir contre une ordonnance de refus de suivre, de non-lieu ou de renvoi, ou contre la décision prévue à l'article 281, alinéa 2, il adresse son acte de recours au tribunal d'accusation dans le délai prévu à l'article 301, alinéa premier; il en remet une copie au juge; il peut conserver le dossier s'il en a besoin pour rédiger un préavis.

Art. 303 c) Effet suspensif

¹ Le recours ne suspend pas les opérations de l'enquête; la décision attaquée est exécutoire nonobstant le recours, sauf décision contraire du juge instructeur.

Art. 304 d) Avis aux parties intimées ^{7, 11}

¹ Sauf dans le cas de l'article 297, le tribunal d'accusation avise les parties qui n'ont pas recouru du dépôt du recours; il les informe qu'elles peuvent lui adresser un mémoire dans les dix jours. Ce délai est réduit à cinq jours dans les cas visés par l'article 295, lettres b et c.

Art. 305 e) Mode de statuer, préavis

¹ Le tribunal d'accusation statue en l'absence des parties; il peut demander un préavis au Ministère public, si celui-ci ne l'a pas donné, et demander au juge des explications.

² Il entend les parties, si l'une d'elles le requiert, dans les cas prévus à l'article 295, b et c; celles-ci peuvent alors plaider.

Art. 306 f) Fait et droit, motivation ⁷

¹ Le tribunal d'accusation examine librement les questions de fait et de droit, sans être limité ni par les moyens ni par les conclusions des parties.

² Toutefois, lorsque le recours est dirigé contre une ordonnance de condamnation, le tribunal d'accusation n'examine que les moyens invoqués par les parties; s'il applique l'article 294, lettre f, il annule l'ordonnance attaquée et renvoie la cause au juge saisi ou à un autre juge.

³ L'arrêt est motivé, sauf s'il ordonne le renvoi de l'accusé en jugement.

⁴ Lorsque le recours est dirigé contre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi, les articles 284, 286, 288 et 290 sont d'ailleurs applicables.

Art. 307 g) Frais

¹ Si le recours est rejeté, le recourant peut être condamné aux frais de son recours.

Art. 308 h) Communication de l'arrêt

¹ Le tribunal d'accusation transmet l'arrêt avec le dossier au Ministère public et, par celui-ci, à l'autorité compétente.

² Il donne avis de l'arrêt aux autres parties et, s'il l'estime utile, au dénonciateur; il en remet une copie complète aux conseils des parties.

³ Lorsque le recours est dirigé contre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi, les articles 285, 287, 289, 291 et 293 sont seuls applicables.

Chapitre VI La réouverture de l'enquête**Art. 309 Cas**

¹ Une enquête close par un arrêt ou une ordonnance de non-lieu peut être réouverte:

- a. lorsque des indices nouveaux viennent à être découverts;
- b. lorsque l'enquête a été instruite en l'absence du prévenu et que celui-ci est arrêté ou se met à la disposition du juge;
- c. lorsqu'une plainte est déposée postérieurement à un arrêt ou à une ordonnance de non-lieu rendus parce que l'infraction ne se poursuivait pas d'office.

Art. 310 Exceptions

¹ L'application de l'article précédent est exclue:

- a. lorsque l'action pénale est prescrite;
- b. lorsque l'arrêt ou l'ordonnance de non-lieu a été rendu ensuite d'un retrait de plainte ou d'une conciliation.

TITRE III LES DÉBATS ET LE JUGEMENT**Chapitre I Dispositions générales****SECTION I OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES AUX DÉBATS****Art. 311 Compétence générale du président du tribunal**

¹ Dès que le président du tribunal a reçu le dossier, il dirige le procès.

² Si l'accusé est détenu, le juge instructeur et le gardien sont informés que le tribunal est saisi de la cause.

Art. 312 Compétence hors débat

¹ Hors débats, le président est compétent pour statuer sur le retrait d'une plainte, de l'opposition à une ordonnance de condamnation ou de l'opposition à un prononcé préfectoral.

² Il prononce en l'absence des parties et sur le vu du dossier, par un jugement sommairement motivé.

Art. 313 Mesures d'instruction

¹ Sous réserve de recours spécialement prévu par la loi, le président prend toutes les mesures dictées par les nécessités de l'instruction pénale.

² S'il ordonne l'une des mesures d'instruction prévues aux articles 189 à 253, il se conforme à ces dispositions.

Art. 314 Force publique

¹ Le président dispose de la force publique. Il peut requérir l'aide des préfets, des syndics et des municipalités.

Art. 315 Secret ⁷

¹ Les dispositions relatives au secret de l'enquête (art. 184, 185, 185a et 186) sont applicables par analogie aux opérations préliminaires aux débats, à l'exception de l'appointement de l'audience.

Art. 316 Faits nouveaux

¹ Si, avant l'ouverture des débats, le Ministère public apprend des faits de nature à entraîner une modification de la décision de renvoi, il peut se faire remettre le dossier et l'adresser avec ses réquisitions à l'autorité qui a pris la décision de renvoi; il en communique une copie aux autres parties en les informant qu'elles peuvent, dans les dix jours, adresser à cette autorité un mémoire contenant leurs observations.

² L'autorité qui a pris la décision de renvoi statue, puis achemine le dossier. Sa décision n'est pas susceptible de recours, à moins qu'elle n'implique une aggravation de l'accusation.

Art. 317 Fixation des débats

¹ Dès réception du dossier, le président arrête la date des débats en tenant compte du temps nécessaire à l'accusé pour préparer sa défense.

² Si les circonstances de la cause le justifient, il peut décider que le tribunal siègera ailleurs qu'au chef-lieu de district et même en dehors du district.

Art. 318 Convocation des juges

¹ S'il y a lieu, le président désigne et convoque aux débats les juges qui feront partie du tribunal appelé à juger la cause.

² En cas de besoin, il désigne et convoque aux débats un ou plusieurs suppléants ou, à défaut, un juge ad hoc pour remplacer les juges qui se trouveraient dans l'impossibilité de siéger ou de continuer à siéger.

Art. 319 Citation aux débats

¹ Le président cite aux débats l'accusé, le plaignant, la partie civile et, s'il l'estime nécessaire, le dénonciateur. L'article 338, alinéa premier, est réservé.

² Le président assigne les témoins et experts dont il juge la présence utile.

³ Il indique la date des débats aux conseils des parties et au Ministère public, si celui-ci intervient.

Art. 320 Délai pour production des pièces et de la liste des témoins et experts à faire assigner

¹ En même temps qu'il cite les parties, le président leur fixe un délai convenable pour produire au greffe les pièces qu'elles entendent déposer et la liste des témoins et experts qu'elles désirent faire assigner.

² Le président peut subordonner l'assignation d'un témoin ou d'un expert à l'avance préalable des frais.

³ Si le président refuse d'assigner un témoin ou un expert dont l'audition a été requise par une partie, il en informe celle-ci immédiatement.

⁴ Les parties conservent le droit d'amener à leurs frais un témoin ou un expert à l'audience et de produire des pièces jusqu'à la clôture de l'instruction.

Art. 321 Renvoi des débats

¹ Si les débats sont renvoyés, les parties peuvent produire de nouvelles pièces ou requérir l'assignation de témoins ou d'experts dont elles n'avaient pas demandé l'audition auparavant.

² L'article 320 est applicable.

Art. 322 Impossibilité pour le témoin ou un expert de se présenter

¹ Le témoin ou l'expert qui se trouve dans l'impossibilité de se présenter au jour fixé en prévient immédiatement le président.

² Si le président estime l'audition du témoin ou de l'expert nécessaire, il peut recevoir la déposition lui-même avec l'assistance du greffier ou ordonner qu'elle sera reçue par le juge informateur du domicile de la personne à entendre.

³ Les parties seront, autant que possible, mises en mesure d'assister à l'audition.

Art. 323 Procès-verbal

¹ Le greffier tient à jour un procès-verbal mentionnant sommairement chacune des opérations préliminaires aux débats.

*SECTION II DÉBATS**Sous-section I Règles générales***Art. 324 Présence du tribunal complet**

¹ Le tribunal doit rester au complet pendant toute la durée des débats.

² S'il y a des suppléants (art. 318, al. 2), ils assistent aux débats dès la première audience. Ils assistent également aux délibérations et au jugement, mais ne sont admis à y participer que lorsqu'il y a lieu de remplacer un des membres du tribunal. Ils n'assistent à la lecture du jugement que s'ils ont participé à la délibération.

Art. 325 Oralité

¹ Les débats sont oraux.

² Ils sont, autant que possible, continués sans interruption jusqu'au jugement.

³ S'ils doivent être interrompus, ils sont repris dans le plus bref délai.

Art. 326 Mesures d'instruction

¹ Sous réserve de recours spécialement prévu par la loi, le tribunal prend toute mesure dictée par les nécessités de l'instruction pénale.

² S'il ordonne l'une des mesures d'instruction prévues aux articles 189 à 253, il se conforme à ces dispositions.

Art. 327 Droit de renouveler une réquisition

¹ Lorsque, dans la phase des opérations préliminaires aux débats, le président a écarté une réquisition, la partie qui l'avait présentée peut la renouveler aux débats.

² Elle procède par voie incidente, immédiatement après l'ouverture des débats.

Art. 328 Direction des débats

¹ Le président dirige les débats et veille à la sécurité du tribunal et des personnes appelées à participer à l'audience.

Art. 329 Police de l'audience*a) En général*

¹ Le président exerce la police de l'audience et peut, au besoin, expulser les perturbateurs ou faire évacuer la salle.

² Il peut interdire les prises de vues photographiques ou cinématographiques, ainsi que l'installation d'appareils à enregistrer et de la télévision.

³ Il rappelle à l'ordre ou au sujet quiconque s'en écarte.

Art. 330 b) Retrait de la parole

¹ Le tribunal peut retirer la parole au défenseur, au conseil du plaignant ou à celui de la partie civile lorsque ceux-ci n'ont pas tenu compte du rappel à l'ordre prévu à l'article précédent.

² Il décide alors si ce défenseur ou conseil doit être remplacé et, dans cette éventualité, si la cause doit être renvoyée.

Art. 331 ³ ...**Art. 332 c) Expulsion**

¹ Si l'accusé rend, par sa conduite, les débats impossibles en sa présence, le tribunal peut, d'office ou sur réquisition, l'expulser de l'audience et ordonner que celle-ci se poursuive sans lui.

² Si l'accusé est assisté d'un défenseur, celui-ci continue à prendre part aux débats.

Art. 333 Droit des juges de prendre connaissance du dossier ⁹

¹ Dès l'ouverture des débats, les juges peuvent prendre connaissance du dossier.

² Le président peut communiquer aux juges, avant l'ouverture des débats, tout ou partie du dossier. Les parties en sont informées.

Art. 334 Huis clos ^{8, 20}**a) En général**

¹ Le tribunal peut ordonner le huis clos. Sa décision est motivée.

² Le tribunal ordonne le huis clos dans les cas prévus par la LAVI ^A.

³ Les magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats et les licenciés en droit stagiaires ne sont pas visés par la décision de huis clos.

⁴ Le président peut autoriser, sur demande motivée, des médecins et des collaborateurs de l'ordre judiciaire ou des fonctionnaires de la police judiciaire à assister aux débats à huis clos.

Art. 335 b) Durée

¹ Le huis clos peut être prononcé dès l'ouverture des débats et en tout temps.

² Il peut de même être levé en tout temps.

Art. 336 c) Secret ^{7, 23}

¹ Toute personne qui participe ou assiste à une audience à huis clos est tenue d'en garder le secret, sous peine d'une amende jusqu'à cinq mille francs.

² L'article 186, alinéa 3, est applicable.

Art. 337 Conseils du plaignant et de la partie civile lorsque l'accusé n'est pas assisté ⁸

¹ Les conseils du plaignant et de la partie civile ne peuvent prendre part aux débats et plaider que lorsque l'accusé est assisté d'un défenseur; sinon ils ne sont admis qu'à y assister.

² Toutefois, si l'égalité entre parties l'exige, le tribunal peut, par une décision motivée, admettre les conseils du plaignant ou de la partie civile à prendre part aux débats et, s'il y a lieu, à plaider, lors même que l'accusé n'est pas assisté. Il le peut aussi quand il y a plusieurs accusés, dont seuls certains ne sont pas assistés. L'article 7, alinéa premier LAVI ^A est réservé.

Art. 338 Dispense de comparaître accordée au plaignant et à la partie civile, représentation

¹ Le président peut dispenser le plaignant ou la partie civile de comparaître ou les autoriser à se faire représenter par leur conseil si leur présence personnelle aux débats n'apparaît pas indispensable.

² Lorsque l'accusé n'est pas assisté d'un défenseur, le président peut poser des questions au conseil qui représente le plaignant ou la partie civile; il ne l'admet à prendre part aux débats et à plaider que si les conditions prévues par l'article 337, alinéa second, sont remplies.

Art. 339 Procès-verbal des débats, contenu

¹ Le greffier tient un procès-verbal des débats, qui indique:

1. le lieu et la date de l'audience;
2. les noms des membres du tribunal, du représentant du Ministère public, des conseils de chaque partie, du greffier et de l'huissier;
3. les noms et prénoms des experts, des interprètes, du plaignant, de la partie civile, du dénonciateur et de l'accusé, avec l'état civil complet de celui-ci, sa profession, son adresse et l'infraction dont il est accusé;
4. si l'accusé est détenu;
5. les noms, prénoms, année de naissance, profession et domicile des témoins, ainsi que leur degré de parenté ou d'alliance et leurs relations avec les parties;
6. sommairement les pièces produites et les objets déposés;
7. les réquisitions et les conclusions des parties;
8. les opérations particulières dont le présent code exige la mention au procès-verbal des débats;
9. toute inscription ordonnée d'office par le tribunal;
10. tout jugement incident;
11. le jugement sur le fond.

*Sous-section II Déroulement de l'audience***Art. 340 Ouverture de l'audience** ⁸

¹ Lorsque le tribunal est assemblé, le président fait introduire les parties, puis déclare l'audience ouverte et publique. L'article 5, alinéas 4 et 5 LAVI ^A est réservé.

² Il constate l'identité de l'accusé et fait connaître la composition du tribunal, ainsi que les noms des parties, de leurs mandataires et de leurs conseils.

³ Il demande aux parties si elles ont des réquisitions à présenter d'entrée de cause.

Art. 341 Lecture des pièces⁸

¹ Le président lit ou fait lire les pièces dont il lui paraît utile de donner connaissance, ainsi que celles dont la lecture est requise par une partie. L'article 5, alinéas 4 et 5 LAVI^A est réservé.

² Il ne donne toutefois pas connaissance des auditions, à moins que les besoins de l'instruction ne l'exigent.

Art. 342 Interrogatoires⁸

¹ Le président interroge les parties, le dénonciateur, les témoins et les experts dans l'ordre qui lui paraît le plus opportun.

² Durant ces interrogatoires, il peut ordonner à une partie, à l'exception du Ministère public, ou à un témoin de se retirer; les conseils continuent à participer aux débats. L'article 5, alinéas 4 et 5 LAVI^A est réservé.

³ S'il s'agit d'une partie, le président l'instruit, dès qu'elle est réintroduite, des procédés intervenus en son absence.

Art. 343 Interprète

¹ Si la personne interrogée ne parle pas le français, le président désigne un interprète.

² Les parties peuvent récuser l'interprète pour l'un des motifs mentionnés à l'article 29.

³ Les parties ni leurs conseils ne peuvent servir d'interprète. Un membre du tribunal ou un témoin le peut, s'il n'y a pas d'opposition.

Art. 344 Interrogatoire impossible en raison d'une infirmité

¹ Si, en raison de quelque infirmité, la personne interrogée ne peut être entendue conformément aux dispositions du présent code, le président avise aux moyens d'y suppléer par écrit, par interprète ou de toute autre manière.

Art. 345 Identité des témoins

¹ Avant d'interroger un témoin, le président l'invite à indiquer ses nom, prénoms, année de naissance, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son degré de parenté ou d'alliance et ses relations avec l'une des parties.

Art. 346 Audition des témoins**a) Ordre des auditions**

¹ Un témoin ne peut pas être entendu en présence de ceux qui ne l'ont pas encore été.

² Après sa déposition, le témoin est libéré, à moins que le président estime sa présence utile jusqu'à la fin de l'instruction.

Art. 347 b) Refus de répondre, condamnation⁸

¹ Hormis les cas prévus aux articles 194 à 196a, le tribunal peut condamner le témoin qui refuse de répondre à l'amende prévue par l'article 193.

² La condamnation, qui est inscrite au procès-verbal, est communiquée verbalement et séance tenante au témoin.

³ Un témoin qui a fait une déposition pendant l'enquête ne peut se prévaloir des articles 194 et 196 pour refuser de répondre aux débats, à moins que le motif de dispense ne soit apparu après ses premières déclarations.

Art. 348 c) Défaut d'un témoin, condamnation^{7, 23}

¹ Si, bien que régulièrement assigné, un témoin ne se présente pas à l'heure fixée, le tribunal peut le condamner à une amende jusqu'à cinq mille francs et, le cas échéant, aux frais de justice entraînés par son absence. Le montant de ces frais est immédiatement fixé. Cette sanction est sans préjudice du droit du président de décerner un mandat d'amener.

² La condamnation est inscrite au procès-verbal.

³ Si le témoin est présent lors de sa condamnation, celle-ci lui est communiquée verbalement et séance tenante. S'il est absent, elle lui est communiquée par écrit dans les cinq jours.

⁴ Si le témoin se présente alors que le tribunal est encore assemblé, celui-ci, prenant en considération les motifs d'excuse, peut modérer ou lever l'amende prononcée.

Art. 349 d) Audition impossible

¹ Si un témoin se présente dans un état tel qu'il ne peut être entendu, il est considéré comme absent et l'article 348 est applicable.

Art. 350 Questions posées par les juges et les parties⁸

¹ Les juges et les parties peuvent, par l'entremise du président, adresser des questions aux parties, aux témoins, aux experts et au dénonciateur. Le président peut les autoriser à poser des questions directement. L'article 7, alinéa 2 LAVI^A est réservé.

² Le président s'oppose à toute question qui ne lui paraît pas pertinente ou convenable, sauf recours au tribunal qui statue en la forme incidente.

Art. 351 Indices de faux témoignage, de faux rapport ou de fausse traduction

¹ S'il y a des indices qu'un témoin, un expert, un traducteur ou un interprète se rend coupable, aux débats, d'un faux témoignage, d'un faux rapport ou d'une fausse traduction en justice (art. 307 du Code pénal ^A), le président, d'office ou sur réquisition, attire son attention sur ces indices et lui explique les conséquences de son acte en l'engageant à y réfléchir.

² A défaut de rétractation et si les indices lui paraissent suffisamment graves, le président fait dresser procès-verbal de la déclaration, avec mention des circonstances qui la rendent suspecte, et le tribunal dénonce le cas au juge instructeur compétent en lui envoyant une copie du procès-verbal.

³ Les opérations prévues aux deux alinéas précédents ont également lieu si une partie déclare porter plainte séance tenante.

⁴ Le tribunal peut ordonner, d'office ou sur réquisition, le renvoi de la cause.

⁵ Le tribunal peut incontinent mettre la personne soupçonnée en état d'arrestation.

Art. 352 Infraction d'un tiers

¹ S'il ressort des débats qu'un tiers a commis une infraction jusqu'alors ignorée et qu'il doit être poursuivi, le tribunal le dénonce à bref délai au juge instructeur compétent.

² Le tribunal décide s'il y a lieu de continuer les débats ou de les interrompre. Si les débats sont interrompus, le président en ordonne la reprise aussitôt que possible.

Art. 353 Faits non retenus dans l'ordonnance de renvoi**a) Règle générale**

¹ Le tribunal ne peut s'écarter des faits retenus à la charge de l'accusé dans l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi ou de leur qualification juridique que si les conditions prévues aux articles 354 et 355 sont remplies.

Art. 354 b) Exceptions, procédure

¹ Si, au cours des débats, le tribunal envisage de donner aux faits relatés dans l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi une qualification juridique différente ou de retenir d'autres faits à la charge de l'accusé, il en informe ce dernier et lui accorde le temps nécessaire pour préparer sa défense.

² Les termes de l'avis donné à l'accusé et le temps qui lui est accordé sont constatés au procès-verbal.

³ Les deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque, à seule fin de préciser l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi, le tribunal entend retenir des faits qui n'y sont pas relatés.

Art. 355 c) Interruption des débats, complément d'enquête

¹ Au lieu de statuer immédiatement sur les faits non retenus à la charge de l'accusé dans l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi, le tribunal peut, s'il l'estime opportun, interrompre les débats et procéder ou faire procéder par le juge instructeur compétent à un complément d'enquête.

² Le tribunal peut également dénoncer ces faits au juge instructeur compétent.

³ L'alinéa premier est applicable par analogie lorsque, en raison de la qualification juridique différente qu'il entend donner aux faits retenus dans l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi, le tribunal estime nécessaire d'être renseigné sur d'autres faits.

Art. 356 Administration de nouvelles preuves

¹ Indépendamment des dispositions qui précèdent, le tribunal peut interrompre les débats et ordonner l'administration de nouvelles preuves sur des faits importants pour le sort de la cause.

² Il en informe l'accusé.

Art. 357 Conclusions civiles

¹ Les conclusions civiles sont prises aux débats. La partie civile les dicte au procès-verbal ou dépose des conclusions écrites.

² Si la partie civile a été autorisée à ne pas comparaître ni en personne ni par un représentant, elle peut faire parvenir au greffe, avant l'audience, des conclusions écrites accompagnées d'un mémoire explicatif et des pièces justificatives.

Art. 358 Clôture de l'instruction, plaidoiries

¹ Lorsqu'aucune réquisition n'est plus présentée et que l'instruction est terminée, le président en prononce la clôture; il est passé aux plaidoiries.

² Le président donne la parole à toutes les parties, y compris celles qui ne sont pas assistées d'un avocat. Il observe l'ordre suivant: plaignant, partie civile, Ministère public et défense.

³ Plaignant, partie civile et Ministère public peuvent répliquer. Dans ce cas, la défense a de nouveau la parole.

⁴ Si la parole est encore demandée, le président l'accorde ou la refuse, mais la défense est toujours entendue la dernière.

Art. 359 Droit de l'accusé de s'exprimer en dernier lieu

¹ Les plaidoiries terminées, le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.

Art. 360 Clôture des débats

¹ Lorsque toutes les opérations mentionnées aux articles 324 à 359 sont terminées, le président prononce la clôture des débats.

*SECTION III INCIDENT***Art. 361 Règle générale**

¹ Lorsque des difficultés surgissent au sujet de la procédure des débats, chaque partie a la faculté d'agir par voie incidente, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 362 Conclusions

¹ Chaque partie dicte ses observations et ses conclusions au procès-verbal ou les dépose par écrit.

² Les parties sont entendues sur les conclusions incidentes. Le demandeur à l'incident parle le premier.

Art. 363 Délibération, décision

¹ Le tribunal délibère immédiatement à huis clos, puis rend, en séance publique, une décision motivée.

² Quand l'instruction de l'incident l'exige, le tribunal peut renvoyer sa décision. Dans ce cas, il peut soit reprendre l'instruction principale, soit renvoyer les débats.

Art. 364 Frais

¹ Le tribunal statue sur les frais de l'incident ou renvoie au jugement au fond sa décision sur ce point.

² Il peut allouer des dépens par sa décision incidente ou par le jugement au fond.

*SECTION IV JUGEMENT***Art. 365 Délibération****a) Mode**

¹ Dès la clôture des débats, le tribunal, au complet et assisté du greffier, entre en délibération, rend son jugement, puis le fait rédiger et lire aux parties.

² Le tribunal apprécie librement les preuves.

³ Il prend ses décisions à la majorité. Le président opine le dernier.

Art. 366 b) Participation aux délibérations, obligations des juges

¹ Les opérations énumérées à l'article 365 ont lieu sans interruption et, hormis la lecture du jugement, à huis clos. Les juges qui y participent doivent avoir assisté à toutes les opérations antérieures dès l'ouverture des débats.

² Le président, les juges et le greffier sont tenus de garder le secret sur la délibération et le vote du tribunal.

Art. 367 c) Renvoi des délibérations

¹ Si la cause présente des difficultés particulières ou si le rôle du tribunal l'exige, le tribunal peut exceptionnellement décider de renvoyer la délibération de cinq jours au plus. A la date fixée, il procède aux opérations indiquées à l'article 365.

² La décision prévue à l'alinéa précédent peut être prise en cours de délibération.

³ Les parties sont informées verbalement du renvoi de la délibération et sont citées de même manière à l'audience consacrée à la lecture du jugement.

⁴ Les décisions et opérations mentionnées aux alinéas qui précèdent sont inscrites au procès-verbal.

Art. 368 Communication immédiate du dispositif

¹ Dans les cas exceptionnels où le jugement peut être rendu immédiatement, mais où sa rédaction exige un temps considérable, le président en communique séance tenante le dispositif, qui est inscrit au procès-verbal, et en résume oralement les considérants de fait et de droit.

² Le jugement complet est communiqué par écrit aux parties dans les trente jours qui suivent.

³ Les opérations mentionnées aux alinéas qui précèdent sont inscrites au procès-verbal.

Art. 369 Application successive des art. 367 et 368

¹ Le tribunal peut appliquer successivement les articles 367 et 368.

Art. 370 Jugement

¹ Dans les autres cas, le tribunal statue sur l'action pénale, sur les conclusions civiles et sur les frais et dépens.

² Il prend toute décision dictée par les circonstances de la cause. Il peut notamment faire arrêter ou élargir le condamné.

Art. 371 Levée du séquestre ²³

¹ Le séquestre ordonné en vertu de la loi est levé de plein droit sitôt le jugement définitif et exécutoire.

² Le tribunal ordonne la restitution de l'objet à celui qui le possédait au moment du séquestre ou à ses héritiers.

³ Il ne peut le restituer à un tiers qu'avec le consentement écrit des personnes désignées à l'alinéa précédent. Si celles-ci refusent leur accord, il ordonne le maintien du séquestre pendant vingt jours au plus à compter de la date où le jugement sera définitif et exécutoire. A l'expiration de ce délai, il restitue l'objet comme il est dit au second alinéa, à moins que des mesures provisionnelles ou un séquestre au sens de l'article 271 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ^An'aient été ordonnées ou qu'une convention ne désigne l'ayant droit.

⁴ Les articles 69 à 73 du Code pénal ^Bsont réservés.

Art. 372 Conclusions civiles ⁸**a) en général**

¹ Si le tribunal ne s'estime pas suffisamment renseigné pour statuer sur les conclusions civiles, il en donne acte à la partie civile et la renvoie à agir devant le juge civil.

² Si les conclusions civiles tendant au paiement de dommages-intérêts excèdent la compétence du tribunal, celui-ci se déclare d'office incompétent et renvoie la partie civile à agir devant le juge civil.

³ Sous réserve de recours en cassation pénale, les décisions du tribunal allouant ou rejetant les conclusions civiles ont force de chose jugée.

Art. 372a b) de la victime partie civile ⁸

¹ Si le tribunal ne s'estime pas suffisamment renseigné sur les prétentions civiles de la victime, il ne statue, dans un premier temps, que sur l'action pénale et renvoie au président l'examen des conclusions civiles.

² Le président procède aux mesures d'instruction nécessaires et statue après avoir entendu les parties. Avec leur accord, il peut renoncer à tenir audience.

³ Le jugement relatif aux conclusions civiles est notifié par écrit aux parties.

Art. 372b c) cas particulier ⁸

¹ Si le jugement des conclusions civiles de la victime exige un travail disproportionné, le tribunal ou le président, dans le cas prévu à l'article 372a, peut se limiter à donner acte des conclusions civiles dans leur principe et renvoyer la victime à agir devant le juge civil.

² Cette décision est communiquée en audience publique (art. 375 CPP) ou, le cas échéant, notifiée par écrit aux parties (art. 372a, al. 3 CPP).

Art. 373 Rédaction et contenu du jugement ⁷

¹ Le président rédige le jugement ou le fait rédiger par le greffier sous sa direction.

² Le jugement contient:

- a. les considérants de fait, en indiquant brièvement les motifs de la conviction du tribunal sur les faits importants pour le jugement de la cause;
- b. les considérants de droit;
- c. l'indication des dispositions légales appliquées;
- d. le dispositif.

Art. 374 Signature du jugement

¹ Le jugement, après avoir été approuvé par le tribunal, est signé par le président et le greffier.

Art. 375 Lecture du jugement

¹ L'audience publique est ensuite reprise.

² Le président donne ou fait donner connaissance du jugement.

Art. 376 Sursis ou cautionnement préventif, explications au condamné ²³

¹ Lorsque le jugement prononce le sursis ou le sursis partiel à l'exécution de la peine ou ordonne le cautionnement préventif, le président explique au condamné les conditions et les effets de ces mesures.

Art. 377 Signature du procès-verbal

¹ Le procès-verbal est immédiatement daté, puis signé par le président et le greffier.

² L'audience est ensuite levée.

Art. 378 Communication au Ministère public

¹ Si, dans les quarante-huit heures dès l'expiration du délai de recours, le greffe n'a reçu aucune déclaration de recours, il adresse aussi rapidement que possible le dossier au Ministère public, avec la copie du procès-verbal des débats et deux expéditions du jugement.

² La minute est conservée aux archives.

Art. 378a Rectification du jugement ⁷

¹ Pendant le délai de recours, le président peut ordonner, d'office ou sur requête des parties, la rectification du jugement entaché d'une erreur ou d'une omission manifestes.

Chapitre II Dispositions spéciales**Art. 379 Tribunal criminel**

a) Désignation des juges, des suppléants, du greffier et de l'huissier

¹ Dès qu'il est saisi d'une cause relevant du tribunal criminel, le président désigne les juges, juges-suppléants, greffier et huissier qui seront appelés à exercer leurs fonctions lors des débats et du jugement de la cause.

Art. 380 b) Tirage au sort des jurés

¹ Le président, assisté du greffier, tire ensuite au sort les noms des vingt-deux jurés de l'arrondissement.

Art. 381 c) Avis du greffe

¹ Le greffier informe les juges, juges-suppléants, greffier et huissier de leur désignation.

² Il en envoie la liste aux parties dans le plus bref délai et leur impartit un délai de dix jours pour faire valoir leurs motifs de récusation. Les articles 29 et suivants sont applicables.

Art. 382 d) Récusation des jurés

¹ Le greffier envoie en même temps au Ministère public et à l'accusé la liste des jurés tirés au sort. Il les avise que, dans le délai de cinq jours, le Ministère public et l'accusé doivent chacun récuser péremptoirement six jurés et désigner deux suppléants.

² S'il y a plusieurs accusés, ils présentent une requête commune récusant six jurés et désignant deux suppléants.

³ Si, après ces opérations, il reste plus de six jurés non récusés et moins de quatre suppléants désignés, le président tire au sort parmi les noms restants, de manière qu'il y ait six jurés et quatre suppléants.

⁴ Les jurés et jurés-suppléants sont avisés de leur désignation; s'ils demandent leur récusation pour l'un des motifs prévus à l'article 29, le président pourvoit à leur remplacement en tirant au sort parmi les noms restants ou à défaut parmi les autres jurés de l'arrondissement.

Art. 383 e) Convocation des jurés aux débats

¹ Le président convoque aux débats les six jurés et les suppléants dont il estime la présence nécessaire.

² Le juré ou juré-suppléant empêché de fonctionner est remplacé par l'un des jurés-suppléants, que le président tire au sort parmi les jurés-suppléants restants.

Art. 384 f) Juré défaillant ²³

¹ Le juré ou juré-suppléant qui est défaillant lors des débats est dénoncé par le président du tribunal au président de la cour de cassation; en cas de nécessité, il est remplacé par l'un des jurés-suppléants présents, et à défaut par un juré-suppléant que le président du tribunal tire au sort parmi les jurés-suppléants restants.

² Le président de la cour de cassation peut prononcer contre le défaillant une amende jusqu'à cinq mille francs et le condamner aux frais de justice entraînés par son absence; il statue après une instruction sommaire.

³ La convocation aux débats adressée aux jurés et jurés-suppléants mentionne les sanctions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 385 g) Serment

¹ Lorsque les jurés et jurés-suppléants nécessaires au jugement de la cause sont tous présents, le président leur donne à l'ouverture des débats lecture de la formule suivante:

- «Promettez-vous de prêter l'attention la plus sérieuse aux débats qui vont s'ouvrir; de ne fléchir dans l'exercice de vos fonctions de juré ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine; de vous décider uniquement d'après les débats, suivant votre intime conviction et votre conscience; de ne communiquer avec personne touchant le procès, sinon avec les autres membres du tribunal, jusqu'après le jugement; enfin de garder le secret sur la délibération et le vote du tribunal?»

² Après la lecture de cette formule, chaque juré et juré-suppléant lève la main et s'engage en répondant à l'appel de son nom: «Je le promets».

Art. 386 h) Obligation des jurés ^{7, 23}

¹ A l'exception de l'article 333, alinéa 2, les règles concernant les juges sont applicables aux jurés et jurés suppléants.

² Dans la délibération, les jurés opinent les premiers, dans l'ordre fixé par le sort.

³ Les jurés ou jurés suppléants sont tenus de garder le secret sur la délibération et le vote du tribunal, sous peine d'une amende jusqu'à cinq mille francs; l'article 186, alinéa 3, est applicable.

Art. 387 i) Compétence générale ¹¹

¹ Le tribunal criminel juge la cause même si elle avait pu ressortir au tribunal de police ou au tribunal correctionnel; l'article 406 a est réservé.

Art. 388 Tribunal correctionnel et de police

a) Incompétence apparaissant avant l'ouverture des débats

¹ Le président peut faire application des articles 391, alinéa 2, 392 et 393 lorsque l'incompétence du tribunal correctionnel ou de police lui apparaît avant l'ouverture des débats.

Art. 389 b) Complément d'enquête

¹ Si, après avoir examiné le dossier d'une cause correctionnelle ou de police, le président estime qu'un complément d'enquête est nécessaire, il y fait procéder par le juge instructeur.

² Il en avise au préalable les parties et leur fixe un délai de cinq jours pour formuler toute réquisition utile.

³ Le complément d'enquête ordonné n'emporte pas réouverture de l'enquête; les mesures prises par le juge instructeur ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Art. 390 c) Nombre de conseils

¹ Dans les causes correctionnelles et de police, chaque partie ne peut être assistée que d'un seul conseil prenant part aux débats.

² Toutefois, dans les causes correctionnelles particulièrement complexes, le président peut, sur requête motivée présentée avant l'audience, autoriser des dérogations à cette règle.

Art. 391 Tribunal correctionnel

a) Compétence, exceptions

¹ Le tribunal correctionnel juge la cause même s'il résulte des débats qu'elle aurait pu ressortir au tribunal de police.

² En revanche, il se déclare incompétent:

- a. lorsqu'il juge que la peine applicable excède sa compétence;
- b. lorsque les faits ne ressortissent pas à son for;
- c. lorsque la répression de l'infraction appartient à une autre autorité;
- d. lorsqu'il est saisi par une autorité étrangère au canton en violation de la loi.

Art. 392 b) Transmission du dossier en cas d'incompétence

¹ Dans le cas prévu à l'article 391, alinéa 2, lettre a, le tribunal correctionnel transmet le dossier au Ministère public. Les articles 283 et 293 sont applicables.

² Dans le cas prévu à l'article 391, alinéa 2, lettres b et c, le tribunal correctionnel transmet le dossier à l'autorité compétente. L'article 19 est applicable.

³ Dans le cas prévu à l'article 391, alinéa 2, lettre d, le tribunal correctionnel transmet le dossier au juge d'instruction cantonal, qui prend toutes mesures utiles.

Art. 393 Tribunal de police, incompétence, transmission du dossier

¹ Le tribunal de police se déclare incompétent dans les cas prévus à l'article 391, alinéa 2.

² Dans le cas prévu à l'article 391, alinéa 2, lettre a, le tribunal de police transmet directement le dossier au tribunal correctionnel; si le tribunal criminel doit être saisi, l'article 392, alinéa 1, est applicable.

³ Pour le surplus, l'article 392, alinéas 2 et 3, est applicable.

Chapitre III Procédure par défaut et relief

Art. 394 Procédure par défaut

a) Règle générale

¹ Lorsque l'accusé fait défaut, la cause est instruite et jugée selon les dispositions du présent titre, sous réserve des exceptions découlant des dispositions ci-après.

Art. 395 b) Complément d'enquête

¹ Lorsqu'avant la clôture des débats l'accusé, qui n'a pas été entendu par le juge instructeur, vient à être arrêté, se met à la disposition de la justice ou se présente aux débats, le président peut adresser le dossier au juge instructeur pour complément d'enquête.

² L'arrêt ou l'ordonnance de renvoi est alors caduc. Le juge instructeur complète l'enquête dans la mesure utile et la clôt par une nouvelle ordonnance.

Art. 396 c) Accusé sans résidence connue

¹ Si l'accusé n'a pas de résidence connue, seuls le mandat de comparution et le jugement lui sont notifiés.

Art. 397 d) Empêchement majeur, résidence à l'étranger ⁷

¹ Lorsque l'accusé ne peut comparaître en raison d'un empêchement majeur ou lorsqu'il réside à l'étranger et que sa comparution représenterait pour lui des frais hors de proportion avec l'importance de la cause, le président peut l'autoriser à ne pas se présenter et admettre son conseil à prendre part aux débats et à plaider; l'accusé est alors réputé jugé en contradictoire.

Art. 398 e) Défaut à l'ouverture de l'audience ⁷

¹ Lorsque l'accusé ne comparaît pas à l'ouverture de l'audience, la cause est néanmoins instruite et jugée. Le défenseur de l'accusé, le conseil du plaignant et de la partie civile et le Ministère public peuvent être autorisés à participer à l'instruction; il n'y a ni plaidoirie, ni réquisitoire.

² Toutefois, le président peut, avant que le tribunal ne passe aux débats, décerner contre l'accusé un mandat d'arrêt ou d'amener.

³ Le tribunal ordonne le renvoi de l'audience s'il a des raisons de croire que l'absence de l'accusé est due à la force majeure ou s'il constate que l'accusé défaillant n'a pas été régulièrement assigné.

Art. 399 f) Défaut ultérieur en cas d'interruption des débats

fa) Lorsque la date de la reprise est communiquée verbalement à l'accusé

¹ Lorsque les débats ont lieu sans interruption ou que, ayant été interrompus, la date de leur reprise est immédiatement fixée, puis communiquée à l'accusé verbalement, celui-ci est réputé présent, même à la lecture du jugement, s'il ne comparaît pas dans la suite de l'audience ou à l'audience de reprise.

² L'article 398, alinéa 3, demeure réservé.

Art. 400 fb) Lorsque la date de la reprise lui est communiquée ultérieurement

¹ Lorsque les débats ont été interrompus, puis repris à une date communiquée ultérieurement à l'accusé, et que ce dernier ne comparaît pas à l'audience de reprise, il est considéré comme faisant défaut.

Art. 401 g) Jugement par défaut

ga) Délai

¹ Le jugement par défaut ne peut être prononcé qu'une heure après celle qui avait été fixée pour la comparution de l'accusé.

Art. 402 gb) Notification

¹ Le jugement par défaut est notifié d'office à l'accusé, dans le plus bref délai, par signification du dispositif, avec l'indication de l'autorité, des formes et du délai de relief.

² Lorsque le plaignant ou la partie civile n'ont pas comparu ou ne se sont pas fait représenter, le jugement en contradictoire ou par défaut leur est également notifié d'office dans le plus bref délai, par signification du dispositif.

³ Les articles 118 à 121 sont applicables par analogie à ces notifications.

Art. 403 Relief

a) Conditions de la demande de relief

¹ L'accusé condamné par défaut à une peine, à tout ou partie des frais de la cause ou à une indemnité en faveur de la partie civile peut demander le relief.

² L'accusé ne peut demander le relief lorsque la peine est prescrite.

Art. 404 b) Délai ⁷

¹ Le condamné doit présenter la demande de relief dans les vingt jours si la notification du jugement l'a atteint en Suisse et dans les trois mois si elle l'a atteint à l'étranger.

² Si la communication a eu lieu conformément à l'article 121, alinéas 1 et 2, ces délais courent du jour où le condamné a reçu la notification prévue par l'article 402, alinéa premier.

³ Si la communication a eu lieu conformément à l'article 121, alinéa 3, et que le condamné par défaut se présente ou est arrêté, l'autorité lui remet le jugement motivé avec l'indication de l'autorité, des formes et du délai de relief. Le condamné peut, dans les vingt jours, présenter une demande de relief.

Art. 405 c) Dépôt

¹ La demande de relief est adressée par écrit au président du tribunal qui a rendu le jugement.

² Elle est motivée et accompagnée, le cas échéant, des pièces à l'appui.

³ Elle est signée par le condamné ou son représentant, légal ou muni de procuration.

Art. 406 d) Recevabilité ¹¹

¹ S'il apparaît de prime abord que la demande de relief est mal fondée ou irrégulière, le président la rejette ou la déclare irrecevable et en informe le condamné.

² Sinon, le cas échéant après avoir suivi à la procédure de l'article 406 a, le président réappointe une audience en laquelle le tribunal statue sur la demande de relief et, s'il l'admet, reprend l'instruction de la cause dans son ensemble.

Art. 406a ¹¹

¹ Lorsque le tribunal criminel a prononcé par défaut une peine de la compétence du tribunal correctionnel, le président, sous réserve de l'application de l'article 406, alinéa 1, transmet la demande de relief, avec le dossier de la cause, au tribunal d'accusation.

² Le tribunal d'accusation fixe un bref délai au Ministère public et au condamné pour présenter leurs déterminations, puis désigne le tribunal compétent pour statuer conformément à l'article 406, alinéa 2.

Art. 407 e) Admissibilité d'une nouvelle demande de relief

¹ Le relief ne peut être accordé qu'une fois, à moins que le défaillant n'établisse qu'il a été empêché par force majeure de se présenter à l'audience de reprise de cause.

² Dans cette dernière éventualité, les articles 403, alinéa 2, 404, 405 et 406 sont applicables.

Art. 408 f) Défaut à l'audience de relief ¹¹

¹ Si celui qui a obtenu le réappointement d'une audience conformément à l'article 406, alinéa 2, ne se présente pas, le tribunal confirme le premier jugement et condamne le requérant à tous les frais de la reprise de cause.

Art. 409 Défaut d'une partie des accusés

¹ S'il y a dans la même cause des accusés présents et des accusés absents, les articles 394 et 408 sont applicables aux absents.

TITRE IV LES RECOURS CONTRE LE JUGEMENT ET LA RÉVISION**Chapitre I Les recours****Art. 410 Règle générale**

¹ Un recours en nullité ou en réforme est ouvert à la cour de cassation contre les jugements principaux rendus en contradictoire, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

² Constitue un jugement principal toute décision par laquelle une autorité judiciaire de première instance, saisie d'une action pénale, statue définitivement en ce qui la concerne sur le sort de cette action.

³ Le jugement par lequel le président statue hors débats sur le retrait d'une plainte, de l'opposition à une ordonnance de condamnation ou de l'opposition à un prononcé préfectoral (article 312) est assimilé pour le recours à un jugement principal rendu en contradictoire.

⁴ Il n'y a pas de recours contre l'ordonnance de condamnation rendue par le juge instructeur.

Art. 411 Recours en nullité ⁷**a) Motifs**

¹ Le recours en nullité prévu à l'article qui précède est ouvert en raison d'irrégularités de procédure postérieures à l'arrêt ou à l'ordonnance de renvoi, savoir:

- a. si le tribunal a violé une règle de compétence à raison du lieu ou de la matière, à moins que la question de compétence n'ait été tranchée par un arrêt de la chambre d'accusation du Tribunal fédéral ou du tribunal d'accusation;
- b. en cas de violation des articles 104 et 105, ainsi que lorsque le président a omis de statuer ou de communiquer sa décision à l'accusé (art. 106, 107), ou a relevé à tort le défenseur d'office de sa mission (art. 108, 109, al. 2);
- c. si le condamné n'a pas été assigné régulièrement;
- d. si le tribunal n'a pas été au complet pour les débats et le jugement (art. 366);
- e. si les articles 358 ou 359 n'ont pas été observés;
- f. si le tribunal a rejeté à tort des conclusions incidentes du recourant, lorsque ce rejet a été de nature à influencer sur la décision attaquée;
- g. s'il y a eu violation d'une autre règle essentielle de procédure et que cette violation ait été de nature à influencer sur la décision attaquée;
- h. si, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions;
- i. s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause;
- j. en cas de violation de l'article 373, lettre a, à moins que les motifs de la conviction du tribunal ne ressortent clairement du dossier.

Art. 412 b) Droit de recours du Ministère public et du condamné

¹ Le Ministère public et le condamné peuvent recourir en nullité dans tous les cas visés à l'article 411, tant en ce qui concerne l'action pénale que les conclusions civiles.

Art. 413 c) Droit de recours du plaignant ⁷

¹ Lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le plaignant peut recourir en nullité au sujet de l'action pénale dans les cas visés à l'article 411, lettres a et d à j.

² Lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, le plaignant ne peut recourir en nullité que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur cette condamnation.

Art. 414 d) Droit de recours de la partie civile ⁷

¹ La partie civile peut recourir en nullité dans les cas visés à l'article 411, lettres a et d à j, mais dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur le jugement des conclusions civiles, ou la décision du tribunal la chargeant de tout ou partie des frais ou la condamnant à des dépens.

Art. 414a e) Droit de recours de la victime partie civile ⁸

¹ La victime peut recourir en nullité dans les cas visés à l'article 411, mais dans la mesure seulement où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières.

Art. 415 Recours en réforme ⁷**a) Motifs**

¹ Le recours en réforme prévu à l'article 410 est ouvert pour fausse application des règles de fond, pénales ou civiles, applicables au jugement de la cause.

² Il est également ouvert pour violation des règles de procédure concernant les frais et dépens, ainsi que le sort des objets séquestrés.

³ L'abus du pouvoir d'appréciation dans l'application de ces règles est assimilé à la fausse application de la loi.

Art. 416 b) Droit de recours du Ministère public et du condamné

¹ Le Ministère public et le condamné peuvent recourir en réforme dans tous les cas prévus par l'article 415, tant en ce qui concerne l'action pénale que les conclusions civiles.

Art. 417 c) Droit de recours du plaignant

¹ Lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le plaignant peut recourir en réforme en ce qui concerne l'action pénale.

² Lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, il ne peut recourir en réforme que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et uniquement pour faire modifier cette condamnation.

Art. 418 d) Droit de recours de la partie civile

¹ La partie civile peut recourir en réforme en ce qui concerne les conclusions civiles.

² Elle peut également recourir en réforme lorsqu'elle a été condamnée à des frais ou à des dépens, mais uniquement pour faire modifier cette condamnation.

Art. 418a e) Droit de recours de la victime partie civile ⁸

¹ La victime peut recourir en réforme dans les cas visés à l'article 415, mais dans la mesure seulement où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières.

Art. 419 Recours joint ⁸

¹ En cas de recours en réforme de l'une des parties, les autres parties, même si elles avaient renoncé à recourir, peuvent se joindre au recours principal.

² Lorsque le recours principal ne concerne que les conclusions civiles, le recours joint ne peut pas porter sur l'action pénale.

³ Le recours joint n'est ouvert au plaignant que dans la mesure prévue à l'article 417.

⁴ Il n'est ouvert à la partie civile que dans la mesure prévue à l'article 418.

⁵ Il n'est ouvert à la victime que dans la mesure prévue à l'article 418a.

⁶ Il est exclu dans les cas prévus à l'article 420.

⁷ Il est caduc si le recours principal est retiré ou déclaré irrecevable.

Art. 420 Recours en réforme séparé ⁷

a) Motifs

¹ Un recours en réforme séparé pour fausse application de la loi ou abus du pouvoir d'appréciation est ouvert à la cour de cassation contre les décisions suivantes:

- a. décision du président ou du tribunal ordonnant la suspension de l'action pénale (art. 143), ou refusant la reprise de cause (art. 145);
- b. décision du président de la cour de cassation condamnant un juré qui a fait défaut (art. 384, al. 2);
- c. décision du tribunal condamnant celui qui trouble l'audience (art. 58 de la loi d'organisation judiciaire ^A) ou infligeant une amende au témoin qui refuse de répondre (art. 347), ne se présente pas à l'heure fixée (art. 348) ou comparaît dans un état tel qu'il ne peut être entendu (art. 349);
- d. décision rejetant ou déclarant irrecevable une demande de relief (art. 406);
- e. décisions qui doivent être rendues après le jugement par le président du tribunal qui a statué (art. 482).

Art. 421 b) Droit de recours du Ministère public et des autres parties

¹ Le Ministère public peut recourir en réforme dans tous les cas visés à l'article 420.

² Le recours en réforme est en outre ouvert:

- a. à toutes les autres parties dans le cas de l'article 420, lettre a;
- b. à la personne condamnée dans les cas de l'article 420, lettres b et c;
- c. au condamné, dans le cas de l'article 420, lettre d;
- d. à la personne qui est l'objet de la décision et, le cas échéant, aux autres intéressés dans le cas de l'article 420, lettre e.

Art. 422 Règles communes ⁸

1) Jugement par défaut

¹ Le recours en réforme et en nullité prévu par les articles 411 et 412 est ouvert au Ministère public contre tout jugement principal (article 410, alinéa 2) rendu par défaut.

² Le recours en réforme contre un tel jugement est ouvert à la partie civile dans la mesure prévue à l'article 418 et 418a.

³ Le recours en nullité prévu par l'article 411, lettres a et c, est ouvert au condamné par défaut.

Art. 423 2) Communication des décisions susceptibles de recours

¹ Toute décision susceptible d'un recours en réforme ou en nullité doit être communiquée aux parties avec l'indication de l'autorité, des formes et du délai de recours.

Art. 424 3) Délai pour la déclaration de recours

¹ Le Ministère public, s'il est intervenu aux débats, le condamné, le plaignant ou la partie civile qui veut recourir en réforme ou en nullité dépose, dans les cinq jours dès la communication orale du jugement, une déclaration de recours non motivée auprès du tribunal qui a statué; si le jugement a été rendu par défaut, le délai de recours du condamné (art. 422, al. 3) part dès la notification prévue à l'article 402.

² Le greffe envoie au recourant, sous pli recommandé et dans le plus bref délai, une copie complète du jugement attaqué; il lui donne connaissance de l'article 425.

Art. 424a 3 bis) Effet suspensif ⁷

¹ Le dépôt du recours suspend l'exécution du jugement attaqué.

Art. 424b 3 ter) Recours de la victime ⁸

¹ Le recours contre le jugement rendu en application des articles 372a, alinéa 3 et 372b, alinéa 2, s'exerce par acte écrit motivé dans un délai de 10 jours dès notification du jugement.

Art. 425 4) Dépôt du mémoire, délai et contenu ⁷

¹ Dans les dix jours dès réception de la copie du jugement, le recourant adresse au tribunal qui a statué un mémoire motivé.

² Ce mémoire contient :

- a. la désignation du jugement attaqué ;
- b. les conclusions en réforme ou en nullité ;
- bbis. en cas de recours fondé sur l'article 411, lettre h ou i, les mesures d'instruction requises et, le cas échéant, les conclusions en réforme au sens de l'article 444a, alinéa 2 ;
- c. les motifs à l'appui des conclusions ; ces motifs doivent indiquer succinctement quelles sont les irrégularités de procédure ou les violations de la loi alléguées et en quoi elles consistent.

Art. 426 5) Date et signature

¹ La déclaration de recours et le mémoire sont datés et signés par le recourant ou son représentant, légal ou muni de procuration. Le greffier certifie la date de leur réception, ainsi que celle de l'envoi de la copie du jugement.

Art. 427 6) Transmission du dossier au Ministère public

¹ Dans les quarante-huit heures dès l'expiration du délai pour mémoire, le greffier transmet le dossier au Ministère public avec la déclaration de recours, le mémoire motivé, la copie du procès-verbal des débats et deux expéditions du jugement.

Art. 428 7) Recours du Ministère public

¹ Lorsqu'il n'est pas intervenu aux débats, le Ministère public peut recourir en réforme ou en nullité en remettant à la cour de cassation, dans les dix jours dès réception du jugement (art. 378 ou 427), un mémoire motivé, ainsi que le dossier de la cause et, le cas échéant, les déclarations de recours et mémoires motivés des autres parties.

² Dans son mémoire, le Ministère public peut, s'il l'estime utile, donner son préavis sur les recours déposés par les autres parties.

³ Le recours joint doit être exercé dans le délai et dans les formes prévues à l'alinéa 1, même si le Ministère public est intervenu aux débats.

Art. 429 8) Préavis du Ministère public, transmission du dossier à la cour de cassation

¹ Si le Ministère public ne recourt pas, il adresse le dossier de la cause à la cour de cassation, en l'accompagnant, s'il l'estime utile, d'un préavis sur les recours des autres parties.

Art. 430 9) Recours hors délai du Ministère public

¹ Le Ministère public peut, même hors délai, recourir en réforme ou en nullité dans l'intérêt du condamné qui n'a pas encore subi sa peine.

Art. 431 10) Recours manifestement irrecevable ou mal fondé

¹ Si le recours est manifestement irrecevable, le président de la cour de cassation l'écarte préjudiciellement sans le soumettre à la cour ni aux autres parties.

² Si la cour de cassation unanime estime que le recours est manifestement mal fondé, elle le rejette sans le communiquer aux autres parties.

³ L'arrêt du président ou de la cour, rendu à huis clos et en l'absence des parties, est communiqué à ces dernières.

Art. 432 11) Recours recevable, délai aux parties intimées

¹ Dans les autres cas, le greffier de la cour de cassation fixe aux autres parties non recourantes, sauf au Ministère public, un délai de dix jours pour consulter le dossier et déposer un mémoire.

² Lorsque plusieurs parties ont recouru, le greffier de la cour de cassation les invite à déposer, dans le même délai, un mémoire au sujet des recours dont elles ne sont pas les auteurs.

³ Le condamné, le plaignant et la partie civile se joignent au recours principal en prenant à cet effet des conclusions dans le mémoire qu'ils sont appelés à déposer en vertu de l'alinéa 1.

⁴ Si le condamné est sans domicile connu, les avis précités lui sont donnés par publication dans la Feuille des avis officiels.

Art. 433 12) Echange ultérieur d'écritures

¹ Le président de la cour de cassation peut ordonner un échange ultérieur d'écritures, notamment en cas de recours joint.

² Il peut demander un préavis au Ministère public, si celui-ci ne l'a pas donné.

Art. 433a 12 bis) Mesures d'instruction ^{7, 13}

¹ Lorsque le recours se fonde sur l'article 411, lettres f, g, h, i ou j, la cour revoit librement les faits dans la mesure où l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions, ou s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis importants.

² D'office ou à la requête des parties, elle ordonne les mesures d'instruction nécessaires.

³ L'exécution de ces mesures d'instruction peut être déléguée à un membre de la cour.

⁴ Les règles relatives aux mesures d'instruction ordonnées par la juridiction de jugement sont applicables.

Art. 434 13) Autorité du président de la cour de cassation ⁷

¹ Dès qu'il a reçu le dossier, le président de la cour de cassation prend toute décision urgente.

² Les décisions qu'il prend en matière de détention préventive sont susceptibles d'un recours à la cour de cassation dans un délai de dix jours.

³ Ses pouvoirs cessent lorsqu'un tribunal est saisi de la cause en vertu d'un arrêt de nullité, ou sitôt que l'arrêt se trouve en main de l'autorité chargée de l'exécution.

⁴ Quand l'arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi à la cour de cassation du Tribunal fédéral, le condamné demeure sous l'autorité du président de la cour de cassation du Tribunal cantonal jusqu'à ce qu'il passe sous celle de la juridiction fédérale, ou jusqu'à ce que l'arrêt cantonal soit devenu définitif faute de pourvoi au Tribunal fédéral.

⁵ Le président de la cour de cassation du Tribunal cantonal statue, le cas échéant, sur l'effet suspensif d'un pourvoi en nullité à la cour de cassation du Tribunal fédéral, à moins que celle-ci ne soit déjà compétente pour le faire.

Art. 435 14) Défenseur d'office

¹ Lorsque le condamné recourt sans l'assistance d'un conseil, le président de la cour de cassation peut lui désigner un défenseur d'office si les besoins de la défense l'exigent.

² Le président de la cour de cassation impartit au défenseur ainsi désigné un délai de dix jours pour déposer un mémoire motivé conforme aux exigences de l'article 425, alinéa 2. Ce mémoire peut contenir des moyens qui ne figuraient pas dans celui déposé par le recourant lui-même.

Art. 436 15) Conseil désigné comme défenseur d'office

¹ Lorsque le condamné recourt avec l'assistance d'un conseil de son choix et qu'il est indigent, le président de la cour de cassation peut, s'il en est requis et que les besoins de la défense l'exigent, désigner ce conseil en qualité de défenseur d'office.

Art. 437 16) Retrait du recours

¹ Tant que la cour de cassation n'a pas statué, le recourant peut retirer son recours par une déclaration écrite, datée et signée par lui-même ou par son représentant, légal ou muni de procuration.

Art. 438 17) Débats ⁷

¹ Lorsque le recours tend à l'aggravation de la peine ou à la suppression d'un sursis, la cour de cassation en informe le condamné et le cite à comparaître à son audience pour être entendu; le défenseur, le Ministère public, l'autorité dénonciatrice dans l'hypothèse de l'article 42 et le plaignant, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, sont autorisés à plaider.

² Lorsque le recours est fondé sur l'article 411, lettre h ou i, et que des mesures d'instruction ont été ordonnées, la cour de cassation entend les parties, si l'une d'elles le requiert. Elles sont autorisées à plaider.

³ L'article 358 est applicable.

Art. 438a 17 bis) Délibération ⁷

¹ La cour de cassation statue en audience publique.

² Toutefois, lorsqu'elle est saisie d'un recours fondé sur l'article 411, lettre h ou i, et qu'elle a ordonné des mesures d'instruction, elle statue à huis clos.

Art. 439 18) Examen des moyens de nullité

¹ Lorsqu'elle est saisie d'un recours en nullité, la cour de cassation n'examine que les moyens soulevés.

² Si elle admet la nullité à propos d'un moyen, elle peut ne pas examiner les autres.

Art. 440 19) Annulation du jugement

19a) En application de l'art. 411 litt. a

¹ Si la cour de cassation applique l'article 411, lettre a, elle annule le jugement dans la mesure où il statue sur une infraction au sujet de laquelle le tribunal n'était pas compétent à raison du lieu ou de la matière.

² Si la cour de cassation n'annule le jugement qu'en partie, elle revoit la peine. Toutefois, si elle ne trouve pas dans le dossier de renseignements suffisants pour déterminer la mesure de la peine, elle peut, à l'égard des parties dont les droits sont en cause, annuler le jugement entièrement et renvoyer l'affaire à la juridiction compétente.

Art. 441 19b) En application de l'art. 411 litt.c

¹ Si la cour de cassation applique l'article 411, lettre c, elle renvoie la cause au tribunal qui a statué.

Art. 442 19c) En application de l'art. 411 litt.b, d ou e ⁸

¹ Si la cour de cassation applique l'article 411, lettres b, d ou e, elle renvoie la cause à un autre tribunal de première instance.

Art. 443 ¹³ ...

Art. 444 19d) En application de l'art. 411 litt.f, g, h, i ou j ^{7, 13}

¹ Si la cour de cassation applique l'article 411, lettres f, g, h, i ou j, elle annule le jugement quant aux parties à l'égard desquelles il est vicié.

² Lorsque l'examen du dossier et le résultat de l'instruction ordonnée en vertu de l'article 433a lui permettent de compléter ou de rectifier l'état de fait du jugement, la cour de cassation statue elle-même sur l'action pénale, les conclusions des parties et les frais et dépens.

³ Dans le cas contraire, ou s'il apparaît que la peine encourue pourrait être supérieure à celle prononcée, elle renvoie la cause à un autre tribunal de première instance

Art. 444a ^{7, 13} ...

Art. 445 20) Compétence du tribunal saisi après arrêt de nullité

¹ Le tribunal de première instance saisi d'une cause par un arrêt de nullité l'instruit à nouveau, puis statue librement; il peut notamment infliger une peine plus grave que celle arrêtée dans le jugement annulé.

Art. 446 21) Annulation limitée à la question civile ⁸

¹ Sous réserve des cas prévus aux articles 372a et 372b, il n'y a pas lieu à renvoi lorsque le jugement n'est annulé que dans la mesure où il tranche la question civile. Dans ce cas, le droit des parties de saisir le juge civil est réservé.

Art. 447 22) Examen des moyens de réforme ⁷

¹ Lorsque la cour de cassation est saisie d'un recours en réforme, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent.

² La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office. L'article 444a, alinéa 2, est réservé.

Art. 448 23) Admission du recours en réforme pour fausse application du droit pénal, réforme ou annulation

¹ Si la cour de cassation admet un recours en réforme pour fausse application d'une règle de droit pénal, elle peut ou bien statuer elle-même sur le sort de l'action pénale et réformer ainsi le jugement, ou bien annuler celui-ci et renvoyer la cause au tribunal qui a statué ou à un autre tribunal de première instance.

² Lorsque le jugement attaqué est entaché de vices tels qu'il est impossible de savoir comment la loi pénale a été appliquée, la cour de cassation l'annule d'office et renvoie la cause soit au tribunal qui a statué soit à un autre tribunal de première instance.

³ Quand la cour de cassation juge elle-même, elle applique les articles 370 et 371; elle ne peut aggraver la peine que dans le cas où le recours émane du Ministère public; si elle annule le jugement en vertu du premier ou du second alinéa, le tribunal de première instance saisi de la cause applique l'article 445.

Art. 449 24) Admission du recours pour fausse application du droit civil

¹ Si la cour de cassation admet un recours en réforme pour fausse application d'une règle de droit civil, elle réformule le jugement et statue elle-même sur les conclusions civiles. Les articles 370 et 371 sont applicables.

² Lorsque le jugement attaqué est entaché de vices tels qu'il est impossible de savoir comment la loi civile a été appliquée, la cour de cassation l'annule d'office en ce qui concerne les conclusions civiles. Elle donne alors acte à la partie civile de ses conclusions et la renvoie à agir devant le juge civil. Toutefois, si le jugement est annulé en même temps en ce qui concerne l'action pénale, la cause dans son ensemble est renvoyée à un tribunal de première instance.

Art. 450 25) Frais

¹ Si le recours est rejeté, et sauf le cas où il émane du Ministère public, les frais de seconde instance sont mis à la charge du recourant.

² Si le recours est admis en tout ou en partie, les frais de seconde instance sont laissés à la charge de l'Etat, à moins que la cour de cassation ne décide, par un prononcé motivé, de les mettre, totalement ou partiellement, à la charge du recourant ou d'une autre partie, le Ministère public excepté.

³ Si elle renvoie la cause à un tribunal de première instance, la cour de cassation peut aussi décider qu'il appartiendra à ce tribunal de statuer sur le sort des frais de seconde instance.

Art. 451 26) Rejet ou annulation d'office du recours, dépens

¹ Si le recours est rejeté ou si le jugement est annulé d'office, la cour de cassation peut accorder des dépens aux parties intimées au recours qui ont déposé le mémoire prévu à l'article 432.

Art. 452 27) Contenu de l'arrêt

¹ Tout arrêt de la cour de cassation indique:

- a. les juges qui l'ont rendu et le greffier qui l'a rédigé;
- b. les faits nécessaires à l'intelligence de l'arrêt;
- c. le recourant, ses conclusions et ses moyens;
- d. les parties qui ont produit un mémoire, ainsi que leurs conclusions;
- e. les conclusions du Ministère public;
- f. la décision motivée sur chacune des questions examinées;
- g. le dispositif sur le fond et les frais, ainsi que les autres décisions prises par la cour.

Art. 453 28) Notification

¹ Dans les vingt-quatre heures dès la délibération, le greffier de la cour de cassation notifie le dispositif de l'arrêt aux parties et à l'autorité qui a statué en première instance.

² Si un condamné est sans domicile connu, cette notification lui est faite par publication dans la Feuille des avis officiels.

³ L'arrêt peut être rédigé ultérieurement.

Art. 454 29) Communication du dossier au tribunal de première instance

¹ Le greffe de la cour de cassation adresse le dossier complet et une expédition de l'arrêt, par l'intermédiaire du Ministère public, au tribunal qui a statué ou, si la cause est envoyée à un autre tribunal pour nouveau jugement, au président de ce tribunal.

² Dans cette seconde éventualité, le greffe de la cour de cassation envoie une expédition de l'arrêt directement au tribunal qui a statué.

Chapitre II La révision

Art. 455 Motifs ²³

¹ La révision d'un jugement ou d'une ordonnance de condamnation, ainsi que celle d'un arrêt de la cour de cassation, peut être demandée quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués.

² La révision ne peut être ordonnée au détriment du prévenu que si celui-ci paraît devoir être condamné par le nouveau jugement à une peine privative de liberté supérieure à six ans; elle est exclue pour les délits politiques.

Art. 456 Droit de demander la révision ²³

¹ Le droit de demander la révision appartient:

- a. au Ministère public;
- b. au condamné, à son représentant légal et, si le condamné est décédé, à ses proches au sens de l'article 110, chiffre 1, du Code pénal ^A.

Art. 457 Dépôt

¹ La demande de révision est faite par mémoire au Tribunal cantonal.

² Elle est accompagnée des pièces à l'appui.

Art. 458 Défenseur d'office

a) En général

¹ Lorsque la demande est présentée par l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 456, lettre b, et que le requérant agit sans l'assistance d'un conseil, le président du Tribunal cantonal peut lui désigner un défenseur d'office si les besoins de la défense l'exigent.

² Le président du Tribunal cantonal impartit au défenseur qu'il désigne un délai de vingt jours pour déposer un nouveau mémoire, accompagné des pièces nécessaires et qui n'auraient pas encore été produites.

Art. 459 b) Conseil désigné comme défenseur d'office

¹ Lorsque le requérant agit avec l'assistance d'un conseil de son choix et qu'il est indigent, le président du Tribunal cantonal peut, s'il en est requis et que les besoins de la défense l'exigent, désigner ce conseil en qualité de défenseur d'office.

Art. 460 c) Lorsque la demande de révision émane du Ministère public

¹ Si la demande de révision émane du Ministère public et qu'elle tende à une révision au détriment du prévenu, le président du Tribunal cantonal peut désigner à celui-ci un défenseur d'office, si les besoins de la défense l'exigent.

Art. 461 Demande de révision irrecevable ou mal fondée

¹ Trois juges cantonaux désignés au début de chaque année par le Tribunal cantonal et choisis hors de la cour de cassation peuvent, s'ils sont unanimes, écarter d'entrée de cause et sans autre formalité les demandes de révision qui, manifestement, sont irrecevables ou mal fondées.

² L'article 463 est applicable.

Art. 462 Demande recevable, procédure ²³

¹ Si la demande n'est pas écartée selon la procédure de l'article 461, le Tribunal cantonal se fait remettre le dossier du procès et prend tous les renseignements qu'il estime nécessaires. Il peut aussi faire procéder à une enquête par un juge instructeur; si la demande émane du Ministère public et qu'elle tende à une révision au détriment du prévenu, celui-ci doit être invité à se déterminer.

² Le président du Tribunal cantonal peut suspendre l'exécution de la peine; il communique sa décision au requérant et au département en charge des affaires pénitentiaires ^A.

³ Le dossier du procès, la demande de révision et les pièces nouvelles sont transmis au Ministère public, qui les retourne au Tribunal cantonal avec un préavis motivé sur la décision à prendre.

Art. 463 Décision ²³

¹ Le Tribunal cantonal prononce à huis clos et en l'absence des parties.

² Une copie complète de l'arrêt est communiquée au prévenu et, s'il y a lieu, à la personne qui a présenté la requête; une expédition en est adressée au Ministère public, du département en charge des affaires pénitentiaires ^A et au président du tribunal qui a rendu le jugement, au président de la Cour de cassation ou au juge qui a rendu l'ordonnance de condamnation.

Art. 464 Refus, frais

¹ Lorsque le Tribunal cantonal refuse la révision, il peut condamner aux frais l'auteur de la demande, sauf si elle émane du Ministère public, ou les laisser à la charge de l'Etat.

Art. 465 Admission de la demande

a) Renvoi de la cause à un tribunal d'arrondissement

¹ Lorsque le Tribunal cantonal admet la demande de révision, il renvoie la cause à un autre tribunal d'arrondissement ^A; les frais d'arrêt suivent le sort de la cause.

² Les membres du tribunal et les jurés appelés à rendre le nouveau jugement ne doivent avoir participé à aucun titre au premier procès.

³ Si la demande de révision est admise à l'égard d'une ordonnance de condamnation, le Tribunal cantonal renvoie la cause au Tribunal de police auquel elle aurait été déférée si le juge instructeur n'avait pas rendu une ordonnance de condamnation.

Art. 466 b) Communication du dossier

¹ Le Tribunal cantonal envoie au tribunal saisi une expédition de son arrêt, ainsi que le dossier de la cause et les pièces de la procédure de révision.

Art. 467 c) Maintien en force du précédent jugement

¹ Le précédent jugement ou l'ordonnance de condamnation demeure en force aussi longtemps qu'il n'a pas été totalement ou partiellement mis à néant par un nouveau jugement du tribunal saisi.

Art. 468 d) Remise en liberté

¹ Si la suspension de la peine n'a pas été ordonnée, le président du tribunal saisi fait remettre l'accusé en liberté, à moins qu'il ne juge nécessaire de le mettre en détention préventive, conformément à l'article 59.

Art. 469 e) Reprise de la cause

¹ La cause est reprise, puis instruite, selon les dispositions du titre III.

Art. 470 f) Accusé reconnu coupable

¹ Si l'accusé est reconnu coupable, le tribunal applique librement les articles 370 à 372.

Art. 471 g) Accusé reconnu non coupable

¹ Si l'accusé est reconnu non coupable, le tribunal le libère.

Art. 472 h) Condamné décédé

¹ Si une demande de révision est admise en faveur d'un condamné décédé, le requérant exerce en procédure les droits qui auraient appartenu au défunt.

² Si le second jugement reconnaît la culpabilité du défunt, le tribunal confirme le premier jugement.

³ Si le second jugement reconnaît que le défunt n'était pas coupable, il décharge sa mémoire de la condamnation portée contre lui.

Art. 473 i) Frais et dépens

¹ Le nouveau jugement statue sur tous les frais de la cause dès l'ouverture des premières poursuites.

² Il statue sur les dépens réclamés dans le premier et dans le second procès.

³ Les articles 67 et 68 sont applicables.

Art. 474 j) Publication

¹ Le jugement d'acquiescement devenu définitif est publié, si l'instant à la révision le demande.

² Le jugement fixe les modalités de cette publication, qui a lieu par les soins du greffier et aux frais de l'Etat.

Art. 475 **Seconde demande de révision**

¹ La révision ne peut être demandée une seconde fois pour les mêmes motifs.

TITRE V L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS DÉFINITIFS**Chapitre I** De l'exécution**SECTION I** DE L'EXÉCUTION PROPREMENT DITE**Art. 476** **Mention du jugement ou de l'ordonnance exécutoire**

¹ Lorsqu'un jugement est devenu définitif faute de recours ou de relief dans le délai prescrit, le Ministère public inscrit, sur l'expédition qui lui a été remise, la mention que le jugement est exécutoire et la date à laquelle il l'est devenu. Cette déclaration est datée et signée.

² Si le jugement fait l'objet d'un recours, la déclaration d'exécution figure dans le dispositif de l'arrêt. Si le recours a été retiré avant qu'un arrêt ait été rendu, la déclaration est inscrite sur la minute par le greffier de la cour de cassation, qui la date et la signe.

Art. 477 **Expéditions** ²³

¹ L'expédition de tout jugement est établie par le greffier du tribunal, celle de tout arrêt par le greffier de la cour de cassation.

² Elle est établie en deux exemplaires, munie du sceau et revêtue des signatures du président et du greffier.

³ L'un des exemplaires demeure au dossier de la cause. Le second est adressé au Ministère public qui, sauf recours de sa part, transmet le jugement ou l'arrêt au département en charge du casier judiciaire ^A. Celui-ci prend note au casier judiciaire, puis transmet la pièce pour exécution au département en charge des affaires pénitentiaires; s'il s'agit d'un condamné domicilié dans un autre canton, il adresse une réquisition à l'autorité compétente de ce canton.

Art. 478 **Publication** ²³

¹ Si le tribunal ordonne la publication du jugement, le greffier y pourvoit.

² Les éditeurs et imprimeurs de journaux ou autres publications paraissant dans le canton ne peuvent refuser l'insertion ordonnée, sous peine d'une amende jusqu'à cinq mille francs.

³ La sanction est prononcée par la cour de cassation.

Art. 479 **Indemnités civiles et dépens**

¹ En ce qui concerne les indemnités civiles et les dépens, le jugement est exécuté à la diligence de la partie qui les a obtenus et suivant les formes de la loi civile.

Art. 480 Restitutions, confiscations et autres mesures

¹ A moins que le greffe n'y ait déjà procédé, l'autorité chargée de l'exécution du jugement pourvoit aux restitutions, confiscations et autres mesures ordonnées.

² Demeurent réservées les compétences du président du tribunal qui a statué.

Art. 480a Droit de rétention ⁷

¹ L'Etat dispose, à titre de garantie pour le paiement de l'amende et des frais mis à la charge du condamné, d'un droit de rétention sur les effets et les espèces trouvés sur lui lors de son arrestation et inventoriés en application de l'article 63 ou qui lui parviennent ultérieurement de l'extérieur ainsi que sur les objets, marchandises ou valeurs qui ont été séquestrés durant la procédure pénale et qui devraient lui être restitués.

² Les objets insaisissables au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A ne sont toutefois pas soumis à ce droit de rétention.

Art. 481 Dépôt à titre de cautionnement préventif

¹ Le dépôt ordonné par le tribunal à titre de cautionnement préventif est effectué au greffe du tribunal, qui le dépose à l'Office cantonal de consignation et en conserve le récépissé.

SECTION II DÉCISIONS POSTÉRIEURES AU JUGEMENT**Art. 482 En général ²³**

¹ Le président du tribunal qui a statué est compétent pour prendre les décisions qui doivent être rendues après le jugement et que la loi met dans la compétence du juge. La loi sur l'exécution des condamnations pénales ^A est réservée.

Art. 483 Prononcé

¹ Le président statue à bref délai, après avoir cité l'intéressé à comparaître à son audience.

² Il ordonne toutes les mesures d'instruction nécessaires.

³ Sa décision, qui statue sur les frais, est motivée; elle peut faire l'objet du recours prévu à l'article 420, lettre e; elle est communiquée oralement ou par écrit au Ministère public et à l'intéressé.

⁴ Lorsque l'intéressé fait défaut, les articles 394 à 409 sont applicables.

Art. 484 Restitution des pièces produites

¹ Le président du tribunal qui a jugé statue sur les demandes tendant à la restitution de pièces produites par les parties ou par des tiers.

² Il peut ordonner que telle de ces pièces demeurera au dossier de la cause. Dans ce cas, l'ayant droit peut en obtenir à ses frais une photocopie certifiée conforme.

³ Le greffe du tribunal qui a jugé conserve pour le surplus le dossier de la cause.

SECTION III ORDONNANCE DE CONDAMNATION**Art. 485 Application des dispositions précédentes**

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie à l'ordonnance de condamnation; le juge instructeur et son greffier procèdent aux opérations confiées au président du tribunal qui a jugé et à son greffier.

Chapitre Ibis De la procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines ²³**Art. 485a Champ d'application ²³**

¹ Les présentes dispositions régissent la procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines. Lorsque le juge d'application des peines statue sur recours, la procédure est régie par la loi sur l'exécution des condamnations pénales ^A.

Art. 485b Saisine ²³

¹ Le juge et le collège sont saisis soit par les autorités administratives (au sens de la loi sur l'exécution des condamnations pénales ^A) soit par une requête du condamné.

Art. 485c Forme de la requête ²³

¹ La requête doit être signée, contenir un exposé succinct des faits et mentionner les conclusions.

Art. 485d Dossier ²³

¹ Le juge requiert au besoin la production du dossier complet en possession de l'autorité administrative et de la proposition de celle-ci lorsqu'elle est prévue par la loi.

² Le dossier peut être consulté au lieu et aux conditions fixés par le juge.

Art. 485e Mesures provisoires ²³

¹ En cas d'urgence, notamment lorsque le condamné présente un danger pour la sécurité ou l'ordre public, le juge peut ordonner les mesures provisoires indispensables.

Art. 485f Défenseur d'office ²³

¹ Lorsque le condamné agit sans l'assistance d'un conseil, le juge peut désigner, d'office ou sur requête, un défenseur d'office.

² Les articles 110 et suivants sont applicables par analogie à l'indemnisation du défenseur d'office.

Art. 485g Mesures d'instruction ²³

¹ D'office ou sur requête, le juge procède à toute mesure d'instruction utile.

Art. 485h Audition du condamné ²³

¹ Le juge entend le condamné lorsqu'il statue sur la libération conditionnelle ou lorsqu'il statue sur une mesure qui risque d'aggraver la situation du condamné.

² Dans les autres cas, le juge peut entendre le condamné si l'instruction l'exige.

Art. 485i Déroulement de l'audition ²³

¹ Le juge procède à l'audition, seul ou en présence d'un greffier.

² Il est tenu un procès-verbal de l'audition qui retranscrit les questions du juge et les réponses du condamné.

³ Lorsque le condamné est assisté d'un conseil de choix ou d'office, le juge le convoque également. Le conseil et le Ministère public peuvent assister à l'audition et interroger le condamné.

Art. 485j Jugement ²³

¹ Le jugement, rendu à huis clos, est motivé en fait et en droit. Il statue sur les frais et cas échéant sur l'indemnité du défenseur d'office.

² Il indique les voies de recours.

³ Le jugement est notifié au condamné et communiqué à l'autorité administrative concernée.

Art. 485k Collège des juges d'application des peines ²³

¹ Lorsque le collège des juges d'application des peines est compétent, l'instruction et les décisions relatives aux mesures provisoires sont confiées à l'un de ses membres.

² A l'issue de l'instruction, le collège statue à huis clos. Il peut ordonner des nouvelles mesures d'instruction et les confier à l'un de ses membres.

³ Le jugement est notifié conformément à l'article 485j, alinéa 3.

Art. 485l Transmission au Ministère public ²³

¹ Dans les quarante-huit heures dès l'expiration du délai de recours, le juge ou le collège des juges d'application des peines transmet le dossier au Ministère public, avec, le cas échéant, le recours du condamné.

² En l'absence de recours du condamné, le dossier n'est transmis au Ministère public que si la décision est susceptible d'un recours de sa part (art. 38, al. 2 LEP ^A).

³ En cas de recours du condamné, le Ministère public transmet le dossier à la cour de cassation pénale en y joignant son préavis, s'il l'estime utile.

⁴ Lorsque le Ministère public entend recourir contre une décision du juge ou du collège, il adresse son acte de recours à la cour de cassation pénale, dans un délai de dix jours dès la communication de la décision; il en remet une copie au juge ou au collège.

Chapitre Ier De la procédure applicable devant la cour de cassation²³

Art. 485m Champ d'application²³

¹ Les présentes dispositions régissent la procédure applicable devant la cour de cassation en cas de recours contre les jugements et décisions rendus par le juge ou le collège des juges d'application des peines ainsi qu'en cas de recours contre les décisions rendues postérieurement au jugement par le juge d'instruction, le Tribunal d'arrondissement ou le président du Tribunal d'arrondissement en application de la loi sur l'exécution des condamnations pénales^A.

Art. 485n Délai et forme²³

¹ Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée.

² Le recours est déposé en main du juge ou du collège des juges d'application des peines, sous réserve de l'article 485 l, alinéa 4.

³ L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Art. 485o Motifs²³

¹ Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Art. 485p Effet suspensif²³

¹ Le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le président de la cour de cassation.

Art. 485q Défenseur d'office²³

¹ Le président de la cour de cassation peut désigner un défenseur d'office au recourant.

Art. 485r Avis aux parties intimées²³

¹ La cour de cassation avise le condamné du dépôt d'un recours par le Ministère public; elle l'informe qu'il peut lui adresser un mémoire dans les dix jours.

Art. 485s Instruction²³

¹ La cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles.

Art. 485t Arrêt²³

¹ La cour de cassation statue en audience publique.

² Toutefois, lorsque le recours est manifestement irrecevable, le président de la cour de cassation l'écarte préjudiciellement sans le soumettre à la cour. En outre, lorsque la cour unanime estime que le recours est manifestement mal fondé, elle le rejette sans tenir d'audience publique. L'arrêt du président ou de la cour, rendu à huis clos, est communiqué au recourant et aux intéressés.

³ L'arrêt est motivé en fait et en droit.

Art. 485u Pouvoir d'examen²³

¹ En cas d'admission du recours, la cour de cassation réforme la décision attaquée ou l'annule. S'il y a lieu, elle renvoie l'affaire au juge d'application des peines.

Art. 485v Frais et dépens²³

¹ La cour de cassation peut, en cas de rejet du recours, astreindre le recourant à payer les frais. Elle applique le tarif pénal. L'arrêt règle le sort des frais et dépens.

Art. 485w Communication²³

¹ L'arrêt, qui est notifié par écrit aux intéressés, indique les voies de recours. Le dispositif est d'office communiqué sans délai par la cour de cassation.

Chapitre II De la grâce

Art. 486 Demande de grâce, cas²⁶

¹ Les peines prononcées par les autorités vaudoises peuvent faire l'objet d'une demande de grâce, à l'exception des sentences municipales.

² La demande de grâce peut être formée par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur ou par son conjoint ou son partenaire enregistré; l'article 395, alinéa 2, du Code pénal ^Aest d'ailleurs applicable.

Art. 487 ²³

¹ La demande de grâce est adressée au département en charge des grâces ^A, accompagnée, le cas échéant, des pièces à l'appui.

² Le département en charge des grâces est chargé de l'instruction. D'office ou sur requête, il peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine.

Art. 488 Défenseur d'office ²³

a) En général

¹ Lorsque le requérant agit sans l'assistance d'un conseil, le département en charge des grâces ^Apeut inviter le président du tribunal qui a jugé ou qui aurait été compétent en cas d'opposition à une ordonnance de condamnation à désigner un défenseur d'office. Le président donne suite à la requête si les circonstances de la cause l'exigent.

² Le département en charge des grâces impartit au défenseur désigné un délai de vingt jours pour déposer une nouvelle demande en l'accompagnant des pièces nécessaires et qui n'auraient pas encore été déposées.

Art. 489 b) Conseil désigné comme défenseur d'office ²³

¹ Lorsque le requérant agit avec l'assistance d'un conseil de son choix, le département en charge des grâces ^Apeut, si le requérant est indigent, inviter le président du tribunal mentionné par l'article 488 à désigner ce conseil en qualité de défenseur d'office. Le président donne suite à la requête si les circonstances de la cause l'exigent.

Art. 490 c) Rémunération ²³

¹ La rémunération du défenseur d'office est fixée par le département en charge des grâces ^A. Les articles 110 à 112 sont applicables.

Art. 491 Demande irrecevable ²³

¹ Si le département en charge des grâces ^Aestime la demande irrecevable, il la transmet au Conseil d'Etat, qui écarte sans plus la demande, lorsqu'il est du même avis que le département.

Art. 492 Demande recevable ²³

a) Préavis au Département de justice et police

¹ Si la demande est recevable, le département en charge des grâces ^Ase fait remettre le dossier de la cause et requiert le préavis :

- a. du juge instructeur ou du président du tribunal de première instance;
- b. du Ministère public;
- c. de la direction de l'établissement où le condamné subit sa peine.

² Il peut en outre prendre tous les autres renseignements qu'il estime utiles.

³ Le département en charge des grâces transmet ensuite la cause au Conseil d'Etat, qui peut toujours faire compléter l'instruction.

Art. 493 b) Préavis au Grand Conseil

¹ Le Conseil d'Etat soumet le dossier de la demande de grâce avec son préavis au Grand Conseil, à la plus prochaine session de cette assemblée.

² La procédure à suivre devant le Grand Conseil est réglée par la loi sur le Grand Conseil ^A.

Art. 494 Réserve des droits de la partie civile et des mesures accessoires

¹ La grâce ne porte aucun préjudice aux droits de la partie civile.

² Les restitutions, confiscations et autres mesures accessoires ordonnées par le tribunal ou le juge instructeur, notamment la publication du jugement, sont également maintenues, ainsi que la condamnation aux frais du procès.

Chapitre III De la réhabilitation**Art. 495 Dépôt de la demande**

¹ La demande de réhabilitation est adressée:

- a. au président du tribunal ou au juge instructeur qui a jugé, s'il s'agit d'une condamnation prononcée par une autorité vaudoise;
- b. au président du tribunal du lieu d'origine dans le canton de Vaud, s'il s'agit d'une condamnation prononcée par un tribunal d'un Etat étranger.

² La procédure à suivre pour les demandes de réhabilitation concernant des jugements rendus par une juridiction de la Confédération est régie par le droit fédéral.

Art. 496 Compétence lorsque la demande porte sur plusieurs condamnations

¹ Si le requérant sollicite sa réhabilitation pour plusieurs condamnations rendues dans le canton ou dans le canton et à l'étranger, il présente une seule demande, qu'il adresse au président du tribunal vaudois qui a statué en dernier lieu.

² Si deux jugements ont été rendus à la même date et qu'il n'y en ait point eu ultérieurement, le requérant adresse sa demande au président du tribunal qui a prononcé la condamnation la plus grave; si l'un de ces deux jugements a été rendu par un tribunal d'un Etat étranger, le requérant adresse sa demande au président du tribunal qui a statué dans le canton.

³ Le président du tribunal est compétent pour recevoir une demande de réhabilitation concernant plusieurs condamnations dont les unes ont été prononcées par le tribunal et les autres par le juge instructeur.

Art. 497 Enquête

¹ Le président, le cas échéant le juge instructeur, s'entoure de tous les renseignements utiles sur la conduite du requérant et se fait délivrer un nouvel extrait du casier judiciaire.

² Le juge instructeur saisi d'une demande de réhabilitation transmet ensuite au président du tribunal la demande, avec le dossier, auquel il joint son préavis.

Art. 498 Prononcé

¹ Le président statue, sous réserve de recours à la cour de cassation.

² Il notifie sa décision au requérant et, le cas échéant, au juge instructeur qui a été saisi de la demande.

³ Si la réhabilitation est accordée, le président communique sa décision à l'autorité chargée de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance, pour qu'elle fasse radier la condamnation au casier judiciaire et prenne, s'il y a lieu, les autres mesures nécessaires.

⁴ L'article 501 est applicable par analogie.

Art. 499 Procédure en cas de recours

a) Nouvelles mesures d'instruction

¹ La cour de cassation peut ordonner de nouvelles mesures d'instruction. Elle peut entendre le requérant si elle le juge utile.

Art. 500 b) Arrêt

¹ La cour de cassation statue à huis clos en l'absence du requérant.

² L'arrêt est notifié au requérant et au greffe du tribunal ou du juge instructeur qui ont en dépôt la minute du jugement ou de l'ordonnance de condamnation.

³ Le greffier du tribunal ou du juge instructeur joint l'arrêt à la minute.

⁴ Si la cour de cassation accorde la réhabilitation, son arrêt est communiqué à l'autorité chargée de l'exécution, conformément à l'article 498, alinéa 3.

Art. 501 c) Publication

¹ A la demande du réhabilité, l'arrêt est publié dans la Feuille des avis officiels.

² Le président de la cour de cassation peut autoriser, en outre, la publication de l'arrêt dans d'autres journaux.

³ La publication est faite par le greffe du Tribunal cantonal.

Art. 502 Frais

¹ Les frais de la demande de réhabilitation sont à la charge du requérant. Si ce dernier est dépourvu de ressources, ils peuvent être laissés à la charge de l'Etat.

TITRE VI PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION COMMISE PAR UN CONSEILLER D'ÉTAT OU UN JUGE CANTONAL

Art. 503 Principe

¹ La poursuite des crimes et délits commis par un conseiller d'Etat, un juge cantonal ou un juge cantonal suppléant dans l'exercice de ses fonctions est régie par le présent code, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 504 Autorisation d'ouvrir une enquête

a) Compétence

¹ L'enquête ne peut être ouverte qu'avec l'autorisation du Grand Conseil.

Art. 505 b) Décision

¹ Le bureau décide souverainement de l'ouverture de l'enquête sur le vu du dossier, des mémoires de chaque partie et d'un préavis du Ministère public.

Art. 506 Désignation du juge instructeur¹⁹

¹ Si le bureau autorise l'ouverture d'une enquête, il désigne en qualité de juge instructeur le juge d'instruction cantonal, son suppléant, l'un de ses substituts ou un ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois.

Art. 507 Autorités compétentes¹⁹

¹ L'autorité de jugement est le Tribunal neutre.

² Le président du Grand Conseil désigne un tribunal d'accusation extraordinaire composé de trois membres et une cour de cassation extraordinaire composée de cinq membres. Les alinéas 2 et 3 de l'article 86 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ^Asont applicables par analogie.

³ Les parties sont informées de la composition de ces autorités.

⁴ ...

⁵ ...

⁶ ...

Art. 508 Renonciation à juridiction spéciale

¹ Le conseiller d'Etat ou le juge cantonal poursuivi pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions peut, par une déclaration expresse et moyennant l'accord du bureau du Grand Conseil, renoncer à la constitution de l'une ou l'autre des autorités prévues à l'article 507 et se soumettre à la juridiction de l'autorité ordinairement compétente aux termes du présent code.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 509**

¹ Le présent code entrera en vigueur le 1er avril 1968.

Art. 510

¹ Pour les causes dans lesquelles une enquête aura été ouverte avant l'entrée en vigueur du présent code, celui-ci sera applicable sous les réserves suivantes:

- a. Pour les ordonnances du juge instructeur rendues en application du Code de procédure pénale du 3 septembre 1940 ^A, celui-ci demeurera applicable aux recours au tribunal d'accusation et aux arrêts sur recours rendus après l'entrée en vigueur du nouveau code; ce dernier sera applicable dans la phase ultérieure de la procédure.
- b. Pour les jugements rendus avant l'entrée en vigueur du présent code, les recours seront instruits et les arrêts sur recours rendus conformément au Code de procédure pénale du 3 septembre 1940. Si l'annulation d'un jugement est prononcée et que la cause est renvoyée à un tribunal de première instance, celui-ci appliquera le présent code.

² Si le relief d'un jugement par défaut rendu sous l'empire de l'ancienne loi est demandé après l'entrée en vigueur du présent code, celui-ci sera seul applicable.

Art. 511

¹ Les articles 1 à 482 et 530 à 538 du Code de procédure pénale du 3 septembre 1940 sont abrogés dès le 1er avril 1968.

² ...

Art. 512

¹ La loi du 25 novembre 1863 sur la responsabilité du Conseil d'Etat, modifiée par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents, est abrogée.

Art. 513

¹ La loi d'application du Code pénal, du 19 novembre 1940 ^A, est modifiée comme suit:

- Art. 3, al 2 (teneur selon la loi du 17 décembre 1946): «A l'égard d'un délinquant irresponsable, la mesure peut être prise par le tribunal d'accusation dans un arrêt de non-lieu conformément à l'article 290 du Code de procédure pénale.»
- Art. 4, al 3: abrogé
- Art. 20, al 3 (teneur selon la loi du 18 décembre 1945): abrogé

Art. 514

¹ La loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1947 ^Aest modifiée comme suit:

- Art. 22, al. 1: sans changement
- Al. 2: Il ne peut être donné suite à la plainte ou à la dénonciation qu'avec l'autorisation du bureau du Grand Conseil; si le bureau décide qu'il y a lieu d'y donner suite, il est procédé conformément aux articles 503 et suivants du Code de procédure pénale.
- Art. 87.- Le président du Tribunal de district, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police.
- Le tribunal de police connaît:
 - 1. sans changement;
 - 2. des infractions dont il est saisi en vertu des articles 8 et 270 du Code de procédure pénale;
 - 3. abrogé
 - 4. sans changement.
- Alinéas 3 et 4: sans changement.
- Art. 94.- Le tribunal criminel connaît:
 - 1. de tout crime ou délit dont la peine maximale est supérieure à six ans de réclusion, non compris les peines accessoires, mais en tenant compte des circonstances qui permettent au juge d'augmenter le maximum de la peine;
 - 2. sans changement.
 - 3. sans changement.
- Al. 2: sans changement
- Section 3 Tribunal correctionnel
- Art. 95.- Le Tribunal correctionnel est formé du président du Tribunal de district et de deux ou quatre juges du même tribunal, désignés par le président.
- Art. 96.- Le Tribunal correctionnel connaît:
 - 1. des infractions que la loi place expressément ni dans la compétence du Tribunal de police, ni dans la compétence du Tribunal criminel;
 - 2. des infractions dont il est saisi en vertu de l'article 11 du Code de procédure pénale;
 - 3. de toute infraction qui lui est attribuée par une loi spéciale.
- Dans tous les cas, sa compétence est limitée à six ans de réclusion, non compris les peines accessoires, mais quelles que soient les circonstances qui permettent au juge d'augmenter le maximum de la peine.
- Il peut allouer à chaque partie civile des dommages-intérêts jusqu'à 7 999 francs en capital.
- Art. 113, al.2: abrogé.

Entrée en vigueur : 01.04.1968



312.01	Tableau des modifications (CPP)			en vigueur Etat au 01.01.2009
---------------	--	--	--	--

Code de procédure pénale (CPP)

	du 12.09.1967	(RA/FAO 1967 183)	ev le 01.04.1968	(RA/FAO 1967 503)
EMPL : 05.09.1967 pm 910	1er débat : 05.09.1967 pm 1092, 1127, 06.09.1967 pm 1142, 1160	2ème débat : 12.09.1967 am 1281, 1305	3ème débat : 12.09.1967 am 1306	

312.01-01	<i>modif. en bloc le</i> 18.09.1973	(RA/FAO 1973 248)	ev le 01.01.1974	(RA/FAO 1973 248)
------------------	--	-------------------	-------------------------	-------------------

EMPL : 11.09.1973 am 1377	1er débat : 11.09.1973 am 1431, 1437	2ème débat : 18.09.1973 am 1625, 1627		
-------------------------------------	--	---	--	--

Modifiée par la loi du 18.09.1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
66	3		Modification	historique article

312.01-02	<i>modif. en bloc le</i> 26.02.1979	(RA/FAO 1979 57)	ev le 01.05.1979	(RA/FAO 1979 57)
------------------	--	------------------	-------------------------	------------------

EMPL : 21.02.1979 am 2186	1er débat : 21.02.1979 am 2219, 2223	2ème débat : 26.02.1979 am 2281		
-------------------------------------	--	---	--	--

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
191	2		Modification	historique article
191a			Introduction	historique article

312.01-03	<i>modif. en bloc le</i> 12.12.1979	(RA/FAO 1979 591)	ev le 01.01.1981	(RA/FAO 1979 591)
------------------	--	-------------------	-------------------------	-------------------

EMPL : 05.12.1979 am 788	1er débat : 05.12.1979 pm 907	2ème débat : 12.12.1979 am 995		
------------------------------------	---	--	--	--

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
331			Abrogation	historique article

312.01-04	<i>modif. en bloc le</i> 15.09.1982	(RA/FAO 1982 260)	ev le 01.01.1983	(RA/FAO 1982 260)
------------------	--	-------------------	-------------------------	-------------------

EMPL : 08.09.1982 am 1089	1er débat : 08.09.1982 am 1108	2ème débat : 15.09.1982 am 1625		
-------------------------------------	--	---	--	--

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
6	5		Introduction	historique article
13a			Introduction	historique article
15	1		Modification	historique article
182	3		Introduction	historique article
294	1 f		Introduction	historique article

312.01-05	<i>modif. en bloc le</i> 01.03.1989	(RA/FAO 1989 79)	ev le 02.05.1989	(RA/FAO 1989 79)
------------------	--	------------------	-------------------------	------------------

EMPL : 22.02.1989 am 1713, 1718	1er débat : 22.02.1989 am 1773	2ème débat : 01.03.1989 pm 2104		
---	--	---	--	--

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
8	1 bis		Introduction	historique article

312.01-06	<i>modif. en bloc le</i> 22.05.1989	(RA/FAO 1989 217)	ev le 18.07.1989	(RA/FAO 1989 217)
------------------	--	-------------------	-------------------------	-------------------

EMPL : 08.05.1989 pm 360		1er débat : 08.05.1989 pm 385	2ème débat : 22.05.1989 pm 681		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
59			Modification		historique article
61			Modification		historique article
104			Modification		historique article

312.01-07		<i>modif. en bloc le</i> 12.12.1989	(RA/FAO 1989 505)	ev le 01.07.1990	(RA/FAO 1989 505)
EMPL : 13.11.1989 pm 62		1er débat : 13.11.1989 pm 135	2ème débat : 12.12.1989 pm 1961		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4			Modification		historique article
5			Modification		historique article
6	1,2,3,5		Modification		historique article
6	4		Abrogation		historique article
8			Modification		historique article
9			Modification		historique article
11			Modification		historique article
13			Modification		historique article
17			Modification		historique article
29			Modification		historique article
36			Modification		historique article
42			Modification		historique article
77			Modification		historique article
81			Modification		historique article
97			Modification		historique article
163a			Introduction		historique article
175			Modification		historique article
176			Modification		historique article
184			Modification		historique article
185	1		Modification		historique article
185a			Introduction		historique article
185b			Introduction		historique article
185	2,3		Abrogation		historique article
186			Modification		historique article
188			Modification		historique article
192			Modification		historique article
193			Modification		historique article
227			Modification		historique article
229			Modification		historique article
265	1		Modification		historique article
265	2		Abrogation		historique article
267			Modification		historique article
267a			Introduction		historique article
270			Modification		historique article
280			Modification		historique article
294			Modification		historique article
295			Modification		historique article
298			Modification		historique article
304			Modification		historique article
306			Modification		historique article
315			Modification		historique article
336			Modification		historique article
348			Modification		historique article
373			Modification		historique article
378a			Introduction		historique article
386			Modification		historique article
397			Modification		historique article
398			Modification		historique article
404			Modification		historique article
411			Modification		historique article
413			Modification		historique article
414			Modification		historique article
415			Modification		historique article
420			Modification		historique article
424a			Introduction		historique article

425			Modification		historique article
433a			Introduction		historique article
434			Modification		historique article
438			Modification		historique article
438a			Introduction		historique article
444			Modification		historique article
444a			Introduction		historique article
447			Modification		historique article
480a			Introduction		historique article

312.01-08		<i>modif. en bloc le</i> 16.12.1992	(RA/FAO 1992 474)	ev le 05.03.1993	(RA/FAO 1992 474)
EMPL : 14.12.1992 pm 2988		1er débat : 14.12.1992 pm 3008	2ème débat : 16.12.1992 pm 3186		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
6	4		Modification		historique article
8	4		Modification		historique article
11	3		Modification		historique article
13	2		Modification		historique article
45			Modification		historique article
46	1		Modification		historique article
47			Modification		historique article
93a			Introduction		historique article
146	2		Modification		historique article
193	1		Modification		historique article
196a			Introduction		historique article
197			Modification		historique article
198	2		Modification		historique article
199	1 b		Modification		historique article
299a			Introduction		historique article
334	1 bis		Introduction		historique article
337	2		Modification		historique article
340	1		Modification		historique article
341	1		Modification		historique article
342	2		Modification		historique article
347	1		Modification		historique article
350	1		Modification		historique article
372a			Introduction		historique article
372b			Introduction		historique article
372	t		Modification		historique article
414a			Introduction		historique article
418a			Introduction		historique article
419	4 bis		Introduction		historique article
422	2		Modification		historique article
424b			Introduction		historique article
442	2		Modification		historique article
446			Modification		historique article

312.01-09		<i>modif. en bloc le</i> 21.06.1993	(RA/FAO 1993 227)	ev le 01.09.1993	(RA/FAO 1993 227)
EMPL : 14.06.1993 pm 664		1er débat : 14.06.1993 pm 734	2ème débat : 21.06.1993 pm 1063		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
69a			Introduction		historique article
188	3		Introduction		historique article
234	2		Introduction		historique article
258a			Introduction		historique article
266	2 c		Modification		historique article
266	3 bis		Introduction		historique article
267a	2		Introduction		historique article
270	4		Introduction		historique article
333	2		Modification		historique article

312.01-10		<i>modif. en bloc le</i> 22.12.1993	(RA/FAO 1993 609)	ev le 08.04.1994	(RA/FAO 1993 609)
EMPL : 08.12.1993 am 3783		1er débat : 08.12.1993 am 3806	2ème débat : 22.12.1993 pm 4623		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
6	6		Introduction		historique article

312.01-11		<i>modif. en bloc le</i> 19.06.1995	(RA/FAO 1995 198)	ev le 29.08.1995	(RA/FAO 1995 198)
EMPL : 12.06.1995 pm 674		1er débat : 12.06.1995 pm 704	2ème débat : 19.06.1995 pm 993		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2a			Introduction		historique article
4	1		Modification		historique article
6	2,3		Modification		historique article
24	2		Modification		historique article
25	1		Modification		historique article
36	3		Modification		historique article
37	2		Modification		historique article
155	2		Modification		historique article
163	2		Modification		historique article
163a	2		Modification		historique article
171	4		Modification		historique article
171	5		Introduction		historique article
281	1		Modification		historique article
304			Modification		historique article
387			Modification		historique article
406	2		Modification		historique article
406a			Introduction		historique article
408			Modification		historique article

312.01-12		<i>modif. en bloc le</i> 14.09.1998	(RA/FAO 1998 310)	ev le 24.11.1998	(RA/FAO 1998 310)
EMPL : 07.09.1998 pm 1835		1er débat : 07.09.1998 pm 1849	2ème débat : 14.09.1998 pm 2413		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
299a			Modification		historique article

312.01-13		<i>modif. en bloc le</i> 09.03.1999	(RA/FAO 1999 95)	ev le 01.10.1999	(RA/FAO 1999 95)
EMPL : 03.03.1999 am 6176		1er débat : 03.03.1999 am 6455	2ème débat : 09.03.1999 am 6638		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
5	1,3		Modification		historique article
5	2		Abrogation		historique article
8	2-4		Modification		historique article
10	1		Modification		historique article
11	2,3		Modification		historique article
13			Modification		historique article
258a			Modification		historique article
433a	1		Modification		historique article
443			Abrogation		historique article
444			Modification		historique article
444a			Abrogation		historique article

312.01-14		<i>modif. en bloc le</i> 15.06.1999	(RA/FAO 1999 360)	ev le 01.01.2000	(RA/FAO 1999 360)
EMPL : 08.06.1999 pm 1346		1er débat : 08.06.1999 pm 1386	2ème débat : 15.06.1999 pm 1854		

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
93a	3		Introduction	historique article
267	4 bis		Introduction	historique article
294	1 b		Modification	historique article

312.01-15	<i>modif. en bloc le</i> 26.09.2000	(RA/FAO 2000 567)	ev le 01.12.2000	(RA/FAO 2000 567)
EMPL : 12.09.2000 pm 2563	1er débat : 12.09.2000 pm 2589	2ème débat : 26.09.2000 pm 3122		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
12			Modification	historique article

312.01-16	<i>modif. en bloc le</i> 14.11.2000	(RA/FAO 2000 739)	ev le 30.01.2001	(RA/FAO 2000 739)
EMPL : 31.10.2000 pm 3646	1er débat : 31.10.2000 pm 3662	2ème débat : 14.11.2000 pm 4237		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
188			Modification	historique article

312.01-17	<i>modif. en bloc le</i> 05.12.2001	(RA/FAO 2001 764)	ev le 01.10.2004	(RA/FAO 2004 630)
EMPL : 06.11.2001 pm 4300	1er débat : 06.11.2001 pm 4335	2ème débat : 05.12.2001 pm 6385		
Une erreur est intervenue lors de la publication dans la FAO et dans le Recueil annuel 2001, l'abrogation de l'article 16 a été omise (Arrêté du 11 août 2004 fixant l'entrée en vigueur des lois du 5 décembre 2001 liées à la réforme de l'organisation judiciaire publié dans la FAO du 20.08.2004)				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
5	1-3		Modification	historique article

312.01-18	<i>modif. en bloc le</i> 12.02.2002	(RA/FAO 2002 32)	ev le 19.04.2002	(RA/FAO 2002 32)
EMPL : 05.02.2002 pm 8395	1er débat : 05.02.2002 pm 8418	2ème débat : 12.02.2002 pm 9090		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
229	1-4		Modification	historique article
229	5,6		Abrogation	historique article

312.01-19	<i>modif. en bloc le</i> 21.09.2004	(RA/FAO 2004 675)	ev le 01.01.2005	(RA/FAO 2004 675)
EMPL : 15.09.2004 am 3483	1er débat : 15.09.2004 am 3544, 3546	2ème débat : 21.09.2004 pm 3839, 3840		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
30	1,2		Modification	historique article
35	2		Modification	historique article
59a			Introduction	historique article
506			Modification	historique article
507i	1-3		Modification	historique article
507	4-6		Abrogation	historique article

312.01-20	<i>modif. en bloc le</i> 18.01.2005	(RA/FAO 01.03.2005)	ev le 01.05.2005	(RA/FAO 26.04.2005)
EMPL : 08.12.2004 pm 5995	1er débat : 08.12.2004 pm 6150, 6151	2ème débat : 18.01.2005 am 6974		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
29	1		Modification	historique article
32			Modification	historique article
41	1		Modification	historique article

137	1		Modification		historique article
185	1		Modification		historique article
196	2		Modification		historique article
334	4		Modification		historique article

312.01-21		<i>modif. en bloc le</i> 05.04.2005	(RA/FAO 22.04.2005)	ev le 15.06.2005	(RA/FAO 14.06.2005)
EMPL : 15.03.2005 pm 8296		1er débat : 15.03.2005 pm 8314	2ème débat : 05.04.2005 pm 8554		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T2, C3, S2, Ss4	t		Modification		
165a			Introduction		historique article
230a			Introduction		historique article

312.01-22		<i>modif. en bloc le</i> 20.09.2005	(RA/FAO 27.09.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 18.11.2005)
EMPL : 23.08.2005 pm 2421		1er débat : 23.08.2005 pm 2446 23.08.2005 pm 2497	2ème débat : 30.08.2005 pm 2925 13.09.2005 pm 3104		3ème débat : 20.09.2005 am 3685
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
157	1,3		Modification		historique article
158			Modification		historique article
159	1bis		Introduction		historique article
160			Modification		historique article
161			Modification		historique article
161a			Introduction		historique article
167	2		Modification		historique article
174a			Introduction		historique article
190	t, 1		Modification		historique article
258a			Modification		historique article
258b			Introduction		historique article
270	4		Abrogation		historique article
270a			Introduction		historique article

312.01-23		<i>modif. en bloc le</i> 04.07.2006	(RA/FAO 25.07.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 10.10.2006)
EMPL : 20.06.2006 am 1349		1er débat : 20.06.2006 am 1349, 1629, 27.06.2006 pm 1922	2ème débat : 04.07.2006 pm 2278		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T5, C1BIS			Introduction		
5	1-2		Modification		historique article
5	5		Introduction		historique article
8	3		Modification		historique article
9	1		Modification		historique article
9a			Introduction		historique article
11	2		Modification		historique article
13	1 ch.1-2		Modification		historique article
66	2		Modification		historique article
77	3		Introduction		historique article
78	1		Modification		historique article
99	1-2		Modification		historique article
125	1		Modification		historique article
164	1		Modification		historique article
177	3		Modification		historique article
192	1		Modification		historique article
193	1		Modification		historique article
219	2		Modification		historique article
223a			Introduction		historique article
227	1		Modification		historique article
227a			Introduction		historique article
258a			Modification		historique article
261	3		Modification		historique article

266	4		Modification		historique article
289	2		Modification		historique article
298	1 a		Modification		historique article
298	1 c		Introduction		historique article
336	1		Modification		historique article
348	1		Modification		historique article
371	4		Modification		historique article
376	1		Modification		historique article
384	2		Modification		historique article
386	3		Modification		historique article
455	2		Modification		historique article
456	1 b		Modification		historique article
462	2		Modification		historique article
463	2		Modification		historique article
477	3		Modification		historique article
478	2		Modification		historique article
482			Modification		historique article
485a			Introduction		historique article
485b			Introduction		historique article
485c			Introduction		historique article
485d			Introduction		historique article
485e			Introduction		historique article
485f			Introduction		historique article
485g			Introduction		historique article
485h			Introduction		historique article
485i			Introduction		historique article
485j			Introduction		historique article
485k			Introduction		historique article
485l			Introduction		historique article
485m			Introduction		historique article
485n			Introduction		historique article
485o			Introduction		historique article
485p			Introduction		historique article
485q			Introduction		historique article
485r			Introduction		historique article
485s			Introduction		historique article
485t			Introduction		historique article
485u			Introduction		historique article
485v			Introduction		historique article
485w			Introduction		historique article
487			Modification		historique article
488	1-2		Modification		historique article
489	1		Modification		historique article
490	1		Modification		historique article
491	1		Modification		historique article
492	1,3		Modification		historique article

312.01-24		<i>modif. en bloc le</i> 24.10.2006	(RA/FAO 17.11.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 16.01.2007)
EMPL : 12.09.2006 am 3010		1er débat : 12.09.2006 am 3186, 19.09.2006 pm 3313	2ème débat : 03.10.2006 am 4445. 24.10.2006 pm 4527		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2			Modification		historique article
46	2		Abrogation		historique article

312.01-25		<i>modif. en bloc le</i> 07.11.2006	(RA/FAO 21.11.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 16.01.2007)
EMPL : 31.10.2006 am 4677		1er débat : 31.10.2006 pm 4728	2ème débat : 07.11.2006 4825		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
62			Abrogation		historique article
63			Abrogation		historique article
64			Abrogation		historique article
65			Abrogation		historique article
66			Abrogation		historique article

312.01-26		<i>modif. en bloc le</i> 19.12.2006	(RA/FAO 29.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 20.02.2007)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
67	1		Modification		historique article
194	1 d-e		Introduction		historique article
486	2		Modification		historique article

312.01-27		<i>modif. en bloc le</i> 17.12.2008	(RA/FAO 30.12.2008)		
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
223a	1-3		Modification		historique article
223a	4		Introduction		historique article



312.01

Tableau des commentaires (CPP)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Code de procédure pénale (CPP) du

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 03.12.1940 sur la police judiciaire ([RSV 133.15](#))

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Comm. **B** : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Comm. **B** : Loi fédérale du 20.03.1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (RS 351.1)

Comm. **C** : Concordat du 05.11.1992 sur l'entraide et la coopération en matière pénale ([RSV 351.91](#))

Art. 7 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise
ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 9 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 9a [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 10 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise
ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)

Art. 13 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 15 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise
ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)

Art. 17 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Art. 18 [lien vers article](#)

Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 28 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 09.10.2004 sur la juridiction constitutionnelle ([RSV 173.32](#))

Comm. B : Voir art. 219 ss Code pénal militaire du 13.06.1927 (RS 321.0)

Art. 29 [lien vers article](#)

*Comm. A : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise
ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)*

Art. 31 [lien vers article](#)

*Comm. A : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise
ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)*

Art. 39 [lien vers article](#)

*Comm. A : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise
ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)*

Art. 40 [lien vers article](#)

*Comm. A : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise
ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)*

Art. 45 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 49 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 30.11.1954 sur l'organisation du Ministère public ([RSV 173.21](#))

Art. 66 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 71 [lien vers article](#)

*Comm. A : Voir art. 492 ss Code des obligations (RS 220) et loi du 15.12.1942 d'application dans le Canton
de Vaud de la loi fédérale du 10.12.1941 révisant le titre vingtième du code des obligations ([RSV 221.61](#))*

Art. 77 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 78 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 93a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 99 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 24.09.2002 sur la profession d'avocat ([RSV 177.11](#))

Comm. B : Loi fédérale du 23.06.2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61)

Comm. C : Loi du 20.05.1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté ([RSV 179.11](#))

Art. 110 [lien vers article](#)

Comm. A : Tarif du 07.10.2003 des frais judiciaires pénaux ([RSV 312.03.1](#))

Art. 121 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.4.1997 sur la poste (RS 783.0) et Ordonnance du Conseil fédéral du 26.11.2003 y relative (RS 783.01)

Art. 146 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 155 [lien vers article](#)

Comm. A : Tarif du 07.10.2003 des frais judiciaires pénaux ([RSV 312.03.1](#))

Art. 163a [lien vers article](#)

Comm. A : Voir loi du 16.05.1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ([RSV 170.11](#))

Art. 164 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 03.12.1940 sur la police judiciaire ([RSV 133.15](#))

Comm. B : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 165a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 20.06.2003 sur l'investigation secrète (RS 312.8)

Art. 174a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 24.11.1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile ([RSV 173.81](#))

Art. 175 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 15.06.1934 sur la procédure pénale fédérale (RS 312.0)

Art. 198 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 199 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 223a [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. A :Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ([RS 281.1](#))

Art. 229 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 06.10.2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.1)

Comm. B :Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 229 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 06.10.2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.1)

Comm. B :Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 230a [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 20.06.2003 sur l'investigation secrète (RS 312.8)

Art. 231 [lien vers article](#)

Comm. A :Ordonnance sur l'état civil du 28.04.2004 (RS 211.112.2)

Art. 253 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi du 27.11.1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale ([RSV 312.21](#))

Art. 258b [lien vers article](#)

Comm. A :Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Comm. B :Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 261 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B :Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 277 [lien vers article](#)

Comm. A :Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 288 [lien vers article](#)

Comm. A :Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Comm. B :Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 289 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 294 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 20.03.1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (RS 351.1)

Art. 299a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 24.11.1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile ([RSV 173.81](#))

Art. 334 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 337 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 340 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 341 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 342 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 350 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

Art. 351 [lien vers article](#)

Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 371 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Comm. B : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 420 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Art. 456 [lien vers article](#)

Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 462 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 463 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 465 [lien vers article](#)

*Comm. A : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise
ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)*

Art. 477 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 480a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 482 [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 18.09.1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (
[RSV 340.01](#))*

Art. 485a [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 18.09.1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (
[RSV 340.01](#))*

Art. 485b [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 18.09.1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (
[RSV 340.01](#))*

Art. 485l [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 18.09.1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (
[RSV 340.01](#))*

Art. 485m [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 18.09.1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (
[RSV 340.01](#))*

Art. 486 [lien vers article](#)

Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 487 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 488 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 489 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 490 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 491 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département des institutions et des relations extérieures

Art. 492 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département des institutions et des relations extérieures

Art. 493 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 03.02.1998 sur le Grand Conseil ([RSV 171.01](#))

Art. 507 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement art. 86 loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Art. 510 [lien vers article](#)

Comm. A : RA 1940 103

Art. 513 [lien vers article](#)

Comm. A : RA 1940 285

Art. 514 [lien vers article](#)

Comm. A : RA 1947 461
